** Année 1961-1962. — N° 67 S. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 13 Décembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal* : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44e SEANCE

Séance du Mardi 12 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2452).

2. — Politique française de défense. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2452).

Discussion générale : MM. Vincent Rotinat, président de la commission de la défense et des forces armées ; Michel Debré, Premier ministre ; le général Ernest Petit, Pierre Métayer.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Suite de la discussion générale : MM. André Monteil, le général Jean Ganeval, Bernard Lafay, Louis Martin, Pierre Messmer, ministre des armées.

3. — Questions orales (p. 2469).

Examen par les commissions de réforme des exemptés et réformés définitifs :

Question de M. Charles Naveau. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Charles Naveau.

Ajournement provisoire des autres questions.

4. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2469).

5. — Prise en compte du congé d'armistice pour certaines pensions militaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 2470).

Discussion générale : MM. Marcel Darou, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Messmer, ministre des armées.

Article unique.

Amendement de M. Marcel Darou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 2 (amendement de M. Marcel Darou). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Convention avec l'Etat d'Israël sur le service militaire des doubles nationaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 2471).

Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Vincent Rotinat, président de la commission des forces armées.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

7. — Corps militaires de contrôle. — Adoption d'un projet de loi (p. 2471).

Discussion générale : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées.

Art. 1er et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — Adoption.

Amendement de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Questions orales (*suite*) (p. 2474).

Prix de l'essence :

Question de M. Maurice Charpentier. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Maurice Charpentier.

Réquisitions de passage pour les fonctionnaires entre la métropole et les départements d'outre-mer :

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Georges Marie-Anne.

Ajournement provisoire d'une autre question.

9. — Motion d'ordre (p. 2476).

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

10. — Dépôt de projets de loi (p. 2476).

11. — Loi de finances pour 1962. — Rejet d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2476).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Vote unique sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

M. Antoine Courrière.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

12. — Questions orales (*fin*) (p. 2485).

Soutien de la production bananière dans les Antilles françaises :

Question de M. Georges Marie-Anne. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Georges Marie-Anne ; Pierre Sudreau, ministre de la construction.

13. — Suspension de la séance (p. 2486).

MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Abel-Durand, président de la commission spéciale ; Auguste Pinton ; Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

14. — Communication du Gouvernement (p. 2486).

15. — Droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. — Discussion d'un projet de loi (p. 2487).

Discussion générale : MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale ; Emile Hugues ; Bernard Chochoy ; Waldeck L'Huillier.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — Commission mixte paritaire (p. 2498).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2499).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte-rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

POLITIQUE FRANÇAISE DE DEFENSE

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre des armées de bien vouloir définir les grandes lignes de la politique française de défense, notamment en ce qui concerne la modernisation des armements et l'adaptation de nos forces armées à leurs obligations internationales. (N° 120.)

La parole est à M. Vincent Rotinat.

M. Vincent Rotinat, *président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous vous rappelez que l'examen rapide des budgets militaires n'a pas permis au Gouvernement de préciser sa politique de défense comme l'aurait souhaité la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées.

J'ai été chargé de demander à M. le ministre des armées de vouloir bien définir devant le Sénat, avant la fin de la session, sa politique militaire. M. le ministre des armées, avec l'amabilité coutumière qui lui vaut la sympathie de la commission, qui vous porte, par ailleurs, monsieur le ministre, une très haute estime pour la netteté et la clarté des exposés que vous venez si fréquemment faire devant nous, M. le ministre, dis-je, s'est empressé d'accéder à notre demande. Nonobstant, je ne sais pour quelles raisons cette question avait été retirée de l'ordre du jour de la conférence des présidents. On est, semble-t-il, revenu à une meilleure compréhension et, à quelque chose malheur est bon, puisque ce temps de réflexion nous vaut l'honneur et le très grand avantage d'avoir pour ce débat la présence de M. le Premier ministre.

C'est, je pense, un des mérites de la Constitution nouvelle d'avoir voulu rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation de la défense nationale à tous les échelons de la hiérarchie en en concentrant la responsabilité sur le chef du Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je me réjouis d'une façon toute particulière de votre présence dans cette enceinte.

Qu'il soit bien entendu que je n'animerai d'aucune manière ce débat par je ne sais quelle incursion dans le douloureux problème du moral de l'armée et de la guerre d'Algérie, qui a été évoqué récemment dans l'autre assemblée.

Il est hélas ! hors de doute que la guerre d'Algérie pèse trop lourd sur nos obligations en matière de défense nationale. Mais notre éminent collègue M. le général Ganeval, qui revient d'une mission en Algérie et qui est donc mieux informé que moi-même, vous donnera ses impressions à ce sujet.

Mon but c'est d'ouvrir un débat, c'est de poser des questions au Gouvernement. Et d'abord la question fondamentale : étant donnée la position que vous avez adoptée dans la conjoncture internationale et plus particulièrement la fermeté dont vous faites preuve, et que personnellement j'approuve, dans l'affaire de Berlin, je vous demande, monsieur le Premier ministre, si vous avez l'armée de votre politique.

Deux éléments commandent à mon sens la politique de défense nationale : d'une part la nature triple des conflits possibles : nucléaire globale, limitée ou conventionnelle et subversive ; d'autre part, l'importance sans cesse croissante de l'effort budgétaire à consacrer par le pays pour se forger une défense répondant à cette triple nature. C'est dans ces limites et dans ces limites seulement qu'il faut examiner le problème de la défense nationale.

Depuis que le conflit latent Est-Ouest a entraîné l'alliance militaire de l'organisation du traité de l'Atlantique nord, deux éléments nouveaux semblent conditionner la politique militaire de la France : l'armement atomique et le dégagement français d'outre-mer. A la lumière de ces éléments le Gouvernement a défini la triple mission assignée aux forces armées. Cette mission, une voix autorisée, la plus autorisée du pays, vient de la proclamer dans un discours retentissant. C'est, premièrement, la mission de dissuasion atomique ; deuxièmement, la mission d'intervention — forces d'intervention terrestre, navale et aérienne, a-t-il été dit, faite pour agir à tout moment, n'importe où — et c'est enfin, troisièmement, la mission de défense qui doit assurer sur terre, sur mer et dans les airs la défense immédiate du territoire. Programme ambitieux, sans doute, mais parfaitement cohérent et parfaitement justifié.

La question est donc de savoir si nos forces sont prêtes à remplir ces missions ? A plusieurs reprises au cours de son histoire, la France a perdu des guerres pour n'avoir pas pris à temps le tournant des armements nouveaux. Nous sommes aujourd'hui confrontés à un semblable tournant, plus déterminant encore que les autres par son ampleur extraordinaire : celui de la révolution atomique.

On ne peut concevoir une armée moderne sans armement nucléaire, mais la France seule est-elle capable d'avoir sa propre force de frappe ? Ne serait-ce pas pour nous une force d'illusion plutôt qu'une force de dissuasion pour les autres ? Cependant, il faut tenir compte des sommes immenses qui ont été déjà investies et aussi des résultats obtenus. La France ne peut pas ne pas marcher avec son temps ; elle ne peut pas ne pas accéder aux techniques les plus modernes. L'effort accompli est une bonne chose, même et surtout et dans l'optique d'une ultérieure et étroite coopération avec nos alliés dans ce domaine. L'effort poursuivi par les armées profite à l'infrastructure atomique générale de la France avec toutes les conséquences prévisibles, notamment sur le plan

industriel, on sait que la réalisation de la force atomique stratégique est prévue en deux phases : une force de frappe dite intérimaire et une force à base d'engins balistiques. Je n'entre pas dans les détails : il est probable que d'autres collègues apporteront sur ces deux points des précisions.

La réalisation — il faut le dire — paraît possible sur le plan technique, mais elle pose un problème financier redoutable, mes chers collègues, qui a eu ces jours-ci dans cette enceinte des échos troublants et quelquefois déterminants dans nos décisions. Le Gouvernement peut-il dire dans quels délais il envisage la réalisation de ce programme ?

Mais ce n'est pas uniquement sous cet aspect stratégique de la dissuasion que le problème de l'atome doit être envisagé. Il doit l'être aussi sous son aspect de modernisation des forces armées sur le plan tactique. Contrairement à ce que certains peuvent penser, l'option n'est pas entre forces atomiques et forces classiques, mais entre forces conventionnelles valables et forces conventionnelles insuffisantes. La modernisation des forces nécessaires à l'accomplissement de la double et vaste mission d'intervention et de défense n'est complète que si elle intègre l'indispensable armement atomique tactique.

Monsieur le Premier ministre, ma question est donc celle-ci : où en sommes nous de la modernisation de ces forces et particulièrement de leur conversion atomique ? A quel niveau de volume ces forces sont-elles fixées dans l'optique politique actuelle ? Et, dans cette optique, comment envisagez-vous le déploiement de nos forces, compte tenu de notre politique de dégagement et aussi, il faut bien le dire, de l'incertitude de la coopération avec les Etats nouvellement indépendants ? Quelle politique le Gouvernement envisage-t-il de suivre dans le domaine des bases d'outre-mer et, d'une façon plus générale, dans le domaine de l'infrastructure opérationnelle de la marine ? Va-t-on notamment poursuivre l'achèvement de l'ensemble aéro-maritime de Mers-el-Kebir—Lartigue ?

En ce qui concerne l'O. T. A. N., deux problèmes particuliers se présentent à la France, sa participation en forces et sa participation en commandement intégré.

Sur notre participation en forces il y a deux choses : les engagements, la possibilité d'honorer ces engagements.

Chacun sait qu'actuellement les engagements pris envers l'O. T. A. N. ne sont pas tenus parce que nous avons de trop lourdes obligations en Afrique du Nord. L'équipement de nos deux divisions stationnées en Allemagne est, je ne dis pas excellent, mais satisfaisant. Leur armement se présente d'une façon très convenable. Il n'en est assurément pas de même des deux divisions qui reviennent d'Algérie et qui sont en voie de modernisation. La revalorisation de leur armement est en cours. Elle porte notamment sur l'attribution de matériels plus puissants et plus modernes ; mais nous voudrions savoir si cette modernisation sera assez rapidement achevée.

Quant à notre participation au commandement intégré, elle est en vérité bien faible. Nous y disposons à coup sûr d'un poste important, le commandement Centre-Europe de Fontainebleau, l'un des quatre grands subordonnés du théâtre européen. Seulement sur le plan maritime, en particulier, notre part nous paraît infiniment modeste. Dans ce domaine le Gouvernement compte-t-il pouvoir obtenir l'extension de nos responsabilités, notamment dans les zones d'atterrages qui concernent directement la France en Méditerranée et dans l'Atlantique.

Mais ici — et c'est le fait d'actualité, le fond de ma question — je vous voudrais vous demander si vous croyez que nos moyens nous permettent de réaliser seuls la force atomique stratégique. Les évaluations initiales semblent largement dépassées. Devant cet accroissement de la charge, la modernisation et le renouvellement des forces conventionnelles à un niveau et dans des délais convenables vous semblent-ils possibles ?

Une option majeure se présente ; dans quel sens le Gouvernement entend-il faire son choix ? Les deux grands, les Etats-Unis et l'Union Soviétique, viennent d'augmenter considérablement leur budget militaire. Pouvons-nous les suivre dans cette voie ? Assurément pas ! La vérité, mes chers collègues, doit être ailleurs. Elle doit être dans les moyens, elle doit être dans les possibilités de l'Europe unie.

En continuant isolément nos travaux, nous pourrons disposer dans quatre ou cinq ans d'un véhicule nucléaire périmé, qui sera à peine égal à celui que les Américains utilisaient il y a une dizaine d'années...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Vincent Rotinat. ...alors qu'en unissant ou plutôt en unifiant avec les pays de l'Europe occidentale nos efforts, nous sommes capables, avec nos moyens financiers, avec nos savants, avec nos techniciens, de surclasser le monde soviétique.

Je ne puis m'empêcher de relever, car c'est d'actualité, dans un rapport établi par la commission de la défense de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale — ce rapport, monsieur le Premier ministre, doit être discuté aujourd'hui même par cette Assemblée — le passage suivant : « L'Europe ne peut assister, en simple spectatrice passive et indifférente, au développement inquiétant de la puissance des deux grands pays qui, seuls, actuellement peuvent financer la recherche et la réalisation des véhicules spatiaux.

« En effet, si les pays qui la composent ne paraissent pas disposer de moyens suffisants, quand on ne considère que leurs ressources individuelles, ils sont très capables de réaliser et dans n'importe quel domaine, tout ce que réalisent les autres s'ils acceptent de sacrifier, en faveur de l'ensemble, certains intérêts nationaux à court terme.

« Ils possèdent très largement, à condition de les mettre en commun, les moyens financiers et techniques qui leur permettraient de prendre une place prépondérante dans cette lutte et, par conséquent, d'établir à leur profit des forces de défense pleinement efficaces en toutes circonstances.

« En partant de ces considérations générales, votre rapporteur considère que l'Occident, et particulièrement l'Europe, ont trois devoirs essentiels... » Je me permets seulement de citer le troisième : « ...Il est de pousser les Européens à s'associer pour que leurs efforts dans le domaine spatial puissent atteindre le niveau de l'effort russe et américain, et de les convaincre qu'il est nécessaire qu'ils travaillent assez rapidement pour combler le retard qu'ils ont déjà. »

Je veux encore, et je m'en excuse, citer ce propos de ce rapport si intéressant : « Un système de coopération atlantique viable permettrait seul de répondre au défi communiste. Il accroîtrait le potentiel fondamental et le prestige de l'Occident en démontrant à l'Amérique latine et à l'Afrique qu'il existe une méthode qui permet de concilier l'autonomie politique et la coopération supranationale. »

Si j'ai bien compris, mes chers collègues, et en appelant les choses par leur nom, cela s'appelle la C. E. D. Quel retard ! Et que de temps précieux perdu, monsieur le Premier ministre ! (*Très bien ! à droite.*)

Je sais que la voie de l'unification européenne reste, hélas ! — et nous nous en apercevons encore aujourd'hui — toujours semée d'obstacles. Je sais que trop d'égoïsmes nationaux s'opposent encore à cette nécessité vitale. Cependant, je pense que pour l'Europe et pour la France une telle formule représente l'avenir et aussi la seule voie de l'indépendance et de la liberté garanties. Il y a quelques jours, à cette même tribune, M. le ministre des affaires étrangères, répondant à notre collègue M. Le Bellegou, déclarait solennellement à propos de l'affaire de Berlin : « Nous n'avons jamais accepté qu'il fût possible de négocier sous la menace, fût-ce la menace suprême, celle de la destruction atomique. » Cette ferme, cette fière assurance, nous a profondément frappés. Pour dire cela, il faut être sûr de soi, il faut avoir derrière soi une force capable de tenir et de répondre. L'avez-vous, monsieur le Premier ministre ! C'est toute ma question. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par le président de votre commission de la défense et des affaires étrangères appellera tout à l'heure, de la part de M. le ministre des armées, les réponses précises qu'exigent à la fois la valeur de l'interrogation qui nous a été adressée et notre souci d'éclairer les membres de cette assemblée et plus particulièrement les membres d'une commission qui, sous votre présidence, monsieur Rotinat, se montre si attentive à tous les problèmes de la défense nationale, en dehors de toute conception politique partisane, ce à quoi je rends bien volontiers hommage au début de ma propre réponse.

Si je prends la parole au début de ce débat c'est pour marquer, comme une des phrases de la question de M. Rotinat le manifeste, le cadre politique général et les grandes options de défense à l'intérieur duquel et en fonction desquelles le programme militaire a été élaboré et, à notre sens, doit être poursuivi.

Je parlerai d'abord du cadre politique général. Nous vivons une époque difficile, une époque dangereuse dont la marque est une permanente insécurité. Pour autant que l'on puisse faire des prévisions, l'insécurité qui a été la marque des années passées, qui est encore la marque des années présentes, sera sans doute la marque des années à venir. Il est impossible de prévoir présentement dans quelles mesures cette insécurité sera un jour

atténuée. Nous vivons dans un monde où la menace est constante : c'est ce qui explique — il ne saurait en être autrement — notre politique.

D'où vient cette insécurité ? Elle vient en premier lieu — à part quelques-uns, nul n'en doute dans cette assemblée — de l'impérialisme soviétique. Nous ne doutons pas, nous ne voulons pas douter de la sincérité des appels qui sont faits à la coexistence pacifique ; nous ne doutons pas, nous ne voulons pas douter de la sincérité de la condamnation prononcée à l'égard de la politique de Staline. Mais il y a les faits, il y a les multiples manifestations d'une puissance toujours plus grande et d'une conception, non seulement militaire, mais politique, qui tend à faire de l'immense empire russe non seulement la première nation militaire du monde, mais une nation dont les armements sont fabriqués et la politique orientée en fonction d'une menace maintenue sur le monde occidental.

L'insécurité de notre monde et de notre siècle vient en outre — si le phénomène n'a pas la même intensité ni la même gravité il mérite cependant d'être noté — de la montée de toutes les forces opposées à la civilisation occidentale, notamment à l'Europe.

Bien des mouvements, passionnels ou non, fondés à l'origine sur un juste sentiment national se sont peu à peu empreints soit de racisme, soit d'impérialisme. Combien de ces mouvements, partis du fin fond de l'Asie, voire du Moyen-Orient, tendent à ajouter aux troubles existants un bouleversement général de l'équilibre existant et, de ce fait, à aggraver l'insécurité, notamment dans le monde méditerranéen et africain.

Qu'il s'agisse de la pression soviétique, qui constitue la menace la plus forte, ou de ces menaces complémentaires, leurs caractéristiques méritent d'être soulignées car elles orientent, par la force des choses, toutes les réflexions sur une politique de défense.

La première caractéristique — je n'insisterai pas longtemps puisque vous la connaissez — c'est ce que représentent aujourd'hui les armements modernes. C'est le grand problème. Les armements dont disposent les puissances militaires de très haut rang sont totalement destructeurs. L'une des manifestations du danger que représente la politique soviétique c'est qu'elle a à sa disposition, pour la réalisation éventuelle de ses buts politiques, des armes dont vous imaginez, par les expériences trop récentes, ce qu'elles constituent comme potentiel de destruction humaine.

La deuxième caractéristique réside dans l'importance des masses mises en mouvement. Nous vivons dans un siècle où, qu'il s'agisse des super-puissances ou des puissances qui pourront, dans une ou deux générations, venir prendre place au premier rang des Etats ayant des objectifs militaires, le nombre des hommes et des unités susceptibles d'être mis en ligne dépasse tout ce qui a été vu au cours des années antérieures.

Enfin, la troisième caractéristique — même si elle représente une plus grande force, elle n'est pas nouvelle — c'est la notion idéologique de la politique militaire ou des ambitions politiques de ces puissances. Qu'il s'agisse du communisme ou du racisme, certaines idéologies marquent le XX[e] siècle et sont des éléments dont on ne peut pas ne pas tenir compte dans une politique de défense.

Lorsqu'on fait ainsi le rapide bilan des causes de l'insécurité du XX[e] siècle et de ses caractéristiques, la conclusion est claire : il n'y a pas, il ne peut y avoir, pour une nation européenne, pour une nation occidentale, de politique de défense fondée sur l'isolement, sur la solitude. Je tiens à le dire de la manière la plus nette. J'aurai tout à l'heure, à propos des problèmes perpétuellement ramenés à la surface d'organisation et, par conséquent, d'intégration, à préciser des positions qui me paraissent être à la fois celles du réalisme, du patriotisme et du bon sens. Mais ces problèmes d'organisation ne doivent pas, pour l'essentiel, donner lieu à confusion.

Quand on prend conscience des causes et des caractéristiques de l'insécurité du XX[e] siècle on ne peut douter du fait que ce sont des alliances, des solidarités affirmées, non seulement du point de vue militaire mais également du point de vue politique, sans oublier le point de vue idéologique, qui peuvent nous permettre de faire face à ces menaces ou simplement à ces possibilités d'offensives politiques, militaires et idéologiques.

Cette constatation justifie les deux éléments essentiels sur lesquels s'est orientée la politique française depuis la Libération. Je veux parler, d'une part, de l'alliance atlantique, et, d'autre part, de l'effort de solidarité entre les nations de l'Europe occidentale.

Je ne m'étendrai pas sur ce point. La grande majorité de cette assemblée connaît ces problèmes et approuve les solutions adoptées. L'organisation du traité de l'atlantique Nord a une valeur qui est faite du soutien de la grande puissance américaine à l'ensemble des nations qui, sur le vieux comme sur le nouveau monde, défendent le même idéal, et de l'engagement, au moins moral, des Etats-Unis de considérer l'Europe occidentale comme entrant dans la zone dont ils ont la responsabilité d'assurer partiellement la sécurité.

En ce qui concerne l'Europe, à l'affirmation de la nécessaire solidarité, il y a derrière ce mot relativement vague la volonté et le désir d'une étroite cohésion, d'une part entre la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, entre la France et l'Allemagne occidentale, considérant que désormais le destin de ces trois grandes nations de l'Europe occidentale est lié d'une manière solidaire.

L'affirmation de la nécessité voire même de la fatalité de l'alliance atlantique, comme celle d'une étroite solidarité européenne...

M. Antoine Courrière. Alors, faites l'intégration !

M. le Premier ministre. ... nous amène naturellement à prendre conscience nous-mêmes à l'expérience des insuffisances de ces organisations.

En premier lieu, le grand drame de l'alliance atlantique — vous m'avez souvent entendu le dire depuis des années, particulièrement depuis trois ans — est d'être un pacte régional à objectif unique. L'organisation atlantique, depuis le départ, s'est fondée sur l'idée que le premier, voire même le seul problème, était d'assurer la défense terrestre de l'Europe occidentale contre une éventuelle offensive ou invasion soviétique. Rien n'a été fait et rien, en fin de compte, n'est envisagé pour la défense en commun ou la défense solidaire des positions occidentales ou des positions européennes hors d'Europe, rien n'est envisagé pour diminuer ou pour repousser les dangers autres que la menace directe de l'Union soviétique.

Qu'il s'agisse de l'Asie, de l'Afrique, de la Méditerranée, à l'exception de l'organisation, très modeste et très insuffisante, du Pacifique, on ne relève aucun plan commun, aucune défense commune. L'organisation atlantique, encore une fois, se présente comme un pacte régional limité à l'Europe et limité à une seule hypothèse d'insécurité, hypothèse certes majeure et importante mais qui n'est pas, et de loin, la seule.

En second lieu, l'alliance atlantique est un pacte d'organisation militaire, sans direction politique. C'est un point que j'ai déjà évoqué, en particulier lors des longues discussions qui se sont instaurées sur la loi de programme militaire ; beaucoup d'entre vous ne l'ont pas oublié. Le pacte atlantique est certes doté d'un commandement militaire. Ce commandement a été et reste tenu par les plus distingués des hommes. Il comprend également une instance politique qui est le conseil de l'ensemble des nations signataires du pacte, quelles que soient leur importance et leur contribution militaire à l'alliance.

En fait, il est facile de constater qu'au moment où des décisions politiques et militaires de la plus haute importance peuvent être prises, il n'existe organiquement aucun mécanisme d'autorité déterminé à l'avance qui puisse assurer, face à la menace et en fonction de la décision à prendre, la coordination et la solidarité nécessaires.

Le second reproche grave que l'on peut faire à l'organisation atlantique résulte de cette ambiguïté qui aboutit à ce que le mécanisme d'une alliance peut dépendre, au moment où il doit fonctionner d'une manière précise, de la décision d'un seul des partenaires sans que les autres aient pu, le cas échéant, faire entendre leur voix ou être suffisamment consultés.

A ces deux insuffisances de l'alliance atlantique, ses partisans les plus convaincus doivent avoir perpétuellement à l'esprit, pour juger de leur propre politique nationale ou de leur propre attitude, ce qu'il faut ajouter des insuffisances de l'organisation européenne.

Il importe de considérer qu'il n'existe plus, militairement parlant, de grande puissance européenne. Une seule nation, la Grande-Bretagne, a depuis des années entrepris un effort dans le domaine atomique. Elle a pu le commencer et, dans une large mesure, le poursuivre grâce à l'étroite association technique, scientifique, militaire et, j'oserais presque dire, culturelle, qui la lie aux Etats-Unis, ce qui lui a permis de disposer non seulement de secrets scientifiques mais aussi d'une aide technique considérable.

Il se trouve, d'ailleurs, que cet effort militaire atomique de la Grande-Bretagne est, comme il se doit, fort orienté sur la défense de la Grande-Bretagne. Il est, en outre, en liaison

politique très étroite avec le système atomique militaire américain.

Au-delà de l'organisation des nations européennes, le sentiment se généralise depuis bien des années que le sort de ces nations est d'être liées entre elles, ce qui n'empêche point le fait qu'il n'existe pas de solidarité politique.

Certains problèmes extérieurs à l'Europe, qui intéressent de façon fondamentale plusieurs pays, dont la France, ne sont pas compris par d'autres nations européennes n'ayant pas de traditions politiques extérieures à l'Europe.

A la vérité, pour certaines nations et au premier chef pour la nôtre, les problèmes de politique et de sécurité, s'ils sont européens pour une large part, sont également atlantiques, méditerranéens et africains. Or, il n'existe pas, dans l'ensemble des nations européennes, un sentiment de solidarité à l'égard de ce que nous considérons cependant comme des éléments indispensables, liés étroitement à l'avenir non seulement de nous-mêmes mais du continent.

Quand nous relevons ces insuffisances de l'alliance atlantique, ces insuffisances fondamentales de la solidarité européenne, nous ne sommes pas guidés par une prévention quelconque à l'égard de cette alliance ou de l'organisation européenne ; nous voyons seulement les choses en réalistes. Quand on parle des problèmes fondamentaux de la défense, quand on arrête les bases d'une politique, en particulier d'une politique militaire, c'est pécher contre l'esprit que de prendre les institutions pour plus qu'elles ne sont et d'affirmer qu'il y a des possibilités politiques, voire des possibilités de sécurité plus grandes que celles que la réalité ne peut dégager.

C'est là où se situe le problème propre de la France.

Encore une fois, je vous demande de bien m'entendre : à aucun moment, pour des raisons techniques, financières et politiques, il n'est question d'imaginer, d'envisager une construction de la défense solitaire, indépendante d'une solidarité occidentale et, subsidiairement, d'une solidarité européenne qui sont dans la nature des choses et dont les exigences mêmes résultent des causes et des caractéristiques de la menace.

Mais ce serait folie, ce serait un péché impardonnable que de considérer que l'affirmation de cette solidarité atlantique ou de cette solidarité européenne aboutit à supprimer en ce qui nous concerne un certain nombre d'exigences à la fois politiques, militaires et techniques. Ces exigences demeurent et la France a ses propres responsabilités, donc ses propres devoirs.

Nous avons nos propres responsabilités en Europe. Dites-vous bien et sachez bien que l'Europe n'est qu'un mot derrière lequel il y a des réalités nationales. Or, sur le continent, s'il est une puissance capable de faire un effort militaire et qui a la responsabilité de le faire plus que d'autres, c'est la France. Sans politique militaire de la France, en fait, il n'y a pas de politique militaire de l'Europe continentale et je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point.

D'autre part, la France a des responsabilités hors d'Europe, résultant à la fois de ses intérêts et de ses engagements. Et que je me permette de vous redire encore avant de traiter une fois de plus, ni pour la première ni pour la dernière fois, des problèmes d'intégration, les graves incompréhensions qui existent en ce qui concerne la politique aussi bien du côté américain que du côté européen, au regard de questions qui paraissent essentielles, non pour nous-mêmes Français, mais pour l'Europe et pour l'Occident.

Rappelez-vous et constatez encore l'orientation de la politique américaine qui, à travers l'Organisation des Nations Unies, va défendre Nasser ou, en ce qui concerne présentement le Congo, va vers une politique que personne ne peut comprendre, car ses objectifs demeurent obscurs et ses moyens contestables.

Il y a d'autre part l'incompréhension des nations européennes pour l'effort que peut faire la France en dehors de l'Europe et la méconnaissance totale des obligations que nous assumons et qui, certes, à beaucoup d'égards, sont des obligations nationales, mais aussi des obligations européennes.

A la constatation de ces faits, comment peut-on envisager d'une manière sentimentale, idéologique, les problèmes de l'intégration ? Il faut les regarder avec réalisme, qu'il s'agisse de l'intégration politique européenne ou de l'intégration militaire atlantique. Sur ce point, je demande à M. le président Rotinat de bien vouloir me pardonner si, de ce long exposé qu'il a fait et que j'ai écouté avec attention, la partie relative à l'intégration ne peut en aucune façon recevoir l'approbation du Gouvernement.

L'intégration politique européenne, c'est-à-dire la disparition d'une volonté politique de la nation française aboutit à quoi ? Elle aboutit, au moins théoriquement, à l'idée d'un ensemble. Que sera cet ensemble et quelle sera sa volonté ? Je voudrais que vous observiez avec attention, en face des problèmes qui se posent, soit hors d'Europe, soit même en Europe, les solutions auxquelles pense telle ou telle nation. Pensez-vous qu'un ensemble formé de deux ou trois grandes nations et de quelques Etats moins importants puisse avoir une politique et une attitude affirmées ? En aucune façon. Dans une très large mesure, l'intégration politique de l'Europe, pour les nations les plus importantes et la France au premier chef, c'est la disparition d'une volonté, d'une possibilité de volonté pour suivre très largement une politique qui serait déterminée en dehors de nous-mêmes.

Dans les nations qui nous entourent — c'est important et je vous demande, monsieur Rotinat, d'y faire attention — où est la volonté de faire un grand effort militaire ? En vérité, elle existe en France. Dans une ou deux puissances voisines, il y a volonté ou quelquefois velléité de faire un effort militaire. En ce qui concerne l'Allemagne, cette volonté doit d'ailleurs être déterminée et limitée. C'est l'intérêt général de l'Europe de faire que, pendant longtemps, cette volonté soit encadrée par des spécifications juridiques et politiques très précises.

Dans ces conditions, faire disparaître la France dans un ensemble, ce n'est pas seulement politiquement annihiler ses possibilités de marquer une volonté ; c'est aussi peut-être faire en sorte que l'effort militaire que nous acceptons, que nous souhaitons et qu'il nous paraît nécessaire de faire soit annihilé par des volontés qui, autour de nous, ne sont ni de la même force ni de la même valeur, tant s'en faut !

S'agissant non plus de l'intégration politique européenne, mais de l'intégration militaire atlantique, où est la réalité ? Que l'on envisage l'intégration militaire générale ou que l'on envisage — comme vous le faisiez tout à l'heure, monsieur Rotinat — l'intégration atomique limitée, cette intégration aboutirait à quoi ? Elle aboutirait, en droit et en fait, à placer la défense de l'Europe, en particulier celle de la France, sous une autorité extérieure, sans que nous soyons assurés que cette autorité extérieure prenne les intérêts de la France en considération, ou plus exactement en étant assuré du contraire, à la fois par l'expérience et par le sentiment que nous avons à chaque instant, qu'un certain nombre d'objectifs que nous considérons comme essentiels, ne sont pas tenus comme tels par nos propres alliés, même les plus étroits et les plus puissants.

Donc, l'intégration de notre défense militaire dans un ensemble qui ne serait point commandé par nous, et sur lequel, politiquement, nous n'aurions point d'action, représente en fait une démission nationale.

L'intégration militaire partielle de l'appareil atomique est souhaitée et on la justifie par le fait sur lequel je reviendrai et qui naturellement n'est pas sans raison, que l'effort financier que suppose aujourd'hui une puissance atomique est considérable. Il serait souhaitable que chacun se réunît pour supporter l'immense charge financière que représente une force militaire atomique.

Je ferai d'abord deux observations : la première est qu'on se trouve immédiatement devant le problème du commandement. Pour commander cette force atomique intégrée, il est facile de trouver un officier général, mais de qui dépendra-t-il, tant qu'il n'y a pas une organisation politique capable de prendre la décision ? Une force militaire intégrée, c'est, en fait, dans l'ordre naturel des choses, une force intégrée que nous mettons sous commandement américain, pour dire les choses telles qu'elles sont.

En second lieu, et cela est essentiel, on nous dit d'intégrer notre force atomique sans se rendre compte que nul ne veut cette intégration. En ce qui concerne les Etats-Unis comme en ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'affirmation est caractéristique. Il est répété à chaque instant qu'une force atomique doit rester nationale. Au moment de la discussion sur la loi programme militaire, on nous avait dit que nous n'avions pas engagé de négociation et on espérait que nous allions les entreprendre ; mais les Etats-Unis n'ont pas fait d'offre, ni la Grande-Bretagne et nous espérions bien qu'ils allaient en faire.

Qu'est-il advenu de l'affirmation répétée qu'il n'est pas possible, pour un Etat disposant d'armes atomiques, de les mettre à la disposition de qui que ce soit en dehors de l'autorité nationale et gouvernementale responsable. Le choix n'est pas entre la force militaire nationale et la force militaire intégrée, le choix est entre une force nationale ou pas de force du tout.

Dans le détail des choses, c'est-à-dire dans le détail particulier de la construction d'une usine de séparation des isotopes, élément indispensable d'une force atomique, à quel concours pensez-vous que nous puissions faire appel ? Quand avant 1958,

le Gouvernement s'était tourné vers les nations européennes solidaires, vers ces nations européennes avec lesquelles certains d'entre vous souhaitaient d'être profondément intégrés, on nous a dit : « Ecartez de nous ce calice ! Nous ne voulons pas faire l'effort financier exigé par la base même d'une force atomique ».

Il est vain de penser, que ce soit pour une nation ou pour un groupe de nations, que les puissances disposant de l'uranium enrichi à capacité militaire fassent de cet uranium enrichi cadeau ou vente au profit d'une force militaire qu'elles ne commanderaient pas.

En d'autres termes — je voudrais ne pas vous choquer, je voudrais écarter toutes questions d'idéologie — je voudrais vous affirmer que le problème de l'alliance atlantique comme le problème de la solidarité européenne ne sont pas en cause dans cette affaire ; mais il y a un fait, il y a une réalité contre lesquels tous les discours ne peuvent rien, que ce soit dans cette enceinte ou dans les enceintes où ils sont prononcés, c'est que si vous voulez une politique de défense, il faut, certes, la concevoir, il faut certes la construire avec l'idée qu'il n'y a pas de solitude possible aujourd'hui mais avec le sentiment que si vous voulez défendre vos intérêts propres, vos objectifs propres, vos possibilités propres, si vous voulez avoir sur certains sujets le droit d'affirmer très haut une position même si elle est solitaire et justifiée comme c'est le cas pour Berlin et, si vous voulez au surplus, à l'intérieur de l'organisation occidentale qui est l'élément essentiel du point de vue militaire, être entendu et croyez-moi aussi, le cas échéant, être soutenu, il faut savoir que rien ne remplace une politique propre de défense nationale. Le fait de savoir qu'elle n'est pas solitaire n'empêche pas d'avoir un instrument et que cet instrument doit être soumis à votre volonté.

Ayant fait ainsi cette analyse et ayant placé ce problème dans ce cadre, le Gouvernement a fait des options. Il n'est pas possible de ne pas en faire. La défense moderne se caractérise — M. le président Rotinat le remarquait d'un mot tout à l'heure — par l'extraordinaire variété de ce qui est nécessaire pour la défense et le coût exceptionnel que représente aujourd'hui un armement moderne. L'extraordinaire variété et le coût sont, je dirai presque à chaque année — le délai d'une année est long — accrus par les conséquences du progrès. Le progrès dans ce domaine est tel que ce qui a été inventé il y a cinq ans risque d'être caduc cinq ans après.

J'ajoute que du point de vue moral on constate au cours des dix dernières années l'accentuation de la violence, de la capacité de destruction des armement modernes qui dépassent maintenant ce que l'on pouvait imaginer au vu des résultats de la première bombe atomique en 1945 : que ce soit le développement des moyens, de la rapidité, de la précision pour les intruments téléguidés d'atteindre leurs objectifs de même — on en parle moins souvent mais ce serait aussi dans l'éventuel conflit une arme d'une portée extraordinaire — que les possibilités que présenteraient la guerre chimique ou la guerre bactériologique qui ne le cèdent en rien à la guerre atomique comme capacité ou précision de destruction. Mais en même temps il y a le maintien des armements classiques et le maintien que représente le nombre d'hommes et leur armement, y compris leur armement pour le combat de corps à corps et toutes les manifestations du terrorisme individuel qui ont place désormais dans les problèmes de défense nationale. Il est important de constater que le pays sera de plus en plus obligé de faire un choix. Je veux dire par là que les problèmes qui nous sont posés et que nous avons résolus de la manière dont j'indiquerai tout à l'heure commencent à se poser et se poseront chaque jour davantage, même pour les plus grandes puissances. La gamme d'instruments, si j'ose m'exprimer ainsi, le coût qu'ils représentent, sont tels que même des pays comme la Russie, même des pays comme les Etats-Unis, commencent à être obligés et seront obligés de faire un choix et de faire des options.

Cela n'est d'ailleurs pas sans importance. Je vous demande — et je demande à tous ceux que ces problèmes intéressent — d'y réfléchir pour demain, car à partir du moment où un allié, si puissant soit-il, est amené, pour des raisons techniques ou pour des raisons financières, à faire un choix, il est évident que ce choix a tendance à tourner autour des priorités nationales qui sont les siennes en accordant, ou du moins en donnant une place secondaire, voire subordonnée, aux préoccupations qui peuvent découler de la sécurité de ses alliés.

Pour un pays comme la France, tout effort de défense suppose donc de très strictes options. Ces options, dans leur principe — je vous l'ai rappelé lors de la discussion de la loi de programme militaire — ont été définies en 1958 par le général de Gaulle, alors chef du Gouvernement. Depuis lors, nous n'avons cessé, au cours des différents conseils de défense, de préciser, d'adapter et de mesurer ces options et leurs conséquences.

Trois grands choix ont été opérés, qui sont : la nécessité pour la France de disposer d'une force de dissuasion ; la nécessité pour la France de disposer d'un corps d'intervention et la nécessité pour la France de garantir la sécurité de son territoire et de participer éventuellement à la sécurité de ses voisins européens.

Le premier choix porte sur la force de dissuasion.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, pour la France, de disposer d'un instrument de destruction majeure propre à faire réfléchir l'adversaire, fût-il beaucoup plus fort, par la crainte de représailles qui, même limitées, seraient dramatiques.

En bref, il s'agit, d'une part, de l'arme atomique et, d'autre part, des vecteurs propres à l'envoi immédiat, rapide et précis de cette arme.

La France s'est engagée dans l'effort atomique militaire comme dans l'effort de réalisation d'engins téléguidés bien avant 1958. Le commissariat à l'énergie atomique a reçu des instructions gouvernementales en ce qui concerne l'orientation de ses travaux vers la bombe atomique militaire depuis le début de l'année 1950. Les décisions de principe concernant l'usine de séparation des isotopes ont été prises en 1955 et soumises au Parlement à l'occasion des budgets ultérieurs. De même en ce qui concerne les vecteurs téléguidés, les décisions de principe et les instructions données à la direction des fabrications d'armement datent de plusieurs années.

Depuis 1958, un rythme nouveau et des décisions complémentaires ont été apportés à une politique déjà ancienne. Le Gouvernement a décidé d'achever la construction du premier type de bombe, dite bombe A. Il a décidé, d'autre part, de mettre en chantier l'usine de séparation des isotopes nécessaires pour une seconde génération de bombes. Il a décidé, enfin, de choisir des vecteurs, d'abord un vecteur intermédiaire aéronautique *Mirage IV*, ensuite un vecteur définitif : un certain type d'engin.

Lors de la discussion de la loi de programme, l'immense tâche a été exposée devant vous ; depuis lors, c'est-à-dire depuis le vote de la loi de programme, l'exécution s'est poursuivie.

Je laisse à M. le ministre des armées le soin de répondre sur ce point aux questions qui ont été posées par M. Rotinat ou que d'autres pourraient poser tout à l'heure. Sachez simplement que le programme soumis au Parlement et approuvé par lui est exécuté et que les difficultés soit techniques, soit financières qui se présentent ne sont en aucune façon de nature à en arrêter la réalisation.

La deuxième option intéresse le corps d'intervention.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit que la France dispose d'un instrument qui lui permette de faire face en n'importe quel point du globe, mais naturellement en Europe, d'abord, en Méditerranée, dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien, ensuite, à la défense de ses intérêts, à la sécurité des positions françaises, au respect de nos alliances et de nos engagements atlantiques, européens et africains ; en un mot, à faire face aux responsabilités européennes et extra-européennes qui sont les nôtres soit du fait de nos intérêts, soit du fait de nos positions, soit du fait de nos engagements.

La première conséquence de cette option se trouve dans une certaine politique des bases stratégiques et dans une organisation d'un corps militaire d'intervention.

A juste titre, votre président a interrogé tout à l'heure le Gouvernement sur le problème des bases stratégiques. Je veux le rassurer : le conseil de défense réuni sous la présidence, comme l'exige la Constitution, du Président de la République, chef de l'Etat, a pris position, voilà deux ans, à propos des bases que la France entendait conserver, aménager et où elle entendait faire stationner une partie des éléments de ses troupes d'intervention. Régulièrement, le conseil de défense ou des réunions moins solennelles, que je préside, examine dans quelle mesure ce programme s'applique, se réalise et il vérifie que la ligne générale tracée par ce premier comité, le maintien de nos bases, leur organisation, leur mise en condition sont poursuivis, qu'il s'agisse des bases principales ou des bases secondaires.

D'autre part, pour satisfaire cette seconde option, il faut des possibilités militaires d'intervention. La totalité de ce corps d'intervention, tant s'en faut, ne peut pas être stationnée sur les bases stratégiques, qu'il s'agisse de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air. Le programme est établi et l'organisation définitive qui — comme M. le ministre des armées pourra, le cas échéant, vous le dire — est largement fonction des opérations en Algérie, pourra progressivement être mise en place de telle sorte que nous disposions de ce corps d'intervention indispensable qui répond à la seconde option que nous avons choisie.

Enfin, le troisième élément du choix, c'est la protection directe du territoire, mission à la fois élémentaire et ultime, mission à la fois exceptionnelle et permanente, qui se divise elle-même en défense intérieure, en défense aérienne et en défense côtière, auxquelles s'ajoutent également la protection des départements et des territoires d'outre-mer ainsi que la sécurité des bases dans l'ensemble des territoires de souveraineté française.

Cette troisième responsabilité repose, elle aussi, sur l'action des trois armes. Sa mise sur pied, les crédits qui y sont affectés, la modernisation des éléments qui — soit sur le territoire français, soit en Allemagne, pour faire face à nos obligations — répondent à cette troisième responsabilité, vous savez aussi bien que moi que nous les avons inscrits, que nous les développons et qu'en fonction à la fois des opérations d'Algérie et du programme d'armement atomique leur modernisation progressive doit se faire au cours des années avec, de notre part, le désir que celle-ci soit la plus rapide possible.

Force de dissuasion, corps d'intervention, protection directe, ces trois options, ces trois responsabilités qui sont les nôtres ont leur articulation nécessaire et souhaitée avec l'ensemble de l'organisation militaire occidentale qui est assurée par le simple fait que la France a parfaitement conscience, du point de vue politique comme du point de vue militaire, de l'importance de sa participation.

Il n'a jamais été dans nos desseins, il n'a jamais été dans nos propos de nier en particulier l'utilité, en temps de guerre, d'un commandement unique, ni de nier, avant la période de guerre, l'utilité d'une étroite coopération des états-majors et même de travaux établis en commun. Seulement, pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas, qu'il s'agisse de la réalité, du bon sens, du patriotisme ou du sentiment de notre intérêt national, nous estimons que ces instruments fondamentaux de notre défense nationale doivent demeurer sous commandement national et que leurs possibilités d'emploi sont avant tout fonction de la volonté du Gouvernement, expression de la nation.

Un reproche peut être adressé — et vous l'avez esquissé dans votre propos, monsieur le président Rotinat — à savoir que cette responsabilité que nous acceptons, ce choix que nous avons fait représentent une charge excessive.

Je voudrais répondre, d'abord, que nous portons, M. le ministre des armées et moi, une attention particulière à l'exécution de la loi de programme et à celle des budgets militaires.

Sans doute, ce que représente la politique atomique constitue une lourde charge financière, mais je voudrais signaler au Sénat, comme je le disais tout à l'heure, que la technique d'aujourd'hui, et par conséquent la politique d'aujourd'hui en fonction de cette technique, peut très rapidement varier.

Lorsque nous faisons un effort en ce qui concerne l'atome ou les vecteurs, qui paraît distinct de l'effort entrepris en faveur de l'armement classique, n'y aura-t-il pas en vérité, avant dix ans, un tel emploi de l'atome et de son énergie à des fins militaires que les armes classiques en seront elles-mêmes profondément altérées et n'aurons-nous pas acquis, en ce qui concerne les vecteurs téléguidés, une telle maîtrise que l'ensemble de l'aéronautique se trouvera, sinon relégué avec les armes vieillies, en tout cas, lui aussi, très profondément altéré ?

Faisant l'effort, en matière d'énergie atomique et de vecteurs, en fonction d'une force de dissuasion, qui est simplement l'une des options de notre politique, en réalité, ne permettons-nous pas à nos successeurs de faire en sorte que le simple corps de bataille pour la défense du territoire soit en mesure, dans quelques années, de disposer des armes élémentaires qui seront alors les seules armes du combat ?

J'ajoute que, faisant cet effort militaire, nous consentons, plus que d'autres, un effort en ce qui concerne la sécurité européenne.

Si, dans quelques années, la France peut se présenter à l'intérieur de l'alliance occidentale comme la nation du continent européen ayant militairement les éléments d'une décision définitive, de quel poids notre avis ne pèsera-t-il pas, de quel poids, avec notre avis, ne pèsera pas la sécurité du continent européen ?

Là aussi, je me permettrai de revenir d'un mot sur ce que je disais tout à l'heure : en fonction du coût extraordinaire que représente, même pour les très grandes puissances, l'appareil militaire de demain, des options seront faites par nos alliés et même par le plus puissant d'entre eux, et toutes ces options, parce qu'il ne peut pas en être autrement, aboutiront à une priorité de défense nationale en ce qui les concerne. Si, à ce moment-là, la France et, avec elle, les nations européennes qui sont ses alliées se présentent comme ayant fait un effort militaire qui les mette, à la mesure, à la pointe de l'armée moderne, il est possible que toute la structure de l'alliance atlantique en soit enfin transformée et que les insuffisances dont je parlais tout à l'heure, parce qu'une certaine égalité aura été rétablie, soient enfin corrigées.

Je pense ainsi avoir apporté une réponse à la première partie de la question que le président Rotinat a bien voulu poser au Gouvernement en définissant les grandes lignes de la politique française et l'adaptation de nos forces armées aux obligations occidentales qui sont les nôtres.

Le ministre des armées, dans le domaine essentiel qui est le sien — et croyez-bien que nul plus que nous ne s'est réjoui de l'éloge que vous avez fait de M. Messmer et de son souci de mettre votre commission au courant de notre effort — M. le ministre des armées, dis-je, qui veille constamment au choix des armées, à la modernisation de notre armement, à l'orientation de nos forces armées en fonction des options gouvernementales et qui a, par ailleurs, toutes les charges politiques et mêmes morales auxquelles vous avez fait allusion, vous répondra certainement ainsi qu'à ceux de vos collègues qui prendront la parole en vous donnant toutes les explications touchant l'autre partie de la question que vous avez posée au Gouvernement.

Je voudrais simplement, en terminant, poser une question qui est souvent dans vos esprits si elle n'est pas sur vos lèvres : ne sommes-nous pas trop ambitieux du point de vue militaire, du point de vue économique, scientifique et industriel, du point de vue politique ?

Ne sommes-nous pas trop ambitieux du point de vue militaire ? Je veux dire que lorsqu'un pays comme la France souhaite être, à l'intérieur de l'alliance atlantique, un allié à part entière, lorsqu'il souhaite être une puissance européenne de premier rang et, sur des questions comme celle de Berlin, justifier de sa position, lorsque nous déclarons vouloir être fidèles aux engagements qui font et qui feront l'avenir de l'Afrique d'expression française, si nous voulons être en mesure en même temps de répondre à toutes les menaces qui pèsent sur les intérêts français, il est important que la France ait, et demain encore plus qu'aujourd'hui, les instruments modernes sans lesquels il n'y a plus de puissance militaire.

Du point de vue économique, c'est-à-dire du point de vue financier, du point de vue scientifique, du point de vue industriel, il est vrai que ce que nous avons envisagé et ce que nous réalisons représente une lourde charge. Mais je ferai deux observations. Comme vous le savez, et comme vous avez pu le constater, quel qu'ait été votre vote en ce qui concerne le budget, la limitation des dépenses militaires est un de nos soucis. Le budget de 1962, je vous l'ai dit l'autre soir et je me permets de le répéter, s'il marque une augmentation des dépenses économiques, sociales et culturelles ne représente en proportion aucune augmentation du budget militaire et même une très légère diminution. Si nous devons demander au cours de l'année 1962 des crédits supplémentaires — si nous devons le faire en 1961, c'est du fait de la crise de Berlin — ces crédits, vous le constaterez, seront en fin de compte d'importance limitée par rapport à l'ensemble.

Notre effort financier d'ordre général a ses conséquences sur la manière dont nous jugeons nos dépenses militaires. Mais en même temps je tiens à signaler — je sais que beaucoup d'entre vous y sont sensibles — que l'effort de la loi de programme militaire met la France du point de vue technique, scientifique et industriel dans le peloton des nations de tête en ce qui concerne un certain nombre de procédés, de méthodes et de brevets qui sont la condition de toute expansion économique.

Il est vrai que le commissariat à l'énergie atomique dépense une grande part de son budget à des fins militaires, mais son budget civil est augmenté de toutes les connaissances acquises, de toutes les techniques que nous inventons en fonction du programme militaire et si nous pouvons demain créer un centre d'études spatiales qui acquerra très rapidement une valeur internationale, si nous sommes déjà, dans les études spatiales européennes, une des nations européennes pour ne pas dire la nation européenne la plus en avance du point de vue technique, scientifique et industriel, si les nations étrangères s'adressent à notre industrie pour un certain nombre de réalisations touchant l'électronique, c'est parce que la loi de programme militaire, comme les études faites avant, comme son application poussée entraîne des conséquences immédiates en ce qui concerne la qualité de nos laboratoires, de nos techniques, la valeur de nos savants et même la capacité industrielle d'un certain nombre de grandes entreprises.

Enfin sommes-nous trop ambitieux du point de vue politique ? Sur ce point, et peut-être contrairement à ce que pensent un certain nombre d'entre vous, je crois profondément à l'éternité du caractère national d'une politique et d'une défense, car je

crois profondément que l'on est une nation ou que l'on n'est plus rien. Or, la France est une nation et nous voulons qu'elle le demeure ; elle a sa mesure dans le monde, mais elle a aussi une certaine fatalité. A partir du moment où elle n'a ni volonté, ni instrument capable, à l'intérieur d'une alliance, de faire connaître sa volonté, elle risque de ne plus exister ou en tout cas de voir son orientation générale gênée par d'autres soucis que les siens propres d'intérêt national.

La liberté de ses citoyens, au surplus, n'a pas de meilleure garantie que cet effort militaire propre, que cet effort militaire sous commandement national, cet effort militaire sous la responsabilité d'un Gouvernement et de pouvoirs publics nationaux. Cette volonté donne d'ailleurs leur valeur aux alliances que nous acceptons, car les alliances n'ont de valeur qu'en fonction des responsabilités que prennent ceux qui y participent, et en prenant à l'intérieur des alliances atlantique et européenne une place plus grande, en donnant à nos successeurs, par l'effort que nous avons entrepris, les chances de disposer d'une place plus grande, nous assurons, bien plus que par certains renoncements, la durée et la qualité de cette alliance et de la solidarité occidentale. Nous donnons à tous, aux Français comme aux étrangers, le sentiment que la France a une volonté et, ce qui est fondamental, ce qui est la raison d'être de toute force militaire, qu'elle a le désir, la volonté de supporter des sacrifices pour y réussir, pour demeurer une nation et assurer la liberté de ses citoyens. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et au centre gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Ernest Petit. Madame le président, messieurs, M. le Premier ministre a fait un discours qui, à notre avis, ne satisfera pas le peuple de France. Il a semblé se débattre dans des difficultés qu'il ne parvient pas à écarter. Il oublie que le monde évolue rapidement. La politique militaire qu'il a exposée est établie sur des considérations sans objectivité qui, d'une part, soulignent une soi-disant menace soviétique et, d'autre part, ignorent le danger évident de la renaissance du militarisme et de l'irrédentisme allemands.

Cependant je suis d'accord, et nous sommes d'accord, mes camarades communistes et surtout le peuple de France, sur cette phrase qu'il a prononcée : « Nous sommes une Nation où nous ne sommes plus rien ». C'est précisément parce que nous voulons être une Nation, une Nation vivante, que je vais exposer notre point de vue sur la question.

Il y a quelques jours — c'était samedi dernier — un journal du soir rappelait qu'il existe à l'étranger des parlements et une opinion qui s'intéressent à la politique étrangère et, disait-il, dont la tendance naturelle est évidemment de préférer la paix à la guerre. C'est sans doute une vérité de La Palice. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que les Français, eux aussi, comme tous les hommes de bon sens, veulent la paix, mais une paix mondiale et totale, sans guerre froide, ni guerre chaude même limitée. Ils ne veulent pas de la paix par la course aux armements et par l'équilibre de la terreur. Ils veulent avoir la certitude de vivre, travailler et progresser sans que plane sur leur famille et sur l'avenir de la France la menace de nouvelles tueries et de l'anéantissement de l'humanité, sans qu'ils voient les ressources provenant de leur travail lourdement réduites par le coût énorme de la préparation technique à une nouvelle guerre mondiale, le coût de la fabrication de la force de frappe, celui de la poursuite de la guerre en Algérie. Ils savent ce que leur coûtera un budget en excédent de plus de 1.000 milliards d'anciens francs par rapport au dernier budget. C'est une charge beaucoup trop lourde pour notre pays.

Nos compatriotes veulent recevoir les salaires nécessaires à la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires. Ils réclament des écoles ainsi que des maîtres et des professeurs qualifiés en quantité suffisante pour que leurs enfants puissent, dans notre siècle de progrès ultra-rapides, recevoir l'instruction correspondant à leurs capacités et qu'ils soient en mesure de participer au mieux à l'œuvre collective de la nation, c'est-à-dire à l'amélioration rapide de la condition humaine dans notre patrie comme dans tous les pays du monde entier.

C'est aussi pour chacun d'eux et pour chacun de nous une question de dignité personnelle et de dignité nationale. Nos compatriotes savent tous, y compris les jeunes, que notre pays a joui dans le monde du plus grand prestige et que c'est seulement dans la paix durable, grâce au plein emploi de leurs facultés et des connaissances qu'ils auront acquises, qu'ils rendront à notre pays sa prospérité, son rayonnement et sa place de naguère dans un monde mouvant en évolution constante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le mouvement actuel qui se caractérise par les idées de progrès, de justice sociale et de fraternité en même temps que par les découvertes et par les réalisations techniques les plus poussées, nos compatriotes refusent d'être les éléments d'une nation immobile et en retard. Avec leur esprit lucide, nuancé d'audace et de mesure, ils entendent être au plus tôt capables de donner à notre pays la possibilité de servir d'exemple, de jouer son rôle de sagesse, de compréhension et d'union pour la paix.

Leur vœu, c'est-à-dire le vœu national, qui est aussi l'intérêt de la nation, c'est la paix mondiale et définitive par le désarmement à rechercher par la négociation. Il appartient donc au Gouvernement d'en faire l'objectif essentiel de notre politique militaire et même de notre politique nationale.

Dans le temps présent où nous voyons se manifester tant de discordes, tant d'idées et d'ambitions belliqueuses, la tâche n'est certes pas facile. Tant que le désarmement général ne sera pas réalisé, la France, comme toute autre nation consciente de la nécessité de son indépendance, se doit d'avoir une armée capable d'interdire toute agression de l'étranger. Cela ne signifie pas qu'elle doit s'apprêter à agir seule contre un adversaire ; elle doit, au contraire et comme cela s'est pratiqué, se préoccuper d'associer éventuellement son effort à celui des pays qui sont susceptibles d'être victimes de la même agression. Il nous faut dans ces conditions, une armée composée des hommes de notre peuple, donc à l'image même de ce peuple et sans aucune discrimination en ce qui concerne la formation et l'avancement des cadres, sinon vous aurez une armée partisane, vous n'aurez pas une armée nationale.

Récemment, à l'occasion de la discussion du budget, j'ai rappelé que notre armée se trouve dans un triste état, que la plus grande confusion règne dans la troupe, parmi les cadres et les états-majors. C'est là le résultat non seulement de l'action néfaste de la sécurité militaire organisée chez nous à l'image de la « Central intelligence agency » qui peut être valable pour les citoyens des Etats-Unis, mais qui ne l'est certainement pas pour nos soldats et leurs cadres officiers et sous-officiers ; c'est aussi le résultat de l'action dite psychologique. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'aussi longtemps que dans la troupe, les cadres, les états-majors sévironl la sécurité militaire, l'action psychologique et la discrimination, dont les objectifs sont totalement contraires à l'esprit de loyauté et de solidarité des Français, nous n'aurons pas d'armée unie à son peuple et, je le répète, nous n'aurons pas d'armée valable.

Sans vouloir parler à nouveau de l'état de guerre où se trouve notre pays depuis 1939, il importe cependant d'ajouter que l'incohérence de la politique militaire française a porté une continuelle atteinte au moral de nos troupes et des familles et des amis de ceux qui sont tombés et qui tombent encore là-bas pour une cause qu'ils ignorent, dans une guerre qui n'a pas de raison d'être et dont les prolongements, sous la forme de l'O. A. S., portent à notre pays le plus grave préjudice moral, un préjudice qui n'est pas le fait de notre peuple, mais dont la responsabilité incombe avant tout au pouvoir et au Gouvernement. Les gens de l'O. A. S., en effet, plastiquent à peu près impunément. Cependant, dans de nombreuses localités, bien des personnes connaissent au moins une partie des membres de certains groupes...

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. le général Ernest Petit. ...et il serait facile de découvrir les auteurs des actes criminels et ceux qui les dirigent si la police exerçait, pour leur recherche, son habileté coutumière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adolphe Dutoit. On les laisse courir !

M. le général Ernest Petit. Cette impunité des malfaiteurs n'est pas non plus sans répercussion sur le moral de nos compatriotes. Il suffit de quelques conversations pour se rendre compte que notre population a le sentiment de plus en plus net de la faiblesse du pouvoir et, sur le plan international, d'une sorte de déconsidération qu'elle ne mérite pas.

La guerre d'Algérie est un cancer qui compromet la vitalité et l'essor de la France ; l'O. A. S. la discrédite.

Il n'est pas douteux que, prenant le plus en plus conscience de cette situation et pressée de revoir notre pays retrouver sa dignité en même temps que son prestige de naguère, la grande masse des Français manifestera de plus en plus clairement sa volonté d'action efficace et résolue pour la paix en Algérie et contre le facisme.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. le général Ernest Petit. Avec mes amis communistes, avec la grande majorité de nos compatriotes, je suis convaincu que

cette paix que nous voulons avoir à brève échéance pour une Algérie indépendante nous permettra d'établir rapidement avec cette même Algérie, sous le signe de la plus franche cordialité, des relations culturelles et économiques qui ne manqueront pas d'être profitables aux deux pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai déjà eu l'occasion de parler à cette tribune du danger que fait courir à la France ainsi qu'au monde entier la renaissance du militarisme et de l'irrédentisme allemands et de l'esprit nazi et revanchard de certains membres du Gouvernement de la République fédérale allemande.

En rappelant que le climat politique actuel paraît favorable à la négociation, je voudrais citer brièvement plusieurs faits historiques au sujet de Berlin et de l'Allemagne parce qu'on ne les connaît en général pas suffisamment.

Du 28 avril au 5 juin 1945, les Soviétiques ont exercé seul le pouvoir sur toute l'Allemagne, y compris Berlin. Ils ont ainsi respecté l'accord du 12 septembre 1944 qui n'était, je voudrais le rappeler, qu'un accord d'intention parce que la victoire n'était pas encore assurée.

Rappelez-vous, mes chers collègues, qu'au début de janvier 1945 Churchill a envoyé un S. O. S. au généralissime Staline pour lui demander de déclencher au plus tôt l'offensive de la Vistule pour éviter que les troupes anglaises et américaines ne soient rejetées à la mer à la suite des victoires de Von Rundstedt dans les Ardennes. A ce message parti le 5 janvier et reçu le 6, je crois, à un jour près, Staline a répondu par un télégramme indiquant : « Oui, je vais déclencher l'offensive au plus tôt, mais je vous prie de remarquer que, dans les conditions atmosphériques de janvier ou de février, nous ne pourrons pas détruire par l'artillerie les blockhaus installés sur la rive Ouest de la Vistule. »

Néanmoins, l'offensive de la Vistule a été déclenchée six jours après, c'est-à-dire le 12 janvier, au prix bien entendu de la perte de beaucoup de matériel et surtout de dizaines et de dizaines, peut-être de centaines de milliers de Soviétiques qui, par solidarité internationale, se sont sacrifiés pour la victoire des alliés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je tiens à le redire parce qu'on l'oublie trop souvent. (*Murmures à droite.*)

A partir du 9 juin 1945, les chefs alliés étant groupés à Berlin, le commandement de la ville est exercé par la Kommandatura qui groupait les quatre commandants militaires alliés, toujours conformément à l'accord du 12 septembre 1944.

Pendant plus d'un an tout alla bien. Le général américain Howley écrivait alors que Berlin était « le théâtre d'une inébranlable compréhension interalliée. »

Tout se gâta à partir de 1947 parce que les Etats-Unis n'appliquaient plus, que suivant leur gré, les accords de Postdam. En 1948, la création du deutschmark pour la trizone américaine française britannique coupait en deux, économiquement, l'Allemagne ainsi que la ville de Berlin.

Au début de 1949, donnant suite à cette coupure, les Américains et les Anglais créent la République fédérale allemande. En octobre 1949, les Soviétiques ripostent en créant la République démocratique allemande. A l'instigation de Washington, la République fédérale allemande fut autorisée à réarmer. En France, le 30 décembre 1954, l'Assemblée nationale accepta la décision américaine en votant de justesse le nouveau reniement des accords de Potsdam. Au sujet du traité de Londres, qui déclare que le gouvernement fédéral a seul qualité pour représenter juridiquement sur le plan international toute l'Allemagne, en remarquera qu'il ne s'agit que d'une mesure unilatérale des Occidentaux et qu'en définitive, il s'est créé une situation de fait : l'existence de deux Allemagne.

En ce qui concerne Berlin, il importe de noter que cette ville n'a été dotée d'un statut spécial que parce qu'elle a été choisie comme siège du conseil de contrôle, organisme destiné à gérer l'Allemagne tout entière. Ce statut particulier aurait donc dû disparaître dès la coupure économique voulue par les Etats-Unis parce que celle-ci impliquait la disparition du conseil de contrôle organisé conformément aux accords de Potsdam.

Les alliés se sont cependant maintenus à Berlin en prétextant qu'il s'agissait d'une « zone d'occupation à part », coupée en quatre secteurs comme toute l'Allemagne. Cela est faux. En réalité, Berlin n'a jamais été une zone comme les autres. Dans chacune des quatre zones du reste de l'Allemagne, l'exercice de l'autorité militaire incombait à chacun des quatre commandants militaires. Par contre, à Berlin, l'autorité était exercée par la Kommandatura, c'est-à-dire par l'ensemble des quatre commandants militaires, dont le général américain Howley vantait l'inébranlable compréhension.

Je voudrais aussi rappeler, en ce qui concerne les « couloirs » ou autres voies d'accès dont il a été parlé ici d'une façon un peu inconsidérée, qu'il n'y a jamais eu d'accord écrit à ce sujet. Le 20 juin 1945, le général américain Clay et son collègue anglais ont rencontré le maréchal Joukov. Ils tombèrent tous les trois d'accord pour que les Occidentaux puissent utiliser, sans contrôle, pour leurs troupes — je dis bien « pour leurs troupes » — une ligne de chemin de fer, une autoroute parallèle et un couloir aérien. L'accord, je le répète, est verbal. Dans le message qu'il adressait à Staline le 14 juin 1945, Churchill ne mentionnait que « la libre circulation des troupes ».

Sans doute y a-t-il à Berlin, comme dans toute l'Allemagne, une situation de fait dont les deux parties doivent tenir compte. Cependant, une question hante l'esprit de la plupart des hommes du monde entier : va-t-on déclencher la guerre thermonucléaire pour l'Allemagne et Berlin ?

Vaut-il donc mieux laisser le monde dans le désarroi et la crainte de la destruction totale de l'humanité que négocier le traité de paix que le monde attend depuis plus de seize ans ? Sans doute prétendra-t-on que l'Union soviétique menace le monde. C'est une hypocrisie et une contrevérité. Les Français de toutes opinions — je dis bien de toutes opinions — qui sont allés en Union soviétique se rendent compte que ce pays veut la paix parce qu'il en a besoin, parce qu'il sait le prix effarant de la guerre et aussi, je l'ajoute, parce que les Soviétiques sont humains et soucieux de l'avènement de la concorde dans le monde. (*Murmures à droite.*)

Quant à la prétendue menace idéologique, je peux dire que toute idéologie ne peut être combattue que par une autre idéologie répondant mieux aux besoins et aux aspirations des hommes qui souffrent d'injustice, d'exploitation, de mépris et de misère. J'ajoute que nos gouvernants sont assez avertis de toutes ces questions pour connaître cette volonté de paix des Soviétiques et la nôtre.

C'est cette paix que nous voulons, nous Français, parce qu'elle est nécessaire à notre dignité, à notre prospérité, à notre honneur. C'est cette paix générale, voulue intensément par notre peuple, qui doit être l'objectif capital de la politique de notre Gouvernement. Qu'il participe d'abord activement aux négociations relatives à l'interdiction de la fabrication et de l'emploi des engins thermonucléaires ; qu'il s'attache ensuite résolument à l'œuvre qui mènera au plus tôt à la réalisation du désarmement général strictement contrôlé, condition nécessaire de l'instauration de la paix mondiale durable et de la dignité humaine.

Ce n'est pas là, certes, l'objectif des monopoles capitalistes et des hommes qui ont, à travers notre planète, des intérêts matériels considérables issus de l'exploitation des hommes, mais c'est le vœu général des hommes de bonne volonté de notre pays. C'est aussi le vœu de bien d'autres peuples qui attendent de la France qu'elle donne l'exemple de l'action efficace et généreuse qui doit aboutir à cette paix durable.

Vous savez bien, monsieur le ministre, comme le sait bien M. le Premier ministre, comme le sait aussi M. le Président de la République, l'espoir qui règne dans le cœur de tant d'êtres humains qui nous accordent encore leur confiance. Faites pour eux la politique qu'ils attendent, celle que nous attendons et, si vous en êtes capables, vous contribuerez à rendre à la France son prestige et sa grandeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ahmed Chabaraka. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Madame le président, mesdames, messieurs, après l'exposé de notre président de commission, qui a posé les problèmes actuels de notre défense, je voudrais présenter un certain nombre d'observations générales sur les principes et sur l'organisation de notre défense et, je le dis immédiatement, affirmer notre opposition fondamentale à la conception gouvernementale indiquée tout à l'heure par M. le Premier ministre.

Tant que le désarmement général, simultané et contrôlé que nous devons proposer et rechercher avec ténacité, ne sera pas réalisé, c'est un devoir impérieux pour la France de posséder un instrument militaire capable d'assurer contre toutes menaces, intérieures ou extérieures, à la fois la protection de ses nationaux, de leurs biens individuels et la défense de son régime.

La France ne pourrait survivre désarmée. Elle risquerait à tout moment de voir son organisation intérieure compromise, son intégralité territoriale menacée, soit par l'action d'Etats capitalistes impérialistes, soit par celle de pays totalitaires dont la force est d'autant plus grande qu'elle ne connaît d'autres limites que la volonté de puissance de leurs dirigeants.

L'obligation de consacrer une part des ressources de l'Etat aux nécessités de la défense s'impose dans toute forme de

régime démocratique, le seul qui permette l'évolution vers le socialisme. Ne pas défendre la démocratie, c'est à coup sûr perdre tout espoir de voir s'instaurer un jour un véritable Etat socialiste.

Dans un pays comme la France, notre action a pu faire admettre certains progrès, a pu réaliser certaines réformes que l'écrasement militaire du pays remettrait en question, a pu obtenir pour les travailleurs quelques avantages qui seraient alors définitivement perdus. En défendant son pays, le socialiste ne défend pas les biens et les profits des capitalistes, il défend les conquêtes sociales et les possibilités de les améliorer dans l'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Métayer. Si j'ai voulu insister sur la nécessité pour nous de ne pas nous faire inconsidérément l'écho d'un pacifisme intégral dépassé ou d'un néo-neutralisme, je crois indispensable de rappeler que si nous avons le devoir d'être patriotes nous sommes et nous restons internationalistes et nous voyons la négation de notre idéal dans le nationalisme agressif. La puissance militaire ne peut être pour nous qu'une nécessité de défense. Elle ne doit en aucun cas permettre une agression ou servir les visées des impérialistes ou des maniaques de la grandeur.

Les possibilités de défense de la France tiennent essentiellement dans la volonté qu'ont les Français d'assurer sa survie et dans les moyens dont elle dispose pour faire face à une attaque éventuelle. L'organisation de la défense est fonction de la puissance de l'adversaire, de la probabilité de l'attaque, de l'ampleur qu'elle peut revêtir, du terrain possible du combat.

La guerre revêt des aspects multiples. Nous savons qu'il existe des cas où un pays peut être menacé de l'intérieur par l'activité subversive de ses nationaux, isolés ou appuyés par un ennemi extérieur dont ils sont l'avant-garde. La guerre restera limitée à un conflit localisé ou s'étendra à de nombreux pays et pourra même très vite revêtir une forme planétaire allant jusqu'à la mise en œuvre des moyens de destruction totale.

Instrument d'une politique qui visait à défendre des frontières ou à conquérir des territoires, l'armée, dans sa conception d'antan, était l'outil d'un gouvernement, d'une puissance. Elle servait ses seuls intérêts. Cette notion n'a pas survécu au principe des nationalités, au XIXe siècle, et elle est aussi périmée que la lampe à huile et que la marine à voile. Ce que l'on conquiert aujourd'hui, ce n'est plus une province, c'est l'esprit d'un peuple. Un pays vaincu peut conserver sa structure géographique, son intégrité territoriale. Ce qui change après la guerre c'est sa structure politique, économique, c'est le jeu de ses alliances. La défaite ne se traduit pas toujours par la présence continue des troupes adverses sur le territoire, mais par un changement de politique.

Désormais, ce qui est en jeu, ce n'est plus seulement une possession territoriale, mais la forme même d'une civilisation pour laquelle on se bat. Il est alors évident qu'un seul pays n'en est pas le champion. Il trouve auprès de lui d'autres pays qui partagent le respect des mêmes valeurs morales et qui sont également disposés à les défendre. La sécurité n'est plus nationale, elle devient commune à plusieurs nations. Elle suppose donc la définition d'une politique d'ensemble qui élargit l'horizon géographique des Etats, les amène à prévoir en commun une stratégie à la mesure du monde.

L'ampleur même des combats, leurs conséquences humaines et matérielles désastreuses, l'idée que le progrès social est lié à la paix ont conduit à rechercher un système de défense renforçant la paix internationale. « L'organisation de la défense nationale et l'organisation de la paix internationale sont solidaires », écrivait Jean Jaurès, que rejoignait, en 1956, le comité des Trois de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord disant : « Le fait historique fondamental est que l'Etat-nation en soi et dépendant uniquement de la politique nationale et de la puissance nationale n'est plus en mesure de réaliser des progrès ou même de survivre dans l'âge nucléaire ».

L'intégration des forces armées est la condition même de la sécurité des nations. Elle répond d'ailleurs à d'autres nécessités d'ordre technique. Si un pays, dans certains cas, peut obtenir facilement la possession d'engins nouveaux, le fait de détenir un stock ne suffit pas ; l'incorporation dans les unités d'un matériel plus complexe exige un entraînement spécial, qui souvent doit être accompli dans le pays qui le fabrique. En outre il est nécessaire, pour pouvoir utiliser efficacement ce matériel, de le disperser, de le dissimuler, ce que la configuration ou l'exiguïté du territoire national ne permet pas toujours, de lui assurer une mobilité suffisante. La nécessité de pouvoir déplacer rapidement, d'un bout du monde à l'autre, les unités modernes rend indispensable que les armements soient standardisés et que les réserves soient aussi proches que possible des lieux des combats.

En tout état de cause, les moyens que nécessite la guerre moderne ne sont plus à la portée d'une nation isolée de cinquante millions d'habitants. Je ne veux pas, mes chers collègues, reprendre devant vous tous les arguments développés pendant la discussion sur la force de frappe, mais je puis rappeler que le coût de l'armement nucléaire ou balistique, l'infrastructure scientifique et industrielle que celle-ci commande ne sont pas à la portée d'un pays qui doit en outre poursuivre son équipement et maintenir pour ses habitants un niveau de vie décent.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Métayer. L'acquisition d'un tel armement suppose la mise en œuvre de forces et de richesses telles qu'il n'est pas concevable que les nations liées par un intérêt commun agissent en ordre dispersé. D'autre part, les conséquences pour le genre humain de l'emploi de telles armes impliquent que leur utilisation ne soit pas confiée à un seul Etat, qui pourrait déclencher un mécanisme effroyable pour résoudre une question d'intérêt local ou de prestige.

Il faut donc procéder à une véritable intégration des forces si l'on veut parer au risque de présenter à un adversaire éventuel des nations séparées, donc affaiblies, pourtant soucieuses de défendre le même idéal mais qui auraient, au nom d'un nationalisme rétrograde, pour préserver une illusoire indépendance, gaspillé leurs forces et négligé de s'unir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Métayer. Parce qu'elle sait qu'il ne peut y avoir de défense nationale sans justice sociale, la démocratie ne peut consacrer aux dépenses militaires qu'une part raisonnable de son revenu national. Trop faible, celle-ci rendrait insuffisantes ses possibilités militaires de défense. Excessivement élevée, elle compromettrait l'équipement de la nation et la nécessité du progrès social. Une armée trop bien nantie est plus un danger qu'une sécurité pour un pays pauvre.

Il importe enfin que les crédits distraits des dépenses improductives pour répondre aux besoins militaires soient affectés en totalité à la satisfaction de ces besoins. Les entreprises chargées des fabrications et de l'entretien des armes et du matériel doivent appartenir à la nation. Il est inadmissible que le capitalisme puisse tirer un profit de la fabrication d'armes ou de matériels militaires. S'il est évident qu'un recours limité, temporaire à l'industrie privée est acceptable, soit pour satisfaire momentanément un besoin supplémentaire, soit pour répondre à un besoin nouveau, la solution normale et définitive doit être cherchée non dans l'équipement privé, mais dans le développement et la modernisation de l'équipement industriel de l'Etat. Le marchand de canons du début du siècle, stigmatisé avec raison par la propagande pacifiste, tend à réapparaître aujourd'hui sous une forme aussi dangereuse dans le fabricant de matériels militaires électroniques.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Métayer. Je n'ai pas la prétention, en quelques minutes de développer devant vous l'organisation militaire, administrative, politique du service de la défense, telle que nous la concevons. Je ne vous en tracerai que les grandes lignes.

L'armée serait donc composée d'une section intégrée dans des forces internationales, dotées aussi bien d'un armement conventionnel puissant que d'un armement moderne, et d'une section de police munie d'un armement léger, pourvue surtout d'excellents moyens de transports et de transmissions.

Il peut être nécessaire, en cas d'attaque aéroportée sur certains points névralgiques du territoire de disposer d'un élément d'intervention mobile, immédiatement en place. Dans l'un et l'autre cas, une force de police convenablement armée doit être immédiatement à la disposition du pouvoir civil. En outre, rapide, efficace, bien entraînée, elle serait un précieux secours en cas de catastrophe nationale. Grâce à elle, on pourrait éviter le désordre, l'improvisation, les retards responsables de bien des maux. L'armement dont elle disposerait devrait être, pour des raisons évidentes, du même type que celui des grandes unités.

L'une et l'autre sections de l'armée serait, en temps de paix, dotées d'un effectif restreint mais apte à se subdiviser, en temps de guerre, pour former le cadre où viendrait se placer la nation armée.

L'organisation administrative du service public de défense doit respecter deux impératifs absolus et non contradictoires : l'armée est un service comme les autres, mais qui doit répondre à une mission particulière.

Service comme les autres, l'armée doit être administrée par un corps de fonctionnaires civils ayant la même formation, le même statut que les autres fonctionnaires. Administration proprement dite — solde, pension, budget, etc. — d'une part, fabrications, entretien fixe, rénovation des matériels, d'autre part, sont des tâches qui sont identiques dans tous les services de l'Etat.

Le service public de défense nationale emploierait, principalement dans les sections de recherche des forces intégrées, un grand nombre de techniciens. Ceux-ci, plus spécialisés dans la recherche appliquée aux activités militaires, rempliraient leur mission comme les autres chercheurs. Ils auraient le même recrutement et le même statut. Seules leurs aptitudes et le hasard de leurs recherches lur feront choisir l'une ou l'autre branche.

L'Etat-major devrait être uniquement une direction technique sans prééminence sur les services, le ministre étant seul chargé de la coordination des activités au sein de son administration. Les services extérieurs strictement militaires doivent seuls être subordonnés à l'état-major. Les directions chargées de l'administration, de l'entretien, du stockage ou des fournitures ont autorité sur leurs services extérieurs propres. Une telle organisation suppose que le ministre de la défense est chargé de l'ensemble de la politique militaire. L'importance de sa tâche implique qu'il soit assisté de collaborateurs politiques dont il fixe lui-même les attributions et coordonne le travail. Des fonctionnaires permanents, qu'on les appelle secrétaires généraux ou délégués, deviennent trop souvent un écran entre le pouvoir politique et les services. Ils ne peuvent avoir, en outre, une autorité suffisante sur certains chefs militaires investis de hautes fonctions.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur les cadres de l'armée. Il est certain que les cadres de réserve doivent être les plus nombreux et que leurs aptitudes techniques militaires doivent être sérieusement développées et contrôlées dans des périodes d'exercice intelligemment organisées.

Mais la formation des cadres d'active doit retenir toute notre vigilance. Il n'est pas vrai de dire et il est faux de croire que les officiers forment une caste. Nous sommes loin de l'époque où l'officier, ayant une situation de fortune personnelle, considérait sa solde comme un appoint non indispensable. Aujourd'hui, les officiers ont souvent une origine modeste et leur solde est l'unique source de leurs revenus. S'ils ne comprennent pas toujours les problèmes économiques, sociaux et politiques, c'est que leur formation dans des écoles spécifiquement militaires, leur vie solitaire et mouvementée, leur éloignement fréquent de la métropole les séparent souvent de la nation.

Il faudrait donc qu'en dehors des stages techniques et professionnels, les futurs officiers suivent les cours des universités avec les autres étudiants. Il y aurait intérêt aussi à faire faire aux cadres militaires des périodes civiles. Je m'explique : pour développer leurs connaissances techniques, pour mieux connaître les hommes qu'ils auraient à commander en cas de conflit, les officiers devraient périodiquement être mis en contact avec la vie. Des stages dans des administrations, dans des entreprises, dans les universités, leur seraient du plus grand profit.

L'officier doit être un fonctionnaire, voué comme tous les autres agents de l'Etat, au service public. Mais, parce que son service propre requiert des qualités morales exceptionnelles, associées à une haute compétence, ce fonctionnaire a droit à une particulière estime de la part de ses concitoyens et à une particulière sollicitude de la part des pouvoirs publics.

La fonction militaire exige de celui qui la remplit un dévouement total pouvant à tout moment aller jusqu'au sacrifice suprême, une obéissance absolue à des ordres dont l'intérêt et la valeur même peuvent, à l'échelon où ils sont reçus et exécutés, n'être pas apparents.

Quelles que soient les vicissitudes actuelles, derrière le bruit fait autour d'inadmissibles faiblesses et de leurs conséquences, on discerne encore la pérennité de cette nécessaire discipline qui ne manque pas de grandeur.

Elle ne doit pas se confondre avec l'obligation d'un règlement intérieur archaïque. Si, dans le service, les ordres doivent être exécutés strictement et immédiatement, en dehors du service les relations des chefs et des subordonnés doivent être débarrassées d'un formalisme excessif qui n'ajoute rien, ni au respect, ni à la confiance.

L'unique devoir de l'armée est de servir le pays sans retour et sans réticence, de défendre les institutions qu'il s'est librement données.

C'était l'esprit de l'enseignement traditionnel des écoles militaires. Au début du siècle, le commandant Ebener, instructeur à Saint-Cyr, disait : « Le loyalisme de l'armée et son dévouement au gouvernement légal du pays doivent être absolus. Je défie un militaire de trouver une autre formule qui lui permette de sauvegarder aussi sûrement son honneur ».

L'armée, telle que nous la concevons, ne rejette pas ces traditions ; mieux elle les fait siennes. Elle les adapte aux réalités nouvelles et c'est dans cet héritage qu'elle trouve la leçon qui l'écarte des tentations de déviation du devoir.

Si l'armée devient un pouvoir et, en tant que telle, intervient dans la vie politique, la libre confrontation des idées, condition essentielle de la démocratie, n'est plus possible. Pas plus qu'il ne serait admissible qu'elle puisse utiliser, aux fins de revendications professionnelles une menace basée sur les armes qu'elle détient de la nation, il ne peut être toléré qu'elle puisse s'en servir pour tenter d'imposer une certaine conception politique à la collectivité dont elle est chargée d'assurer la défense.

Si la politisation de l'armée présente un indéniable danger, il ne semble plus possible dans le contexte actuel que le militaire, défenseur d'une certaine forme de vie en société, d'une certaine civilisation, ignore les buts et les raisons de son combat. Il risquerait alors de devenir la proie de propagandistes lui offrant une vision simpliste et inexacte des choses. C'est au Gouvernement qu'il appartient de l'informer. Chargé d'autres tâches souvent lourdes et astreignantes, l'officier n'a souvent ni le temps, ni le loisir, ni les moyens de se procurer les éléments non tendancieux qui lui permettraient de se faire une opinion. Il n'en a pas moins le droit de connaître la nature du combat qu'on lui fait mener et de connaître les desseins du pouvoir. Il ne suffit pas de dire que « dès lors que l'Etat et la nation ont choisi leur chemin, le devoir militaire est tracé une fois pour toutes et que, hors de ces règles, il ne peut y avoir que des soldats perdus. »

Je ne sais quelles ont été les réactions de ceux qui ont écouté cette dure leçon à Strasbourg. N'ont-ils pas dû se rappeler les hésitations, les propos contradictoires, les engagements solennels non respectés, les promesses non tenues ? Je crois qu'en politique la plus grande habileté, c'est la franchise, la loyauté. Peut-on avoir confiance lorsqu'on lit cette page qui mérite toute notre attention, que je livre à votre réflexion et qui définit mieux que je ne saurais le faire le caractère et la ligne de conduite de celui qui aujourd'hui incarne tout le pouvoir dans notre pays : « L'homme d'action ne se conçoit guère sans une forte dote d'égoïsme, d'orgueil, de dureté, de ruse. Mais on lui passe tout cela et même il en prend plus de relief s'il s'en fait des moyens pour réaliser de grandes choses. Ainsi, par cette satisfaction donnée au secret désir de tous, par cette compensation offerte aux contraintes, il séduit les subordonnés et, lors même qu'il tombe sur la route, garde à leurs yeux le prestige des sommets où il voulait les entraîner. Mais qu'il se borne au terre à terre, qu'il se contente de peu, c'en est fait ! Il peut être un bon serviteur, non pas un maître, vers qui se tournent la foi et les rêves. »

Je continue ma citation, car je crois que cette page est particulièrement intéressante : « On peut observer, en effet, que les conducteurs d'hommes, politiques, prophètes, soldats qui obtinrent le plus des autres s'identifièrent avec de hautes idées et en tirèrent d'amples mouvements. Suivis de leur vivant en vertu des suggestions de la grandeur plutôt que de l'intérêt, leur renommée se mesure ensuite moins à l'utilité qu'à l'étendue de leur œuvre. Tandis que, parfois, la raison les blâme, le sentiment les glorifie. Napoléon, dans le concours des grands hommes, est toujours avant Parmentier. (*Sourires.*) C'est au point que certains personnages qui ne firent en somme que pousser à la révolte et aux excès gardent cependant devant la postérité comme une sombre gloire quand leurs crimes furent commis au nom de quelque haute revendication ».

Vous connaissez tous l'auteur de cette citation. C'est Charles de Gaulle dans son livre *Au Fil de l'épée.*

Nous ne partageons, nous, ni cette soif de grandeur, ni ce souverain mépris pour les hommes.

M. Pierre de Chevigny. Non, manifestement !

M. Pierre Métayer. Pour nous, le pouvoir doit avant tout rester humain. Il ne doit pas pour autant abandonner ses prérogatives.

C'est à lui de définir d'une manière précise les missions du service public de défense. Leur nature doit être exclusivement technique. Il n'appartient à l'armée ni d'être, ni de se croire « le guide des populations », ni de se vouloir « l'incarnation du patriotisme ». Déjà Jean Jaurès disait : « L'armée n'est qu'un instrument. Elle n'a pas une force propre, une volonté autonome, une politique à elle. »

S'il peut être nécessaire de se défendre contre des adversaires déclarés ou non, dont l'idéologie mettrait en péril le régime démocratique, ce n'est pas à l'armée de dénoncer les méthodes de l'ennemi et de décider des modalités de représailles.

L'information et la propagande ne peuvent en effet appartenir qu'au pouvoir civil...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre Métayer. ...qui peut seul discerner la limite séparant l'information intelligente donnée à un peuple libre de la propagande totalitaire grossière.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Métayer. Mais nous ne savons que trop combien certaines particularités de l'organisation actuelle rendent illusoire l'autorité réelle que peut exercer le pouvoir civil.

Si l'échelon intermédiaire, par complicité ou par faiblesse, ferme les yeux sur les manquements aux ordres reçus, pis encore, si le chef d'état-major ou même le commandant d'unité ne cautionne pas l'ordre ministériel, celui-ci ne sera jamais exécuté. Si un hasard extraordinaire porte le fait à la connaissance du ministre, celui-ci aura-t-il le courage — j'espère qu'il l'aura — et la possibilité de frapper... jusqu'à la tête ?

Affirmer la primauté du pouvoir civil, rechercher les moyens qui lui permettront de s'exercer réellement, ce n'est pas marquer de la défiance à l'égard de l'armée, ce n'est pas vouloir minimiser ou restreindre son rôle ; c'est la laisser vacante pour les tâches qui sont les siennes, c'est préserver son unité, sa discipline, son sens du devoir, c'est lui permettre de remplir les missions qui lui sont imparties dans le monde moderne.

L'évolution actuelle des armements, les transformations que subissent les conditions politiques, l'équilibre des forces dans le monde obligent les Etats à définir une politique militaire qui tienne compte de ces impératifs.

La défense n'est plus nationale ; elle est commune à plusieurs nations. Son but n'est plus de sauvegarder un territoire ; il est de défendre une civilisation. Si le combat a pour objet de préserver la liberté et la démocratie, il faut que les hommes qui devront consentir le sacrifice suprême en comprennent la nécessité. Or si, dans un pays, la misère côtoie l'opulence, si la liberté dans les institutions se traduit par la possibilité, pour certains, de brimer les autres, comment oser espérer que la masse des citoyens accepte de participer à une action dont le résultat serait seulement de maintenir les privilèges de quelques-uns ?

Pour que personne ne connaisse le découragement, la lassitude et ne devienne sensible aux propagandes de l'ennemi, il faut que le régime qu'on les invite à défendre représente pour les intéressés une certaine forme d'idéal et de bonheur ; il faut que chacun ait l'assurance qu'il reçoit dans l'immédiat une part équitable des richesses produites par son travail et entrevoie dans le progrès général une possibilité d'améliorer son propre sort.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pierre Métayer. On ne défend que ce que l'on possède ou que l'on espère pouvoir légitimement posséder un jour.

L'effort économique et financier pour la défense d'un pays est en grande partie improductif. Il ne doit jamais compromettre l'équipement et l'accroissement de la production nécessaires à la paix sociale. La défense dans une démocratie est l'affirmation d'une prise de conscience collective, d'une adhésion à une certaine manière de vivre. Elle n'est pas l'apanage d'un groupe, elle n'est pas limitée à la protection d'un territoire, elle ne se conçoit pas isolément. Elle est l'œuvre collective de peuples décidés à se battre pour un même idéal. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Madame le président, à cette heure déjà avancée du jour et étant donné que la discussion ne semble pas pouvoir s'achever ce matin — M. Lafay, M. le général Ganeval et M. le ministre des armées doivent encore intervenir après moi dans le débat — je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

M. Vincent Rotinat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Vincent Rotinat. Puisqu'il ne semble pas possible en effet de terminer le débat ce matin, je m'associe à la proposition formulée par M. Monteil d'en renvoyer la suite à quinze heures cet après-midi.

Mme le président. Le Sénat a entendu la proposition qui vient de lui être faite.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la question orale avec débat de M. Vincent Rotinat, adressée à M. le ministre des armées, sur la politique française de défense.

La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant cette tribune, j'ai conscience du caractère académique de cette confrontation, après Strasbourg, où ont été rappelés les principes devant un auditoire non habilité à discuter, après l'examen du budget où les conditions du débat ne permettaient pas aux Assemblées qualifiées pour donner leur avis de se livrer à une analyse véritable et d'apprécier dans quelle mesure les nobles et grandes perspectives proclamées en d'autres lieux se trouvaient traduites dans les chiffres et dans les faits. J'ai écouté avec attention ce matin M. le Premier ministre qui a commencé par un exposé des principes qui inspirent la politique du Gouvernement en matière de défense et qui, ensuite, s'est livré à une analyse au demeurant assez sommaire puisqu'il voulait laisser la parole à M. le ministre des armées sur les objectifs immédiats que se propose notre politique de défense.

Ce qui a été dit à Strasbourg et répété tout à l'heure à cette tribune, ce sont les trois grandes options qui ont été adoptées par le Gouvernement de la France. Je les rappelle.

Il s'agit d'abord de doter notre pays d'un armement thermonucléaire national ; il s'agit ensuite de créer une force d'intervention inter-armées apte d'être dirigée en tous points du globe et à tout instant où les intérêts vitaux de la France l'appelleraient. Il s'agit enfin, et le terme est vague, d'assurer la défense, la défense immédiate du territoire sur terre, dans les airs et sur mer, et cette défense elle-même, qui se fera bien entendu dans le cadre de la coopération atlantique, ne méconnaîtra pas les impératifs de la défense intérieure et de la guerre psychologique.

M. le Premier ministre a parlé d'un choix. A vrai dire, quand on entendait l'énumération des objectifs, on avait plutôt l'impression d'une accumulation que d'un choix, car je me demande ce qui reste en dehors des compétences proprement nationales de notre pays. De telle sorte que nous avons l'impression, mes amis et moi-même, qu'à vouloir tout faire on risque, soit de ne rien faire, soit de faire tout très mal, car vous allez vous heurter, vous vous heurtez à des obstacles insurmontables sur le plan technique, sur le plan financier et sur le plan social.

Il est beaucoup plus facile d'énoncer des principes et d'énumérer des objectifs que de passer à l'exécution pratique et nous avons tous un peu l'impression d'avoir en face de nous un gouvernement de philosophes ou de juristes qui manifeste une prédilection étonnante pour les lois-cadres et pour les définitions, mais qui ne traduit pas toujours dans les chiffres qu'il nous propose à l'occasion du budget les inspirations qui l'animent.

Cette contradiction entre les possibilités de réalisation et les principes énoncés, contradiction que nous avons maintes et maintes fois signalée, notamment à l'occasion des débats budgétaires, résulte, me semble-t-il, d'un choix, d'un choix véritable que vous avez fait au sujet de la conception même, je dirai de la philosophie de la défense.

M. le Premier ministre a insisté ce matin sur le caractère strictement national de la défense. On avait l'impression que cette insécurité qu'il décrivait, cette menace qui pèse sur notre pays visaient spécialement la France et ne concernaient qu'elle.

Or, mes chers collègues, à l'heure où nous sommes, la défense doit être globale comme globale est la menace. Je ne pense pas que le danger, à l'époque moderne, soit celui d'un agresseur qui voudrait s'emparer de nos ressources, de nos richesses économiques, de nos ports, de nos villes et de nos hommes. J'estime que la menace est totalitaire, que le conflit qui existe déjà est un conflit de civilisation, un conflit idéologique, que la guerre est avant tout une guerre de subversion, qu'elle a déjà commencé et que, peut-être, elle ne revêtira aucune autre forme.

Je vous pose la question : pensez-vous que la mission du maintien de l'indépendance et de la liberté puisse résulter de moyens purement nationaux ? Pensez-vous que la France doive constituer son instrument autonome pour mener éventuellement sa guerre et déployer sa puissance à tout moment ?

Or M. le Premier ministre disait ce matin : s'il n'y a pas d'instrument national de défense, il n'y a rien.

M. le Premier ministre ne nous a pas rassurés car pour combien comptons-nous aujourd'hui dans l'équilibre de la terreur dont on dit que c'est lui qui maintient la paix ? Pour combien compterons-nous lorsque, après de coûteux efforts, nous aurons mis au point une bombe atomique d'ores et déjà démodée ? Ah ! j'entends bien l'argument qui est à tout moment invoqué. On évoque à nos yeux la perspective du retrait américain et l'on nous dit : s'il n'est pas question, dans l'état de notre économie, de nos finances et de nos ressources techniques, de nous hisser au rang des deux géants qui dominent le monde, du moins pouvons-nous constituer une force de dissuasion nationale qui nous permettra de pratiquer ce que les spécialistes appellent « la dissuasion proportionnelle ». Oui, le gros argument pour la constitution de la force de frappe nationale — vous l'avez entendu lors de la discussion de la loi de programme relative aux équipements spéciaux — c'est le retrait américain.

Mes chers collègues, je voudrais d'abord, en passant, noter ce qu'il y a de contradictoire dans les hypothèses du Gouvernement. D'une part, on nous dit qu'il faut faire notre effort propre dans les perspectives du retrait américain hors d'Europe ; mais, dans le même moment, comme il est bien assuré que nous ne pourrons pas avant de nombreuses années — huit ou dix ans — constituer une force de dissuasion proportionnelle, il est bien évident que nous misons, nous parions sur le maintien américain en Europe, du moins pour une période assez longue.

Je voudrais, en quelques mots, faire justice de cette thèse de la dissuasion proportionnelle.

S'agit-il de couvrir la France seule ou l'Europe occidentale tout entière en cas d'agression de type classique sur notre pays ? Prendrons-nous l'initiative de faire intervenir la force de dissuasion alors que, vivant sur un territoire concentré, à population dense, nous sommes infiniment plus vulnérables que l'adversaire éventuel.

Il m'apparaît que dans cette sorte de partie de poker, avec de faibles atouts, nous prétendons jouer avec des adversaires qui disposent d'atouts maîtres. Si l'agression se produit, non pas contre nous, mais contre une nation accidentale, contre l'Allemagne par exemple, prendrons-nous l'initiative de déclencher le cataclysme thermo-nucléaire pour couvrir le territoire allemand, ou attendrons-nous que les troupes de l'agresseur bordent le Rhin ? Si nous couvrons, non seulement la France, mais nos partenaires européens, alors comment admettre que seuls nous prenions le risque financier et économique d'une couverture atomique qui les protègera eux aussi ?

Enfin — je vous pose une question, monsieur le ministre — peut-on mettre en œuvre une force de dissuasion nationale indépendamment du système d'alerte et de guidage de l'O. T. A. N. ? Vous savez très bien que la protection et l'alerte s'opèrent sur de vastes espaces qui dépassent infiniment le cadre de l'exagone national et qu'à l'heure actuelle comme demain, c'est tout le système d'alerte et de guidage de l'alliance atlantique qui protège notre pays.

Mesdames, messieurs, après avoir analysé les principes qui inspirent la politique militaire définie ce matin par M. le Premier ministre, je voudrais entrer dans le détail et montrer qu'il existe peut-être d'autres contradictions entre les objectifs désignés et la politique mise en œuvre pour les réaliser. Je pense notamment, en disant cela, au problème de la force interarmée d'intervention.

Certes, je sais que l'on peut concevoir à la rigueur une force interarmée d'intervention qui serait basée uniquement en métropole, mais cela supposerait, pour les interventions lointaines et à défaut des bases stratégiques, une puissance considérable en porte-avions, en navires ravitailleurs, en navires d'escorte, en navires de réparation. Même dans ce cas, vous savez que les bases stratégiques sont indispensables pour une intervention valable et durable de la force d'intervention. Alors se pose en premier lieu le problème de la politique des bases.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, que j'avais donné, voilà quelques jours, au nom de la commission des forces armées, un avis favorable au projet de budget pour la marine, sous réserve que le Gouvernement s'engage publiquement à maintenir la souveraineté française sur le complexe aéro-maritime Mers-el-Kébir—Lartigue, quels que soient les développements et le règlement institutionnel de l'affaire algérienne.

A cette occasion, vous avez bien voulu nous donner une assurance — je cite vos paroles — : « Quelle que soit la solution politique à laquelle nous parviendrons en Algérie, il est nécessaire que nous demeurions à Mers-el-Kébir et nous y demeurerons ».

Alors je vous pose la question : notre maintien à Mers-el-Kébir, quelle forme, dans un jour prochain, revêtira-t-il ? Sera-ce Gibraltar ou Bizerte ? En effet, votre prise de position, en dépit de sa forme catégorique, ne répond pas — permettez-moi de vous le dire — pleinement à la question posée. Aussi suis-je persuadé que vous voudrez bien, tout à l'heure, nous donner des assurances nouvelles.

Votre réponse était muette sur le point capital du statut du maintien de la France dans sa grande base méditerranéenne. En outre, elle omettait le second terme du complexe : la base aéronavale de Lartigue.

En ce qui concerne le premier point, celui du statut, nous voulons croire qu'il sera celui de Gibraltar et que se trouve écartée dans votre pensée la possibilité d'un nouveau Bizerte. Nous espérons que sous aucun prétexte et sous aucune forme on ne placera, une fois encore, nos soldats et nos marins dans une situation impossible. Or, monsieur le ministre, vous savez comme nous que la France ne demeurera à Mers-el-Kébir que si elle y conserve la souveraineté. Les plus solennels engagements que l'on pourrait prendre d'un côté comme de l'autre, le cas échéant, ne pourraient masquer longtemps cette évidence d'expérience et de sens commun.

On ne peut pas imaginer que des totalitaires puissent avoir de cesse avant qu'ils nous aient chassé d'une précaire position où alors pourraient un jour s'installer les navires et les avions de l'Est, faisant de ce qui était un atout majeur pour la sécurité de la France un atout majeur contre sa sécurité.

Concernant le second point, celui de l'omission de Lartigue dans l'assurance qui nous a été donnée, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère indissociable des éléments aériens et strictement naval d'une base maritime moderne. Peut-on aujourd'hui concevoir Toulon sans Hyères et Nîmes-Garons, Brest sans Lanvéoc et Lann-Bihoué ? Mers-el-Kébir ne peut être amputé de son indispensable annexe aérienne de Lartigue. Ce complexe ne doit pas être dissocié sous peine de priver peut-être de toute sa valeur la grande base d'Oranie.

Sur Bizerte, je ne pense pas que tous les apaisements souhaités par cette Assemblée aient davantage été donnés. Il est de notre devoir, certes, de soutenir la détermination manifestée de rester dans cette base aussi longtemps, a dit le ministre, que durera l'actuelle crise internationale majeure qui met en danger la paix du monde. Mais il est de notre devoir aussi, puisque l'on entend s'y maintenir, du moins pour un temps, de nous inquiéter du grave problème des conditions de sécurité opérationnelle dans lesquelles se trouvent nos installations et surtout nos hommes. Un certain nombre de soldats français ont payé de leur vie en juillet dernier l'acquisition des gages de cette sécurité. Le repli le 1er octobre sur les positions d'avant l'agression tunisienne du 18 juillet a dispersé à nouveau les éléments et les a replongés en milieu hostile, sans l'espace nécessaire à la simple défense. Nos forces et le commandement de la base se trouvent aujourd'hui une fois de plus, et contre toute vraisemblance, en état de large insécurité opérationnelle.

Dans le cadre du débat sur la politique militaire générale du pays et s'agissant de nos positions en Afrique du Nord, se pose naturellement la question du Sahara. Chacun sait que le sort de cette région sera vraisemblablement commandé par celui de l'Algérie. S'il doit y avoir dégagement au Nord, comme on l'a laissé prévoir, il est à craindre qu'il n'y ait dégagement dans le Sud. Alors, je vous pose une question qui n'est pas sans rapport avec la constitution de la force de frappe nationale : comment le Gouvernement entend-il concilier cette éventualité avec la réalisation de la force de dissuasion nationale, tant dans sa partie nucléaire que dans sa partie engin ? Entend-il continuer à investir d'immenses ressources dans une entreprise peut-être

appelée à l'impasse en raison de la disparition du support géographique qui la conditionne ? Pas plus qu'à son maintien à Mers-el-Kébir et à Lartigue, si elle n'y est pas souveraine, je ne puis croire que la France puisse utiliser sans la souveraineté le Sahara pour ses explosions atomiques et pour les lancements de fusées.

Et aucune solution de rechange n'apparaît. Personne ne peut sérieusement envisager le transfert aux antipodes, par exemple vers les Kerguelen, comme on l'a dit, de l'énorme infrastructure nécessaire pour les études, les expérimentations et les essais.

Par quel moyen, dans ces conditions, pense-t-on poursuivre l'action engagée dans la voie de l'explosif nucléaire et de l'engin stratégique ? Et, en plus de cette contradiction profonde, l'abandon du désert ne nous laisserait plus, pour le déploiement des éléments aériens et terrestres d'une force de dissuasion nationale réalisée en dépit de tout, que des zones de dense peuplement sur lesquelles pèserait alors la monstrueuse menace de la contre-batterie ennemie.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il m'apparaît qu'il y a dans tout cela une certaine contradiction. Il a été dit à Strasbourg : « au surplus, sous des formes adaptées à notre siècle, la France est, comme toujours, présente et active outre-mer. Il en résulte que sa sécurité, l'aide et le concours qu'elle doit à ses alliés peuvent être mis en cause dans une région quelconque du globe. Une force d'intervention terrestre, navale et aérienne faite pour agir à tout moment, n'importe où, lui est donc bel et bien nécessaire ».

Alors il m'apparaît qu'il y a une contradiction entre une politique active d'intervention qu'on prétend mener sur tous les points du globe, même les plus éloignés, et la politique de dégagement affectant des terres proches et où les intérêts français sont immenses. Vous avez tellement conscience de cette nécessité pour la France de conserver des bases outre-mer importantes que, dans le collectif que nous allons dans quelques heures examiner, mes chers collègues, vous verrez figurer une ligne comportant un premier engagement d'un milliard d'anciens francs pour l'établissement d'une base navale à Port-Etienne, à mi-chemin entre Agadir et Dakar. J'aimerais que, par anticipation, M. le ministre voulût bien nous dire dans quelle perspective politique se situe cette nouvelle base.

La poursuite d'un armement thermo-nucléaire spécifiquement national va engloutir des crédits considérables. Vous avez pu mesurer leur importance dans le budget que vous avez voté il y a quelques jours, à telle enseigne que l'on peut légitimement se demander si la constitution de cette force de frappe strictement nationale ne se fera pas au détriment de l'armement classique et des armées conventionnelles qui, pourtant, gardent et garderont longtemps toute leur utilité.

Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, si j'axe la poursuite de mon exposé plus spécialement sur les problèmes maritimes, mais dès que l'on parle de force d'intervention, il est bien évident que cette force se constitue autour d'un ensemble maritime et aéronaval et que la marine, demain comme hier, jouera un rôle important dans notre système de défense.

M. Roger Lachèvre. Très bien !

M. André Monteil. J'ai souligné, lors de la discussion du budget, l'aptitude de la marine à prendre une part essentielle dans les missions d'intervention et de défense. Mais nous avons constaté qu'elle est aujourd'hui placée devant le problème d'un déclin prochain si un effort massif n'est pas consenti au plus tard à l'occasion de la deuxième loi de programme à partir de 1965.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, confirmer l'exactitude de cette analyse et même annoncer que le déclin serait assez rapide si aucune décision nouvelle n'était prise. La première loi de programme, entièrement orientée vers la réalisation d'une force de frappe aérienne dite « intérimaire » et vers l'élaboration d'une force de dissuasion à base d'engins, a dû sacrifier les postes conventionnels des armées, et en particulier de la marine.

Or celle-ci ne pourrait supporter semblable sacrifice dans le second plan quinquennal sans des conséquences graves. Pour son seul maintien, pour le renouvellement ordinaire et la modernisation inévitable, la marine exigerait, dans les six années qui viennent, une augmentation de ses crédits d'équipement de près de 50 p. 100. Vous l'avez reconnu et vous avez dit, lors du débat budgétaire, qu'il faudrait faire un choix et notamment que nous ne pouvions à la fois développer une flotte classique considérable et une flotte de sous-marins atomiques même modeste mais puissante.

Il semble donc que vous envisagiez d'affecter par priorité les crédits au développement de la flotte sous-marine atomique. Mais, dans ce cas-là, est-ce que les moyens conventionnels, et en particulier le renouvellement de la flotte, ne seront pas étouffés par le poids du budget atomique ? C'est ce que votre réponse, monsieur le ministre, porte à croire.

Or je rappelle à la haute assemblée que, le 1er janvier 1965, à l'achèvement des programmes en cours, la flotte n'aura pas un volume différent de celui de 1961 : quelque 280.000 tonnes de navires et 250 aéronefs de combat. Son niveau sera, comme aujourd'hui, bien en-deçà des ambitions de Lisbonne et même du volume plus modeste estimé nécessaire en 1955 pour faire face aux missions d'intervention et de défense, tant nationales qu'interalliées. De plus, la marine devra résoudre sans délai les problèmes de sa modernisation et de son renouvellement.

Or, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut bien se dire que la perspective de la guerre atomique n'est pas la seule perspective, ni même la perspective la plus vraisemblable. En dehors du cas extrême de la dissuasion qui, par définition, aura échoué si la guerre intervient, il faudra défendre, exploiter, il faudra assurer notre effort pour la défense des Républiques associées, il faudra prendre notre part dans la protection classique des territoires amis.

Par conséquent, monsieur le ministre, on ne peut admettre ce déclin possible de la flotte en 1965 et il faudra que vous preniez des mesures pour l'éviter.

J'en arrive à une question plus importante encore. C'est la conception même de la dissuasion. Au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense de cette Assemblée, il a été dit — et je n'y reviendrai pas — que la mer apparaît, pour des raisons dont on a fait ici l'inventaire, comme le support désigné de la force de dissuasion nationale, ceci en particulier au moment où l'on peut craindre l'éventualité de la perte du vaste polygone d'essais et de déploiement constitué par le Sahara. Vous avez bien voulu nous dire que le choix serait bientôt fait en ce qui concerne l'engin balistique naval et aussi que vous étiez d'accord, si les travaux préparatoires continuaient à se dérouler favorablement, pour proposer d'avancer en 1963 le lancement de la coque de notre premier sous-marin atomique.

J'enregistre donc que le Gouvernement semble envisager fermement de placer sur mer une partie au moins de la force de dissuasion future. Je voudrais lui signaler que si le choix doit être fait entre l'engin balistique basé à terre et le sous-marin atomique, la commission des forces armées, dans son ensemble, souhaiterait que le choix fût en faveur de la force navale. Bien entendu, le problème des possibilités financières de l'entreprise n'est pas résolu.

J'en reviens à ce que je disais dans mon introduction lorsque je parlais des principes qui inspirent votre politique. La France peut-elle, par ses seuls moyens, atteindre l'ambitieux objectif d'une force de dissuasion nationale ? Nous sommes d'autant plus hésitants et inquiets devant cette question lorsque nous apprenons les difficultés qui apparaissent dans la réalisation de l'usine de Pierrelatte qui doit fournir la matière fissile indispensable : l'uranium 235 enrichi.

Lors de la séance du 20 novembre 1961, M. le ministre délégué à l'énergie atomique faisait état des difficultés techniques et financières rencontrées à Pierrelatte et envisageait l'hypothèse d'un étalement. Mais, qui dit étalement dans la production des matières fissiles dit nécessairement étalement dans la réalisation des plans d'armement qui en dépendent. Même en se limitant au seul plan financier, une force de dissuasion capable, peut-être, d'empêcher la guerre peut-elle recevoir une solution à une échelle inférieure à celle de l'Europe ? Monsieur le ministre, mes amis et moi-même, nous ne le pensons pas.

Puisque le Gouvernement s'oriente dans cette voie, puisque l'affaire est engagée, je pense, sans qu'il y ait possibilité de faire marche arrière, alors il faudrait peut-être que le Gouvernement dise clairement au pays la somme d'efforts, de sacrifices qu'exigera la poursuite de cette politique. Le pays doit être clairement, honnêtement informé de l'ambition de l'entreprise, de la nécessité, dans ces conditions, d'un plus grand effort pour sa défense, en admettant qu'il soit acceptable. En tout état de cause, devant l'énormité de la charge dont l'ampleur apparaît mieux aujourd'hui après d'optimistes évaluations initiales et compte tenu de l'effort à faire en faveur des forces « conventionnelles » qu'il faut maintenir impérativement et même, dans certains domaines, développer au-delà du niveau atteint aujourd'hui, on ne peut, semble-t-il, faire autre chose qu'accepter le caractère inéluctable de l'étalement de la réalisation de la force de dissuasion nationale sans préjuger ce qui pourra être fait dans le domaine de la coopération européenne anglo-saxonne ou atlantique.

Le problème de la force de dissuasion dite intérimaire, objet de la première loi de programme, doit être enfin rapidement évoqué. Nous ne croyons guère à sa valeur de dissuasion mais, dans l'attente d'une force de dissuasion répondant véritablement à son objet, elle représentera un instrument de frappe, sinon de dissuasion, et complétera valablement nos forces « conventionnelles ». Elle semble être à la portée de nos moyens. L'effort ne doit donc pas se relâcher et il peut même être accru. C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion du budget, une mesure à échéance proche avait été demandée par moi-même : le rétablissement du programme des *Etendard* à 100 appareils. Vous avez bien voulu me répondre, monsieur le ministre, que la décision n'était pas urgente, que c'est l'année prochaine ou peut-être dans deux ans qu'il conviendrait de prendre une décision pour savoir si les dix derniers appareils *Etendard* devaient être commandés, mais, si cette commande n'est pas faite prochainement, ne risque-t-on pas une rupture dans la chaîne de production et peut-être une augmentation du prix des appareils que l'on déciderait ultérieurement de commander ?

N'apparaît-il pas regrettable surtout qu'un effort particulier ne soit pas décidé dès maintenant en vue de compléter la partie du programme d'appareils *Etendard* aptes au transport de la bombe A ?

En conclusion, mes chers collègues, je voudrais dire que 1962 est une année d'options majeures sur le fond même de la défense du pays. Ces options relèvent essentiellement de la politique de dégagement outre-Méditerranée et de l'ambition proclamée de réaliser une force de dissuasion nationale.

Peut-on courir le risque d'un recul pouvant amener l'adversaire potentiel à notre porte ? Peut-on courir le risque de se trouver dans dix ans doté d'une modeste force de dissuasion — car elle ne pourra être que modeste — mais démuni des moyens nécessaires aux problèmes d'intervention et de défense dont le volume et l'importance ne peuvent décroître si loin que l'on raisonne valablement ?

A l'occasion de ce débat sur la politique militaire générale, des questions doivent être formulées clairement et fermement.

En premier lieu, monsieur le ministre, le Gouvernement a-t-il conscience, comme cette assemblée, du désastre possible qui résulterait de l'étouffement des forces conventionnelles par l'incertain et coûteux développement de la force de dissuasion nationale ?

Le Gouvernement entend-il informer la nation de l'ambition de l'objectif, et donc de l'effort accru qui doit lui être demandé pour la poursuite de l'entreprise atomique ?

Le Gouvernement a-t-il par ailleurs l'intention de tout mettre en œuvre pour une coopération interalliée plus étroite, particulièrement en Europe, dans le domaine de la dissuasion ?

Enfin, le Gouvernement entend-il s'engager publiquement à maintenir la souveraineté française sur le complexe aéromaritime de Mers-el-Kébir-Lartigue, quels que soient les développements de l'affaire algérienne ?

Je pense que vous voudrez bien répondre à ces questions.

Pour ma part, en descendant de cette tribune, j'emporterai une impression pessimiste de la position indiquée ce matin par M. le Premier ministre. Certes, il est facile de se faire applaudir par le plus grand nombre en flattant l'amour-propre national au nom de l'indépendance, de l'autonomie de décision du pays, on peut s'attirer la faveur publique en prétendant constituer, pour la défense de la France et du monde libre, une force de dissuasion valable, une force d'intervention efficace, des forces de défense en surface capables de mener à bien leurs tâches, mais a-t-on les moyens de cette politique ? N'est-ce pas une conception archaïque et, si vous me permettez une expression qui n'est pas de moi, n'est-ce pas revenir au temps des lampes à huile et des grands voiliers, devant la menace totalitaire qui pèse sur le monde, sur notre pays comme sur les autres nations libres, que de vouloir à soi seul constituer les moyens de sa défense et n'envisager la coopération avec les autres, y compris le plus puissant d'entre eux, que sous forme d'une alliance traditionnelle, d'une collaboration de type classique ?

Je pense à ce que disait le maréchal Foch, après avoir commandé une coalition de type classique : « Depuis que j'ai été le chef d'armées interalliées coalisées, j'ai beaucoup moins d'admiration pour Napoléon ». Car Napoléon, lui, disposait de troupes intégrées, monsieur le ministre !

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Cela s'est mal terminé !

M. André Monteil. Oui, mais pas parce que les troupes étaient intégrées. Dans la mesure où l'intégration des troupes était réalisée, ce sont des victoires et des succès qu'a connus l'Empereur des Français.

Pour conclure, en reprenant, comme M. le Premier ministre l'a fait ce matin pour ce qui le concerne, des thèses qui nous sont chères et que nous tenons pour fondamentales, je répéterai ce qu'au cours d'un précédent débat j'avais dit au nom de mes amis et qui avait eu l'agrément, me semble-t-il, de cette assemblée.

M. le Premier ministre a insisté vigoureusement sur le caractère national de l'effort de défense qui doit être fait. Il a appuyé sur ce qu'il considère comme l'impuissance ou les méfaits de l'intégration. Permettez-moi de vous dire que, dans la position de M. le Premier ministre, il y a comme une satisfaction de noter que l'intégration politique n'est pas réalisée et une affirmation qu'elle ne peut pas se réaliser. C'est une vérité d'évidence qu'elle n'est pas réalisée. Mais, parce qu'elle n'existe pas aujourd'hui, nous ne renonçons pas pour autant à la faire demain, d'abord sur le plan européen, ensuite sur le plan atlantique.

Tel est, à nos yeux, l'objectif majeur de toute défense pour préserver la France de l'asservissement totalitaire. Puisque le péril est global, la parade doit être globale. On fera face au danger, non par la dispersion des forces, le déséquilibre des initiatives nationales, la juxtaposition des systèmes de défense, conçus chacun comme un tout, mais au contraire par la réalisation de l'unité européenne et le renforcement de l'alliance atlantique.

Telle est la grande perspective que nous aurions voulu voir indiquer par M. le Premier ministre et à laquelle il a tourné le dos. Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, de notre pessimisme après l'exposé de la politique militaire du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Rotinat a exposé ce matin, avec son autorité, les questions qui intéressent l'orientation future de l'armée, et c'est bien là le problème essentiel.

Contrairement à beaucoup de nos collègues, je suis profondément convaincu de la nécessité d'engager l'armée sur la voie nucléaire. Dans dix ans, il n'y aura plus d'armée mondiale qui ne soit atomique, il n'y aura plus de puissance mondiale qui ne possède son armée atomique. Mais il serait dangereux de penser que celle-ci sera alors déchargée de ses autres missions, il serait beaucoup plus dangereux encore de croire que cette armée atomique pourra être celle de la « France seule ».

Elle devra, avant tout — M. le président Rotinat le disait bien ce matin — renforcer la puissance de la France à l'intérieur d'une alliance dont les forces militaires doivent chaque jour s'assembler et se pénétrer davantage. (*Applaudissements à droite.*)

Aujourd'hui, je voudrais appeler pendant quelques minutes votre attention sur la situation de l'armée en Algérie et sur les conséquences des décisions gouvernementales qui ont marqué l'année 1961. Je rappellerai essentiellement l'interruption prolongée des opérations offensives, la diminution des effectifs et la réforme des sections administratives spécialisées.

L'interruption des actions offensives — la trêve — décidée pour un mois, a été ordonnée le 20 mai dernier. Elle avait pour but de faciliter les négociations d'Evian. Renouvelée à deux reprises, elle n'a pris fin qu'après quatre-vingt jours d'application, le 10 août. Elle s'étendait à toute l'Algérie sauf aux zones frontières. Elle s'accompagnait de certains dégroupements, de la libre circulation des biens et des marchandises, donc de la suspension du contrôle sur les routes et surtout de la libération massive de fellagha internés dans les camps.

Quelles ont été les conséquences d'ordre militaire de ces mesures ? Il faut bien le dire, la trêve est apparue aux yeux des rebelles comme un aveu de faiblesse. Leur propagande, qui ne se pique pas de vérité, s'est déchaînée : la France, à Evian, va reconnaître le Gouvernement provisoire de la République algérienne, elle renonce à la lutte ; l'indépendance est proche, l'indépendance sous l'autorité du front de libération nationale. Pendant ce temps, n'étant plus pourchassés, les rebelles isolés se sont réunis, les groupes ont eu toute liberté pour se reformer ; leurs difficultés de ravitaillement ont été en partie résolues par la libre circulation des marchandises ; les exactions se sont multipliées ; enfin les libérés des camps ont reconstitué l'infrastructure militaire et politique qui avait à peu près disparu sous nos coups.

De notre côté, l'interruption des actions offensives a naturellement provoqué une baisse de rendement de nos unités. Un sentiment de malaise et de crainte a saisi les engagés et appelés musulmans, surtout les supplétifs. Le nombre de désertions, qui était faible, s'est très sensiblement accru. La situation sur ce point était sérieuse et menaçait de devenir grave. La

fin de la trève y a quelque peu remédié ; et surtout vous avez pris, monsieur le ministre, une décision qui, malgré vous je le sais, avait beaucoup trop tardé : vous avez accordé aux harkis le statut tant attendu qui leur a redonné confiance.

Mais en attendant on a vu se renverser la courbe de l'armement des rebelles. Chacun sait que le point le plus vulnérable de leur potentiel est l'armement. Or, avec l'arrêt des opérations, ils n'ont plus perdu d'armes tandis que l'augmentation du nombre de nos déserteurs leur permettait de réarmer les groupes en formation. La trêve, heureusement, a pris fin, mais bien tard, mais trop tard. Les conséquences militaires s'atténuent lentement. Il est en tout cas nécessaire de les apprécier objectivement afin qu'elles éclairent et, je l'espère, qu'elles inspirent les décisions à venir.

J'en viens au deuxième point de mon exposé : la réduction des effectifs. Celle-ci n'a cessé de se poursuivre durant tout le semestre. Je rappelle les principales décisions : le retrait de deux grandes unités, les onzième et septième divisions, transférées en métropole à la suite de la crise de Berlin ; une ponction de 3.000 hommes destinés à renforcer les forces françaises en Allemagne ; une diminution très sensible de l'effectif des harkis, passant de 60 à 45.000 hommes avec, je le reconnais, une stabilité un peu accrue grâce au statut ; enfin, de petites diminutions constantes et régulières car les fractions de classe libérées sont remplacées par des effectifs toujours légèrement inférieurs.

Le départ des deux grandes unités a, en quelque sorte, volatilisé les réserves générales. Or, celles-ci sont indispensables. Une attaque sur les barrages marocains ou tunisiens paraît aujourd'hui improbable, mais elle n'est pas exclue. Les forces du F. L. N. stationnées au-delà des frontières, surtout en Tunisie, se sont considérablement renforcées en effectifs, en matériels, en armes lourdes. Une offensive brutale pourrait réussir sur un front appréciable. Je veux dire « réussir » dans sa phase initiale, car les unités qui auraient pu franchir le barrage devraient être aussitôt arrêtées et anéanties par les réserves générales. Encore faut-il que celles-ci existent. Le commandement les a reconstituées ; mais il ne pouvait prélever les effectifs nécessaires sur les forces affectées à la défense des barrages dont les besoins sont incompressibles.

Il a été ainsi mis dans l'obligation de diminuer un peu partout l'implantation de nos forces, de desserrer le quadrillage, donc de supprimer de très nombreux postes. Des populations protégées jusqu'alors sont livrées maintenant à l'inquiétude et vous le savez, l'inquiétude est mauvaise conseillère. Cela est grave et je suis convaincu que toute nouvelle diminution d'effectif pourrait avoir des conséquences imprévisibles.

J'en arrive au dernier point, sur lequel vous nous aviez quelque peu rassurés en commission, monsieur le ministre. Or je continue à recevoir des renseignements bien inquiétants. Je ne rappellerai pas le rôle considérable joué par les sections administratives spécialisées. Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et notre collègue M. de La Vasselais, qui les connaît bien, leur ont rendu la semaine dernière l'hommage qu'elles méritent. Il faut avoir vus à l'œuvre les officiers et les sous-officiers des sections administratives spécialisées. Pour la plupart d'entre eux, ce n'est pas un métier qu'ils exercent, c'est une vocation dont ils témoignent. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*) Leur rôle n'est qu'accessoirement militaire. Il est avant tout humain. Je ne mets certes aucune opposition entre le militaire et l'humain, mais leur rôle est administratif, médical, scolaire, il est social. Et si, je le répète, leur action n'est aujourd'hui que très rarement militaire, si elle ne doit plus l'être du tout demain, elle a été et elle reste comme un soubassement de la présence et de l'action de notre armée.

Or qu'arrive-t-il ? La rétraction de nos postes entraîne naturellement la suppression de nombreuses sections administratives spécialisées, souvent parmi les plus utiles. C'est une conséquence inéluctable de la réduction de effectifs.

Il y a pire. D'après les ordres de Paris, les éléments militaires des sections, c'est-à-dire les officiers et les sous-officiers doivent être remplacés au 1er janvier prochain, demain donc, par des administrateurs civils, ceux-ci pouvant d'ailleurs être recrutés parmi les cadres actuellement en fonction.

Que va-t-il arriver ? On ne trouvera pratiquement pas d'administrateurs civils pour faire ce métier à l'heure qu'il est. Quant aux officiers, ils ne voudront pas quitter leur uniforme et ils sont persuadés que, dans l'état actuel des choses, leur rôle ne peut être rempli que dans la mesure où ils maintiennent un lien étroit avec les autorités militaires.

Le moment pour « civiliser » les sections administratives spécialisées est le pire que l'on pouvait choisir. Dans les circonstances actuelles, cette transformation aboutira à la suppression de la plupart d'entre elles et au moins bon fonctionnement de celles qui survivront.

M. Pierre de Chevigny. Très bien !

M. le général Jean Ganeval. Voilà les réflexions que je voulais faire. Quelles sont les conclusions que l'on peut en tirer ?

Les trois décisions qui ont affecté en 1961 l'armée d'Algérie n'ont pas été conjuguées, mais toutes trois — la trêve prolongée, la réduction des effectifs, la transformation radicale des sections administratives spécialisées — ont été de nature à affecter le moral des cadres et à diminuer notre emprise militaire. Elles ont affecté le moral des cadres. On peut sans doute — ce n'est certes pas votre cas, monsieur le ministre — on peut ne pas s'en préoccuper et se dire qu'officiers, sous-officiers sont là pour obéir, qu'ils ne sont pas là pour réfléchir ou pour faire du sentiment. Moi, je plaindrais une armée dont les cadres seraient des robots. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*) Et dans notre monde moderne les officiers, les sous-officiers sont et doivent être intimement mêlés à la nation. Il ne peut d'ailleurs en être autrement. On leur fait accomplir des tâches nombreuses qui débordent le plan purement militaire. Ils s'en acquittent de tout leur cœur. Encore faut-il qu'on les comprennent, qu'on leur réponde et qu'on ne diminue pas leurs moyens quand ils touchent au but.

Les décisions intervenues ont eu aussi pour effet de diminuer notre emprise militaire et cela, semble-t-il, au plus mauvais moment. Je ne sais de quoi demain sera fait. Je ne veux discuter ni des méthodes qui ont présidé ou président à des négociations passées ou présentes, ni des objectifs qu'on s'est fixés. Mais quelles que soient les méthodes, quels que soient les objectifs, plus on est fort et mieux on traite. Notre situation militaire était excellente au début de 1961 ; elle est moins bonne à l'heure où l'année se termine, elle est moins bonne dans toute la mesure où s'est retractée la présence de l'armée.

Quoi qu'il en soit, je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire franchement que tant que la situation sera ce qu'elle est en Algérie, les décisions du genre de celles qui ont marqué 1961 ne sont plus à craindre.

Il y a quelques jours, M. Mitterrand faisait ici même l'observation la plus cruelle : « On fait la guerre tout juste assez pour ne pas la gagner ». Je ne veux pas y souscrire. Mais il ne faudrait pas que l'on pût penser que l'armée retire déjà ses postes avancés et qu'elle va dégager sur la pointe des pieds. (*Applaudissements prolongés à droite, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la très intéressante intervention de notre collègue M. le général Ganeval, vous me permettrez de soulever très brièvement, à l'occasion de ce débat, un problème particulier qui touche pourtant à la politique générale de la défense nationale. Il risque en effet d'avoir des incidences graves sur le moral de l'armée et de la population. Il s'agit des soldats français tombés aux mains du F. L. N. et sur le sort desquels, monsieur le ministre des armées, je crois devoir vous demander quelques éclaircissements.

Je n'insisterai pas aujourd'hui sur le mépris du droit international manifesté par les pays étrangers où, nous le savons, ces militaires prisonniers ont été conduits par le F. L. N. Le Gouvernement ne semble guère se soucier de cette offense grave à la dignité de la Franec, mais cette question n'est pas exactement de la compétence du ministre des armées.

Les faits qui le concernent sont les suivants : douze officiers de l'armée de terre, cinquante sous-officiers et deux cent soixante-quatorze hommes de troupe, trois officiers aviateurs, trois sous-officiers et quatre soldats, un officier de marine et un sous-officier, soit au total trois cent quarante-huit militaires français sont actuellement prisonniers du F. L. N., pour la plupart en Tunisie et au Maroc. La Croix-Rouge internationale a demandé de procéder à une enquête sur le régime auquel ils sont soumis, ce qui est normal et n'est jamais refusé. A notre connaissance aucune suite n'a été donnée à des demandes renouvelées de la Croix-Rouge internationale, ce qui est scandaleux et inquiétant.

Monsieur le ministre, on conçoit l'angoisse des familles, l'inquiétude des camarades de ces soldats français dont la France n'a pas le droit de se désintéresser, car que penser d'un pays et d'une armée où le devoir élémentaire de solidarité à l'égard des prisonniers serait oublié ?

C'est pourquoi je vous prie aujourd'hui de nous dire le plus exactement possible ce que vous savez de ces trois cent

quarante-huit militaires dont vous avez la responsabilité, ce que vous connaissez de leur état de santé, de leurs conditions de vie, des lieux de leur détention, des relations qui auraient pu être établies entre eux et leurs familles, des initiatives du Gouvernement en leur faveur, s'il en a été prises, et des résultats obtenus éventuellement.

Monsieur le ministre, il n'est pas possible que vous n'apportiez pas aux familles de ces hommes et à l'opinion publique de plus en plus émue des silences officiels des précisions qu'exigent à la fois l'humanité et l'honneur. J'ai dit « des précisions », je n'ose pas dire, hélas ! des apaisements, car je doute que les renseignements dont vous disposez soient de nature à rassurer celles et ceux qui vivent dans une attente douloureuse que nous avions le devoir d'évoquer aujourd'hui à cette tribune. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le ministre, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte par ce débat pour vous poser une question précise. Elle est relative à la fabrication de l'arme semi-automatique, calibre 7,62.

Si mes renseignements sont exacts, les services de l'état-major auraient tout d'abord demandé à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne d'étudier et de mettre au point la fabrication de cette arme, en modifiant le calibre existant de 7,50 en 7,62 pour tirer la munition commune à l'O. T. A. N.

Les ingénieurs et techniciens de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne ont achevé les études demandées et la chaîne qu'ils ont créée est en mesure à ce jour de répondre aux commandes de l'armée en fabriquant en grande série ce genre de fusil. Cela est un premier point.

Par ailleurs, les services d'état-major auraient ensuite changé d'avis et passé commande d'un fusil automatique 7,62 à la firme belge Herstal.

Les conséquences d'une telle attitude sont d'autant plus graves, si elles sont exactes, qu'elles portent atteinte à l'honneur des techniques françaises, d'une part, et, d'autre part, ne tiennent pas compte de l'amortissement de la chaîne de fabrication qui a été créée par la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

En conclusion, je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir intervenir, avec toute l'autorité que nous vous reconnaissons, pour que les engagements pris soient respectés et, sur un plan général, pour permettre à notre grande manufacture nationale d'armes, dont la réputation n'est plus à faire, d'utiliser au maximum ses possibilités de fabrication dans le cadre des besoins de notre armée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, en répondant aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat sur la politique militaire du Gouvernement, je me limiterai aux questions qui n'ont pas été traitées par M. le Premier ministre, ce matin, lorsqu'il a pris la parole pour répondre à M. le président Rotinat.

Je ne parlerai donc pas des principes de notre politique militaire qui ont été affirmés et discutés à nouveau devant vous. Je ne traiterai pas non plus de l'organisation de nos rapports avec nos alliés, sinon pour répéter que l'Alliance atlantique est plus nécessaire aujourd'hui que jamais et que le Gouvernement en a parfaitement conscience.

Les questions auxquelles je m'efforcerai de répondre peuvent être rassemblées en deux groupes. Les unes concernent le moral des armées et les autres intéressent leur équipement matériel.

Au moment de la discussion budgétaire, j'avais promis à certains orateurs de répondre aux questions qui m'étaient posées lors du débat sur la politique militaire que nous avons aujourd'hui. Cet après-midi, notamment dans l'intervention du général Ganeval, on a beaucoup attiré l'attention sur les problèmes du moral qui se posent aux cadres des armées, et spécialement aux cadres d'active, officiers et sous-officiers.

On connaît l'origine de ces problèmes. Ils remontent à notre défaite de 1940, puis à nos échecs en Indochine et aujourd'hui aux déceptions de l'Algérie.

Nous le savons tous très bien, et je fais ici appel aux sénateurs nombreux qui ont servi sous l'uniforme, la vérité est qu'une armée n'a véritablement bon moral que dans la victoire...

M. René Dubois. Il faut la lui permettre !

M. le ministre des armées. ... ou dans la confiance dans la victoire.

M. Charles Fruh. Quand on la lui permet.

M. le ministre des armées. En même temps, il est certain que les conditions matérielles sont restées, depuis vingt ans, toujours difficiles, parfois même cruelles : l'éloignement de la patrie imposé par les campagnes extérieures, la séparation des familles, sans parler de la médiocrité des soldes.

Quel remède peut-on et doit-on apporter à cette situation ? D'abord, il faut adapter notre armée à ses missions dans son armement et aussi dans ses doctrines ; en même temps, il faut améliorer la situation matérielle de ses cadres.

Je ne reviendrai pas sur ce point qui a été longuement débattu ici, sinon pour rappeler au Sénat la décision prise par le Gouvernement de donner satisfaction aux demandes présentées par le Parlement pour le complément de cette amélioration matérielle.

Mais, avant tout, je crois nécessaire de rendre aux cadres qui se sont tant battus et si souvent peut-être dans une sorte de solitude morale le sentiment d'avoir la confiance et j'ajouterai même l'amour de la nation. A propos de ces problèmes moraux, M. Bernard Lafay a posé la question des prisonniers qui ont été faits par le F. L. N. et qui sont au nombre de 348, chiffre que je confirme et que j'avais déjà indiqué dans une réponse à une question écrite. Non seulement le Gouvernement et tout spécialement le ministre des armées ne se désintéressent pas de ces jeunes cadres, de ces jeunes hommes et de leurs familles, mais encore ils n'ont cessé au cours des derniers mois de multiplier les démarches tant auprès de la Croix-Rouge que par des moyens plus directs, la dernière démarche remontant à moins d'un mois. Si, comme c'est possible, nous obtenons des informations plus précises que celles que nous avons à ce jour, je ne manquerai pas d'en faire part directement au Sénat.

Les questions les plus nombreuses auxquelles je dois répondre maintenant touchent à nos armes et aussi à nos bases. C'est qu'en effet, ce sont nos armes, les lieux à partir desquels elles peuvent être utilisées, c'est-à-dire les bases, et aussi, il ne faut pas l'oublier, la doctrine qui doivent permettre de faire face, dans les meilleures conditions, aux trois types possibles de conflits qui ont été définis clairement ce matin par M. le président Rotinat : un conflit de type nucléaire, dont il est vraisemblable qu'il serait mondial et dont il est certain qu'il serait dévastateur à un degré inimaginable ; des conflits classiques en Europe et peut-être plus encore hors d'Europe ; enfin, des actions subversives telles que celles dont nous sommes actuellement l'objet en Algérie et dont nous pouvons devenir l'objet sur le territoire métropolitain ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je n'apprécierai pas la plus ou moins grande probabilité de ces conflits car en ce domaine il est toujours difficile d'être prophète. C'est pour répondre au conflit nucléaire qu'ont été forgées la force de frappe et la doctrine de la dissuasion, dissuasion proportionnée ou non aux moyens dont on dispose, je dois le reconnaître, doctrine qui a été longuement discutée au Sénat l'an dernier. C'est pour répondre aux conflits de type classique qu'ont été forgés les corps de bataille. C'est pour répondre à la subversion qu'ont été forgées les diverses unités spécialisées et aussi la doctrine de la guerre révolutionnaire qui a été, je le sais, l'objet de nombreuses critiques, en raison surtout des erreurs qui ont été parfois commises dans ses applications par des hommes qui n'avaient pas exactement mesuré les limites de cette doctrine.

En ce qui concerne les bases, des questions précises m'ont été posées par M. le président Rotinat ce matin, par M. Monteil cet après-midi, notamment en ce qui concerne la base de Mers-el-Kébir et celle de Port-Etienne.

Pour Mers-el-Kébir je croyais avoir été suffisamment clair lors de ma réponse pendant les discussions budgétaires, mais peut-être n'ai-je pas été assez précis ?

M. Vincent Rotinat. Il n'est pas mauvais de le répéter.

M. le ministre des armées. Je répète que nous devons rester à Mers-el-Kébir et que nous y resterons. Je répète ou plus exactement je précise, en répondant à la question de M. Monteil que le statut d'une base comme Mers-el-Kébir, dont il faut évidemment déterminer les limites de telle façon que l'action de l'aéronautique et spécialement de l'aéronautique navale soit possible, ne peut être que le statut de souveraineté française.

Pour Port-Etienne dont vous aurez à discuter tout à l'heure si vous désirez le faire, les crédits qui vous sont demandés dans le collectif budgétaire et qui sont d'ailleurs modestes — 10 millions de nouveaux francs ne permettent pas de faire grand chose — ont pour objet de réaliser un certain nombre d'aménagements sommaires en vue de renforcer les conditions opérationnelles et les facilités de vie dans cette base qui, je le rappelle, a toujours été utilisée par la marine nationale et spécialement par les forces aéronavales de Dakar et qui devient aujourd'hui, puisque nous ne sommes plus à Agadir, plus importante que par le passé pour la surveillance des communications maritimes dans l'Atlantique de l'Est.

M. Jacques de Maupeou. Nous sommes à l'étranger !

M. le ministre des armées. Nous sommes à l'étranger, c'est certain, mais nous y sommes aujourd'hui en vertu d'un accord signé et ratifié avec l'autorisation du Parlement.

Quant aux armes — je devrais dire, pour être plus précis et plus exact, quant au système d'armes — il est certain, comme plusieurs orateurs l'ont rappelé, que les armes sont de plus en plus coûteuses et que la fabrication des plus chères d'entre elles dépasse nos capacités budgétaires.

Parfois, le caractère nouveau, révolutionnaire devrai-je dire, de certains types de matériels entraîne le dépassement des prévisions. L'exemple le plus souvent cité ici, aujourd'hui et depuis quelques semaines, est celui de l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler au cours de votre prochaine session lorsque le Gouvernement sera conduit à présenter des demandes de crédits supplémentaires au Parlement. Je suis entièrement d'accord sur la nécessité qu'il y a de définir à nouveau et de préciser, puisqu'on nous le demande, à la fois pour le Parlement et, au-delà, pour l'opinion publique, notre politique nucléaire.

Je souhaite rendre le Sénat attentif au fait que les armements classiques, contrairement à ce que beaucoup pensent, ne sont pas moins coûteux, lorsqu'ils sont modernes, que les armements nucléaires. Certaines oppositions au programme d'armement nucléaire s'inspirent parfois de l'espoir respectable que l'armement classique reste encore moins coûteux. Je voudrais seulement vous citer quelques chiffres qui permettront de mesurer les prix d'un armement classique lorsqu'il est en même temps moderne ce qui, je le sais, est le vœu de tous les partisans des armes classiques.

Une division d'infanterie ou une division blindée, moderne bien entendu, coûte, en équipement de toute nature et en armes, selon le type de la division, qu'il s'agisse d'une division d'infanterie, c'est-à-dire d'une division légère, ou d'une division lourde, c'est-à-dire d'une division blindée, de 3 à 5 milliards de nouveaux francs. Cette unique division coûte donc plus cher que l'usine de Pierrelatte et vous conviendrez avec moi que cette unique division n'a qu'une signification militaire assez limitée.

Si nous passons maintenant à des indications plus limitées sur certains types de matériels modernes, je rappellerai qu'une batterie d'engins Pershing — il s'agit de missiles, de fusées susceptibles de porter à quelques centaines de kilomètres une tête explosive, nucléaire ou non, c'est-à-dire d'engins destinés, dans un proche avenir, à se substituer à certains éléments de l'aviation d'appui — une batterie d'engins Pershing, dis-je, qui représente maintenant la base de l'artillerie des corps d'armées, coûte 300 millions de nouveaux francs.

Un porte-avions moyen, du type de nos porte-avions modernes, par conséquent beaucoup plus léger que les grands porte-avions américains du type *Forrestal*, par exemple, sans parler des porte-avions atomiques américains qui coûtent plus cher encore, un porte-avions moyen du type *Clemenceau* ou *Foch*, sans ses avions, coûte environ 450 millions de nouveaux francs.

Un avion de transport lourd coûte environ 100 à 200 millions de nouveaux francs selon le type, c'est-à-dire le tonnage et les capacités de franchissement de l'appareil.

Ainsi, une armée qui resterait purement conventionnelle — à condition, naturellement, d'être équipée d'un peu plus que les fusils M. A. S. 7,62 dont M. Martin parlait tout à l'heure, qui font l'objet de mon enquête et sur lesquels je me propose de lui donner directement et par écrit une réponse dans les jours qui viennent — serait extrêmement coûteuse. C'est ce qui explique que, de toute façon, des choix soient nécessaires. Les plus grands pays ont dû s'y résoudre. Les Etats-Unis, d'où je suis revenu depuis quelques jours, les ont déjà faits. L'U. R. S. S. n'a pas manqué de les faire. Nous y serons naturellement contraints nous aussi. Je ne me dissimule pas que certains d'entre eux pourront être douloureux.

Dans mon esprit, nos choix doivent et devront porter par priorité sur les matériels les plus nécessaires dans l'immédiat, c'est-à-dire presque toujours des matériels de type ou au moins de conception classique, et sur ceux qui ont des possibilités de développement dans l'avenir.

A ce titre, l'intérêt de l'armement nucléaire et des engins est capital pour nos armées comme il l'est aussi — je le répète — pour notre développement scientifique, non pas seulement par une meilleure connaissance de l'atome que nous ne pourrions acquérir autrement, mais aussi grâce au progrès qui devient nécessaire pour contrôler ces études et ces explosions atomiques, à un meilleur développement de l'électronique et des modes de propulsion de nos engins qui sont à la base même de tout l'effort spatial à soutenir dans ce pays en association — du moins nous l'espérons — avec nos voisins européens, et aussi à l'évolution des techniques beaucoup plus courantes et où nous pensions n'avoir pas beaucoup à apprendre comme la métallurgie, l'industrie du froid et celle des matières réfractaires.

Dans le développement technique, scientifique et militaire de notre armement atomique, je répète également au Sénat que le déroulement de notre loi de programme a lieu conformément aux prévisions, c'est-à-dire, pour être plus exact encore, que, dans un an, nos premières bombes atomiques seront opérationnelles et que nous aurons en même temps les avions destinés à les transporter.

Parallèlement, nous devons rechercher — nous le faisons chaque fois que c'est possible — à réaliser nos fabrications d'armement en accord avec nos alliés pour réduire les prix de revient et pour unifier les matériels, donc simplifier les gestions. Dans cet esprit, vous savez que nous avons déjà décidé de construire avec l'Allemagne fédérale un avion de transport lourd, le *Transall*, dont les premiers vols s'effectueront, nous l'espérons, à la fin du premier trimestre de 1962. Nous espérons construire, également avec l'Allemagne fédérale, un char moyen et un hélicoptère moyen, le *Frelon*. Toujours avec l'Allemagne fédérale, mais aussi avec d'autres alliés européens et les Etats-Unis, nous commençons à construire l'avion *Atlantic*, patrouilleur de lutte anti-sous-marine. Nous étudions d'autres projets auxquels nous réservons un préjugé favorable.

Je veux toutefois insister sur le fait que l'alliance atlantique et l'alliance européenne ne nous dispenseront jamais d'un effort national considérable pour notre défense et celle de nos alliés. Ce serait une illusion que de croire que, par une intégration plus poussée, nous pourrions faire des économies sensibles. Il n'y a pas d'économies possibles en matière de défense lorsqu'on est au-dessous d'un certain seuil. Si cinq ou six Etats se groupent pour faire des économies sur leur défense nationale, ils ne peuvent pas avoir une bonne défense.

C'est ainsi que les Etats-Unis consacrent — alors que leurs moyens sont à coup sûr au moins comparables à ceux de toute l'Europe occidentale — plus de 8 p. 100 de leur revenu national à leur défense. L'U. R. S. S., dont les chiffres ne sont pas publiés, consacre à sa défense une proportion certainement plus forte encore.

Il faut bien se pénétrer de l'idée que tout renforcement de nos alliances, quelle que soit sa forme, qu'il s'agisse, je le dis sans aucune gêne, du renforcement d'une alliance de type traditionnel ou qu'il s'agisse, comme certains le souhaitent, d'une intégration, tout renforcement de nos alliances ne peut aboutir qu'à une efficacité plus grande des moyens de la défense, mais non pas à une diminution des dépenses de défense. (*Mouvements divers à gauche.*) S'il y avait diminution des dépenses de défense, la défense elle-même en serait sans aucun doute affaiblie.

Le Sénat, j'en suis sûr, le comprend. (*Nouveaux mouvements à gauche.*)

M. André Cornu. Ne préjugez pas !

M. le ministre des armées. Je suis sûr qu'au-delà des divergences que nous pouvons avoir sur le mode d'action à l'intérieur de nos alliances, sur l'orientation qu'il convient de donner à ces alliances, je suis sûr, dis-je, que la grande majorité de nos compatriotes est prête — elle l'a souvent montré dans le passé — à payer, lorsqu'il le faut, le prix de la liberté. (*Applaudissements au centre droit, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Bernard Lafay. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous ai posée sur le sort des 348 Français prisonniers du F. L. N. Mais vos imprécisions, si j'ose dire, n'ont pas dissipé mon inquiétude.

Vous avez déclaré qu'une nouvelle demande venait d'être faite, il y a un mois, à la Croix rouge internationale. Vous savez bien que cette demande aura le même sort que les précédentes. Le Gouvernement doit donc se montrer énergique. Puisque des négociations ont été, paraît-il, entreprises, nous avons le devoir et l'honneur, comme préalable à la poursuite de toutes négociations, de demander où se trouvent nos prisonniers.

Or, monsieur le ministre, je suis très inquiet pour eux, je le répète. Savez-vous seulement où ils sont ?

M. le ministre des armées. J'ai dit à M. Lafay que nous avons récemment employé des procédés plus directs.

M. Bernard Lafay. Pouvez-vous nous en préciser la nature ? (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous fais confiance.

M. René Dubois. On a mis Ben Bella dans un château !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

EXAMEN PAR LES COMMISSIONS DE RÉFORME DES EXEMTÉS ET DES RÉFORMÉS DÉFINITIFS

M. le président. M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences désastreuses résultant de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 relative à l'examen des exemptés et des réformés définitifs par les commissions de réforme.

Et lui demande :

1° S'il estime normal qu'un jeune garçon, sursitaire jusqu'à vingt-cinq ans, appelé, réformé définitif n° 2 après un mois de service, âgé actuellement de vingt-neuf ans, père de trois enfants, puisse être appelé en janvier prochain pour accomplir son service militaire ;

2° Quelles dispositions immédiates, il envisage de prendre pour éviter à des pères de famille d'avoir à accomplir, dans ces conditions, leur service militaire. (N° 371.)

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* L'ordonnance du 31 janvier 1961 visée par M. Naveau prévoit, dans son article premier, que « les jeunes gens exemptés du service militaire par les conseils de revision ou réformés définitivement par les commission de réforme, depuis moins de cinq ans, pourront, sur ordre du ministre des armées, être astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un nouvel examen ».

Ce texte appelle les observations suivantes.

Il ne s'agit pas en l'occurence de prescrire la revision systématique de toutes les décisions de réforme — et je précise qu'à aucun moment je ne l'ai prescrite — mais plutôt d'ordonner la revision de certaines décisions touchant des individus pour lesquels il y avait manifestement divergence entre leur activité professionnelle présente et le motif de leur exemption ou de leur réforme.

Les chiffres que je vais vous donner confirment cette optique. En 1957, il y a eu 26.738 jeunes gens réformés, 735 d'entre eux ont été astreints à se soumettre à un nouvel examen à l'issue duquel 356 ont été reconnus aptes au service. En 1958, sur 25.910 réformés, 813 ont été convoqués devant une nouvelle commission de réforme, 534 ont été reconnus aptes au service.

La seconde observation est qu'aucune décision n'est prise sans que toutes les garanties médicales soit assurées à ceux qui se sont présentés devant une commission de réforme pour un nouvel examen, dans l'éventualité où l'appréciation des cas soumis aux médecins experts nécessite le recours à des examens complémentaires comportant des moyens techniques différenciés, la commission de réforme peut prescrire la mise en observation des sujets intéressés dans un hôpital militaire lors de leur appel sous les drapeaux.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1961, les personnels reconnus aptes au service dans les conditions que je viens de rappeler sont appelés sous les drapeaux avec la fraction du contingent dont l'incorporation suit la décision d'aptitude dont ils ont fait l'objet. Ces personnels sont également maintenus sous les drapeaux au même titre que la fraction du contingent qui termine son service actif en même temps qu'eux ou immédiatement devant eux.

Aucune disposition de l'ordonnance en cause ne permet de dispenser ceux d'entre eux qui seraient chargés de famille. Seules peuvent leur être appliquées les règles d'exemption du service en Algérie dont sont bénéficiaires les pères de deux enfants.

Je conclus en indiquant que l'ordonnance du 31 janvier 1961 est d'une application provisoire. En effet, ses dispositions ne seront maintenues en vigueur que pendant la période où les circonstances continueront à exiger le maintien du contingent sous les drapeaux au delà de la durée légale.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu donner à notre Assemblée sur une question qui, je l'avoue, aurait pu être réglée individuellement, mais vous comprendrez que cette réponse est loin de me satisfaire.

Il s'agit, en effet, d'un cas particulier à ma connaissance mais qui peut, hélas ! se présenter très souvent si l'on applique à la lettre les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1961 sur lesquelles je voulais précisément avoir votre opinion.

Je ne conteste pas, monsieur le ministre, vos besoins en effectifs, ni les difficultés que vous éprouvez pour y satisfaire en cette période de classes creuses. Loin de moi encore la pensée, par ailleurs, de rechercher à favoriser les exemptions devant l'impôt du sang. Je suis trop partisan de l'égalité des devoirs des citoyens envers la nation, mais il est tout de même des situations particulières qui méritent d'être étudiées humainement.

Il y a un demi-siècle on partait peut-être joyeusement faire 28 jours de période, mais à l'inverse, un chef de famille, aujourd'hui, qui a près de trente ans, ne peut être enlevé à son foyer pour 28 mois sans gêner considérablement l'existence de ce foyer. Non moins humainement devraient être minutieusement étudiées certaines demandes de sursis d'appel des contingents qui se fait en trois ou quatre fois par an, en trois ou quatre séries, ne correspondant pas avec les examens de fin d'études. Nous voyons bien souvent des jeunes gens qui n'auraient plus que trois mois de sursis à obtenir pour pouvoir passer leurs examens. En leur refusant ce sursis, vous les condamnez, vous brisez leur carrière et par là même l'existence des jeunes appelés.

Je voudrais signaler aussi à votre attention le cas des nombreux étrangers amis de la France qui demandent leur naturalisation vers la trentième année et qui sont ainsi soumis aux obligations militaires comme les jeunes du contingent de vingt ans, bien qu'ils soient eux aussi chefs de famille. Certes, monsieur le ministre, il est difficile d'humaniser la guerre, mais nous ne sommes pas en guerre que je sache ! Aussi je souhaiterais que mon appel fût entendu et que vous dégagiez en ce domaine une solution libérale et humaine. (*Applaudissements à gauche.*)

— 4 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances aux questions orales de M. Maurice Charpentier et de M. Georges Marie-Anne, mais M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a fait savoir qu'il est actuellement retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Je pense que dans ces conditions le Sénat sera d'avis d'attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour examiner ces questions orales et de passer tout de suite à l'examen des trois projets de loi inscrits dans la suite de l'ordre du jour et intéressant M. le ministre des armées.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

PRISE EN COMPTE DU CONGE D'ARMISTICE POUR CERTAINES PENSIONS MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires. [N°s 364 (1960-1961) et 50 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Monsieur le président, je m'en remets à M. le rapporteur pour l'exposé du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Darou, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande par le projet de loi qui nous est soumis de régler la situation — au regard de leur droit à pension — d'un certain nombre de militaires, plus précisément les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, qui ont été placés en permission renouvelable ou en congé d'armistice au cours de la dernière guerre.

Au principe de cette mesure d'équité, nous ne pouvons que donner notre accord. Mais le texte du Gouvernement, tel qu'il nous est présenté, appelle de notre part un certain nombre d'observations et mérite d'être complété.

Tout d'abord, il nous paraît nécessaire de préciser de quoi il s'agit exactement et de faire l'historique d'une législation assez complexe.

La situation militaire de la France en 1940 a amené le Gouvernement de l'Etat français à prendre un certain nombre de mesures de dégagement à l'égard des militaires de tous grades des trois armes. C'est alors qu'a été créée la position dite de « congé d'armistice ».

Le rapport que j'ai fait au nom de votre commission vous donne tous les détails sur les différentes situations de ces militaires mis ainsi en position de congé d'armistice.

Il faut remarquer que, successivement, cette position a été accordée par la loi du 25 août 1940 aux officiers de l'armée de terre puis des dispositions analogues ont été prises à l'égard des sous-officiers de l'armée de terre puis des officiers de l'armée de l'air, des sous-officiers de l'armée de l'air, des officiers de marine, des officiers mariniers de l'armée de mer, du personnel naviguant de l'aéronautique et, en 1942, des caporaux-chefs, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Ces différentes dispositions successives prises à l'égard de diverses catégories d'officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des différentes armées ont été l'objet de dispositions légales plus ou moins importantes. Il s'est posé ensuite — le rapport donne à ce sujet tous les détails — un problème annexe à ces dispositions de congé d'armistice. Il a fallu reprendre en considération le temps passé en congé d'armistice pour permettre le calcul de la retraite des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats. Nous avons pu alors constater, comme le texte du Gouvernement le précise, que rien n'a été prévu pour les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats.

Or, à l'heure présente, des pensions et des retraites viennent à liquidation. Il est donc temps qu'une solution soit apportée à ces cas. Seulement, nous faisons remarquer que les dispositions prévues par le Gouvernement nous paraissent quelque peu anormales et nous proposons une autre rédaction. Au cours de nos différentes recherches dans ce domaine, nous avons été à même de constater qu'un certain nombre de militaires malgaches, engagés ou rengagés et renvoyés dans leurs foyers à la suite des événements du mois de novembre 1942, ont été mis en congé d'armistice et que, à l'heure présente, pour eux non plus — ils ne sont que quelques dizaines — aucune disposition particulière n'a été prise en vue de leur donner satisfaction au moment de leur départ en retraite.

A la suite de ces différentes recherches et de ces différentes constatations, votre commission vous propose un amendement complétant sur ce point le texte du Gouvernement. Voici, après les décisions prises par la commission, la rédaction qu'elle propose pour l'article unique :

« Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation. »

En outre, nous vous proposons un article 2 (nouveau) qui est ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942. »

Votre commission a adopté ces deux articles dans une forme nouvelle et elle demande au Sénat de vouloir bien la suivre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte les deux amendements proposés par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Les dispositions des lois des 25 et 26 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers mariniers de l'armée de mer sont étendues, à dater de leur entrée en vigueur, en ce qui concerne les droits à pension, aux caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats qui, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, ont été placés en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942. »

Par amendement n° 1, M. Darou, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement et le Gouvernement vient de donner son accord.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Darou au nom de la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article unique est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 2, M. Darou, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'ajouter un article additionnel 2 nouveau ainsi conçu :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires autochtones mis d'office en congé à Madagascar au cours de l'année 1942. »

M. le rapporteur vous a expliqué précédemment l'économie de cet amendement et le Gouvernement a fait savoir qu'il l'acceptait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Darou, au nom de la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 2 est donc inséré dans le projet de loi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION AVEC L'ETAT D'ISRAEL POUR LE SERVICE MILITAIRE DES DOUBLES NATIONAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël. [N°ˢ 45 et 101 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Il s'agit d'un texte déjà adopté par l'Assemblée nationale et qui autorise l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, qui a été conclue entre la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Ce texte a pour objet d'éviter que les personnes ayant accompli leur service militaire dans l'un des deux Etats ne soient appelés à le faire dans l'autre Etat, au cas où elles se déplaceraient ou changeraient de nationalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Vincent Rotinat, *président et rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Marius Moutet.* Mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a approuvé le rapport que lui a présenté notre collègue M. Marius Moutet. En l'absence du rapporteur, je vais vous donner connaissance de l'essentiel de son rapport.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement explique que la convention signée le 30 juin 1959 par les représentants de la République française et du Gouvernement de l'Etat d'Israël a pour objet de mettre fin aux difficultés rencontrées par ceux des ressortissants de chacun des deux pays qui possèdent également la nationalité de l'autre pays et qui, bien qu'ayant satisfait à leurs obligations militaires dans les forces armées de l'un des deux pays, restent soumis à ces mêmes obligations dans l'autre.

Le vote définitif du projet permettra aux intéressés ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité dans l'un des deux pays d'être considérés comme ayant satisfait à ces obligations dans l'autre.

La convention, qui a pour but d'éviter les graves conséquences d'une insoumission au service militaire par des personnes mal informées et qui n'ont pas effectué les formalités nécessaires pour perdre la nationalité française, peut donc les laisser en fait avoir deux nationalités. Cela ne les empêchera pas de bénéficier de la convention, car l'article 8, en prévoyant que les dispositions de celle-ci n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité, permettra de rétablir la véritable situation juridique et légale, mais sans faire obstacle aux dispositions visant l'accomplissement des obligations militaires.

D'ailleurs, la République française a déjà signé des conventions du même ordre, par exemple avec l'Italie — convention du 28 décembre 1953 — et avec la Suisse — convention du 1ᵉʳ août 1958. Ces deux conventions fonctionnent d'une façon satisfaisante et permettent de régler un certain nombre de cas qui évitent de considérer comme insoumis des individus pour lesquels le problème de la nationalité n'est pas judiciairement ou légalement défini.

Cette convention a donc le mérite de mettre fin à des difficultés qui se présentaient lorsque des ressortissants français ou israéliens s'établissaient dans l'un ou l'autre pays.

Pour l'instant, on peut évaluer qu'elle s'appliquera annuellement à une quarantaine de cas.

Elle est, dans son principe, équitable et nous pouvons d'autant mieux lui donner notre approbation que les relations entretenues entre la France et l'Etat d'Israël sont particulièrement amicales.

Tel est, mes chers collègues, le rapport de notre collègue M. Marius Moutet, qui a été approuvé par l'unanimité de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention sur le service militaire des doubles nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CORPS MILITAIRES DE CONTROLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle. [N°ˢ 46 et 109 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Le projet de loi déposé par le Gouvernement concerne le grand corps militaire de contrôle formé de trois corps de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine.

Au mois d'avril dernier, le ministre les a réunis sous une même direction dans l'intention, me semble-t-il, de les unifier ultérieurement.

Sans vouloir préjuger l'avenir, cette unification me paraît désirable ; elle va dans le sens général de l'évolution de la défense nationale.

Le projet du Gouvernement a pour but d'harmoniser dès maintenant les conditions de recrutement des trois corps, terre, mer et air, lesquels, jusqu'à présent, présentaient des différences assez importantes. Il a provoqué de la part de la commission de la défense nationale une observation et deux modifications.

L'observation concerne le corps de l'inspection d'outre-mer. Les inspecteurs généraux et inspecteurs d'outre-mer formaient un corps qui présentait de grandes analogies avec les corps de contrôle, mais il était régi par des lois différentes.

Au mois de décembre 1960, le Gouvernement, tirant les conclusion de l'évolution des événements d'outre-mer, a pris un décret tendant à l'extinction du corps de l'inspection d'outre-mer, tout en donnant aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer toutes les garanties nécessaires qu'ils méritaient.

D'aucuns se sont demandé si le présent projet de loi n'aurait pas de répercussions fâcheuses pour le corps de l'inspection d'outre-mer. Il n'en est rien. Il ne peut d'ailleurs rien en être et il serait injurieux de demander au Gouvernement l'assurance qu'il respectera les lois qui concernent ce corps de l'inspection d'outre-mer que vous connaissez bien, monsieur le ministre, que vous avez eu tant d'occasions d'estimer. Je ne vous le demanderai donc pas, mais je crois qu'il serait bon tout de même que vous nous disiez ce que vous en pensez.

D'autre part, la commission a proposé deux modifications à l'article 3.

La première tend au maintien d'une disposition antérieure : le corps de contrôle de l'armée prévoyait en effet, à titre exceptionnel, un cinquième tour permettant de recruter dans le grade de contrôleur et sur présentation d'une commission de contrôleurs, des colonels ou officiers d'un grade équivalent.

Depuis 1907, cela ne s'est d'ailleurs produit que deux fois, en 1919 et en 1946, au lendemain des guerres durant lesquelles il n'y avait pas eu de concours.

Nous croyons qu'il peut être utile de rétablir ce recrutement latéral, le corps de contrôle pouvant avoir intérêt à intégrer, par exemple, un technicien susceptible de lui faciliter certains contrôles.

Nous demandons donc le maintien des dispositions antérieures, dans la même proportion d'un cinquième au maximum, à titre

exceptionnel et sur présentation par la commission prévue à l'article 4.

D'autre part, la commission des affaires étrangères et de la défense nationale demande une modification libérale. Jusqu'à présent, du moins pour l'armée de terre, seuls les officiers d'active pouvaient se présenter au concours. Nous proposons que celui-ci soit ouvert, jusqu'à concurrence du cinquième des places offertes, aux administrateurs de l'armée remplissant des conditions d'âge et totalisant dix ans de services militaires et de services civils comme administrateurs au ministère des armées.

Cette modification correspond au vœu de l'école nationale d'administration. Elle est susceptible d'avoir d'heureux effets et je crois savoir, monsieur le ministre, que vous n'y ferez pas d'opposition.

Telles sont les deux modifications que propose la commission de la défense nationale. Sous réserve de leur approbation, nous recommandons l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, *ministre des armées.* Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux trois corps militaires de contrôle répond à trois idées principales et d'ailleurs complémentaires.

La première est d'assurer un déroulement plus régulier et plus harmonieux de leur carrière aux membres de ces corps. L'expérience montre, en effet, pour les corps de contrôle comme pour bien d'autres, que la gestion d'un corps à effectif très faible est difficile et que les conditions du recrutement conduisent souvent, en raison des inégalités d'année en année, à des attentes prolongées dans certains grades.

C'est pourquoi nous pensons nécessaire de diminuer le nombre des grades, en prévoyant à l'intérieur de chacun d'eux, un certain nombre d'échelons de soldes. On rapproche d'ailleurs ainsi les corps de contrôle des grands corps de l'Etat auxquels ils peuvent, à juste titre, se comparer.

Le deuxième objet de ce projet de loi est d'améliorer le recrutement de ce corps de contrôle qui a toujours été très difficile, mais qui le devient de plus en plus. Pour améliorer ce recrutement, nous désirons offrir des avantages de nature à attirer les candidats de valeur. A cet effet, il est indispensable que l'effort considérable que nous demandons à des officiers déjà mûris pour préparer un concours difficile qui exige plusieurs années de travail soutenu soit récompensé par des perspectives de carrière au moins égales à celles qu'ils pourraient espérer dans leur corps d'origine.

Le troisième objet de ce projet de loi est d'harmoniser certaines dispositions statutaires actuellement différentes entre ces trois corps et que les nouvelles structures du ministère des armées et — M. le général Ganeval a eu raison de le dire — l'évolution de notre défense nationale ne justifient plus.

Enfin — ceci est un commentaire qui n'a qu'un rapport indirect avec le projet, mais qui répond directement aux préoccupations actuelles du Sénat — un aménagement indiciaire s'imposait, de toute façon, pour faire bénéficier les corps de contrôle de la revalorisation de la condition militaire appliquée déjà depuis plusieurs mois dans tous les corps d'officiers.

La commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées m'a posé une question et a proposé au Sénat deux amendements. La question concerne le corps des inspecteurs de la France d'outre-mer. La réponse est très simple: la loi donne aux inspecteurs de la France d'outre-mer le statut des contrôleurs de l'armée. Il va sans dire que nous appliquerons la loi et que, si celle-ci est modifiée, cette modification s'appliquera naturellement aux inspecteurs de la France d'outre-mer.

J'en viens maintenant aux deux amendements présentés par la commission. Le premier réintroduit le recrutement latéral, c'est-à-dire le fameux cinquième tour. Le cinquième tour est fameux plus par existence que par l'usage qui en a été fait, puisque M. le général Ganeval rappelait, à juste titre, qu'il en a été fait usage une fois en 1919 et une fois en 1946.

Pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à la restauration du cinquième tour, mais je veux loyalement informer le Sénat que je ne compte pas en abuser et que le recrutement par concours du corps de contrôle me paraît la règle d'or dont il ne faut s'écarter que sous des pressions véritablement très fortes dues à ds circonstances comme celles que rappelait M. le général Ganeval, c'est-à-dire, par exemple, après certaines transformations profondes, la nécessité d'appeler dans ce corps des officiers qui ont des caractéristiques particulières.

En ce qui concerne l'amendement présenté par la commission pour autoriser l'accès aux concours des administrateurs civils du ministère des armées, je m'y rallie d'autant plus volontiers que, actuellement, pour deux corps de contrôle sur trois, les administrateurs civils y ont en effet accès; il s'agit du corps de contrôle de la marine et du corps de contrôle de l'air, les administrateurs civils de la marine et de l'air étant autorisés, sous certaines conditions qui sont sensiblement les mêmes que celles qui sont prévues par l'amendement, à présenter leurs candidatures à ces concours. Je ne m'oppose donc pas à ce que cette situation qui me paraît bonne pour les corps de contrôle et pour le corps des administrateurs civils soit étendue, puisque en fait c'est de cela qu'il s'agit, au corps de contrôle de l'armée.

Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement accepte volontiers les amendements qui ont été présentés par la commission des affaires étrangères et de la défense nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les corps militaires de contrôle suivants :

« Corps du contrôle de l'administration de l'armée ;

« Corps du contrôle de l'administration de la marine ;

« Corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — La hiérarchie de ces corps ne comporte aucune assimilation avec les grades des différents corps d'officiers.

« Elle est ainsi fixée :

« Contrôleur adjoint ;

« Contrôleur ;

« Contrôleur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

« Nul ne peut être admis dans l'un des corps militaires de contrôle s'il n'a accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier, s'il n'est au moins capitaine, lieutenant de vaisseau ou détenteur d'un grade équivalent et s'il n'est âgé de trente-quatre ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

« Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du ministre des armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous. »

Par amendement n° 1, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Toutefois pourront être recrutés directement, dans le grade de contrôleur, des officiers du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade équivalent, sur présentation de la commission prévue à l'article 4 ci-après. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers en situation d'activité ayant accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier et détenteurs au moins du grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou d'un grade équivalent ;

2° Les administrateurs civils détenteurs d'un grade d'officier de réserve, totalisant au moins dix ans de services militaires

et de services civils comme administrateurs au ministère des armées. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

Les candidats doivent être âgés de trente-quatre ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du ministre des armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous. »

J'indique tout de suite au Sénat que le dernier alinéa de cet amendement semble répondre partiellement à la préoccupation qui a inspiré un autre amendement déposé par M. Guy Petit sous le n° 2, tendant à compléter l'article 3 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, à titre transitoire, pourront se présenter au concours des corps de contrôle militaires en 1962, 1963 et 1964 les candidats qui rempliront au moment de l'ouverture du concours les conditions en vigueur antérieurement à la présente loi. »

Cet amendement pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de la commission.

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Jean Ganeval, *rapporteur.* J'ai expliqué le but de l'amendement. M. le ministre veut bien l'accepter. Je crois que le Sénat peut l'accepter aussi.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est à juste titre qu'un projet de loi tend à unifier les conditions de recrutement du corps de contrôle de l'armée dans les trois corps de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine. Cependant, il ne faudrait pas que les modifications qui sont ainsi introduites écartent, du jour au lendemain, les candidatures d'officiers ou de fonctionnaires civils qui ont entrepris depuis plusieurs années leur préparation.

C'est ainsi notamment que des officiers qui remplissent actuellement les conditions en vigueur ou qui sont susceptibles de les remplir prochainement se trouveraient écartés pendant plusieurs années par les nouvelles dispositions. Ces officiers se trouveraient ainsi doublement lésés dans leur carrière, compte tenu que la préparation au concours les a souvent fait affecter dans une direction ou un service central où ils n'ont pu accomplir le temps normal de commandement requis pour postuler au grade supérieur dans leur corps actuel.

Le texte que l'on nous demande de voter aurait pour conséquence d'écarter de ces concours, soit provisoirement, soit même définitivement — s'il leur faut attendre deux ou trois ans alors qu'ils ont atteint le stade de préparation nécessaire, il est probable qu'ils y renonceront — certains officiers ou fonctionnaires de valeur qui avaient fait, pendant plusieurs années, un très gros effort de préparation.

Au cours des années 1962, 1963, 1964, ces dispositions risquent de provoquer, ce que vous ne voulez certainement pas, la disparition d'un certain nombre de candidats de valeur notamment au concours d'entrée dans les corps de contrôle de la marine et de l'aéronautique. Le texte aurait donc ainsi, au moins pendant deux ou trois ans, un résultat radicalement contraire au but qu'il se propose d'atteindre, but qui a d'ailleurs été clairement défini dans l'exposé des motifs.

Par conséquent, pour des raisons de justice et d'opportunité, il paraît nécessaire de prendre des mesures transitoires. Je sais bien que l'article 3 *in fine* en prévoit la possibilité, mais par un arrêté que le texte de loi permet à M. le ministre des armées de prendre et cela dans la limite d'un an. Ce n'est peut-être pas assez et je me demande s'il est bon que des candidats qui remplissent à trente ans ou trente et un ans les conditions de présentation actuellement en vigueur, devront être dans l'obligation d'attendre l'âge de 34 ans qui n'était pas imposé, tout au moins dans la marine et dans l'aéronautique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des armées. Je comprends les soucis de M. Guy Petit. Je peux l'assurer que le Gouvernement est tout aussi soucieux d'avoir le meilleur recrutement possible du corps de contrôle que lui-même, mais je ne vois pas l'intérêt pratique et immédiat de l'amendement qu'il présente.

En effet, comme il le rappelait lui-même, le ministre a la possibilité, par application de l'article 3, de donner aux conditions d'âge une certaine souplesse, dans la limite d'un an, ce qui à l'heure actuelle a paru suffisant à la direction du contrôle. Celle-ci est fort préoccupée de ne pas fermer les portes de ses concours aux candidats.

Dans ces conditions je crois que les informations qui m'ont été données et les possibilités qui me sont offertes, si le projet de loi est voté, sont suffisantes pour n'écarter personne des concours actuels et à venir. L'inconvénient de l'amendement de M. Guy Petit est de prolonger encore pendant trois ans une différence entre les trois concours que nous avons voulu supprimer pour uniformiser cette réglementation, uniformisation qui, je crois, est de l'intérêt des armées et par conséquent de notre défense nationale.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, je comprends très bien votre souci d'unification dans les trois corps. Il n'empêche qu'il existera des cas particuliers dans lesquels des candidats qui se seront préparés à leur concours en 1962 ou en 1963, qui auront les conditions de grades requises, mais qui n'auront pas atteint l'âge nécessaire de 34 ans, seront obligés d'attendre encore pendant deux et même trois ans. Le résultat, c'est qu'ils reprendront leur carrière normale et renonceront au concours alors qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'un rajeunissement soit aussi opéré.

Je demande à M. le ministre s'il accepterait, puisqu'il s'agit d'une faculté et qu'il sera maître d'en user, de modifier le texte actuellement présenté en remplaçant « un an » par « deux ans ». Cela vous permettrait de régler certains cas particuliers dans les meilleurs conditions.

M. le ministre des armées. J'accepte cette proposition.

M. le président. Votre nouvelle proposition, monsieur Guy Petit, revient à remplacer le délai d'un an par un délai de deux ans au dernier alinéa de l'amendement présenté par M. Ganeval. Ce sous-amendement se substituerait à votre amendement n° 2.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je suis disposé à retirer mon amendement si M. le ministre, comme il vient de l'indiquer, et je l'en remercie, accepte que les mots « dans la limite d'un an » soient remplacés par les mots « dans la limite de deux ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le général Jean Ganeval, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Guy Petit. Elle partage la préoccupation de M. le ministre en ce qui concerne l'harmonisation du recrutement. Le dernier alinéa de l'article 3 contient un palliatif permettant pourtant d'assouplir ces règles de recrutement, puisqu'il prévoit que le ministre pourra modifier les conditions d'âge dans la limite d'un an pour l'un ou l'autre corps. Le ministre accepte de porter ce délai à deux ans. Cela ne paraît pas présenter d'inconvénients sérieux, tout en donnant satisfaction à M. Guy Petit.

M. le président. L'amendement de M. Guy Petit est donc retiré et remplacé par un sous-amendement ainsi conçu :

« Au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 3, remplacer les mots : « dans la limite d'un an », par les mots : « dans la limite de deux ans ». (Le reste sans changement.)

M. le général Jean Ganeval, *rapporteur.* C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur l'amendement n° 1 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3.

[*Articles 4 à 9.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque corps, l'avancement a lieu exclusivement au choix d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de ce corps.

« Une ancienneté minimum de deux ans dans le grade de contrôleur adjoint est exigée pour la promotion au grade de contrôleur.

« Une ancienneté minimum de six ans dans le grade de contrôleur est requise pour la promotion au grade de contrôleur général.

« Ces durées d'ancienneté peuvent être réduites en temps de guerre dans les conditions prévues pour chacun des corps de contrôle. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La limite d'âge des contrôleurs généraux est fixée à soixante-quatre ans, celle des contrôleurs à soixante et un ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La répartition par grade des effectifs de chaque corps est fixée comme suit :

« — contrôleurs généraux : 30 p. 100 ;

« — contrôleurs : 55 p. 100 ;

« — contrôleurs adjoints : 15 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1961. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions d'application de la présente loi ainsi que les modalités de reclassement dans la nouvelle hiérarchie définie à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sont abrogées, en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi, toutes dispositions législatives antérieures, et notamment celles qui figurent dans les textes suivants :

« — loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, article 42 modifié, portant création du corps de contrôle de l'administration de l'armée ;

« — loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ;

« — loi de finances du 31 mai 1933, article 153 modifié, portant création du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

QUESTIONS ORALES (*suite*)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen des questions orales sans débat.

PRIX DE L'ESSENCE

M. le président. M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée ;

D'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en tirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 346.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je prie tout d'abord M. Maurice Charpentier de m'excuser d'avoir fait attendre ma réponse, mais nous avons dans le même temps, à l'Assemblée nationale, la suite des débats budgétaires.

Le Sénat a toujours été attentif aux problèmes de la circulation routière. La part qu'il a prise dans la création, puis dans le rétablissement du fonds routier en est un témoignage suffisant. Il est, d'autre part, exact que le Gouvernement a laissé entendre devant le Sénat qu'il rechercherait la possibilité de satisfaire les demandes de baisse du prix de l'essence qui ont été formulées à diverses reprises. Je m'efforcerai donc de préciser devant vous la position actuelle du Gouvernement sur le problème du prix de l'essence.

Chacun s'accorde à reconnaître que ce qui est en jeu, ce n'est pas une baisse unique et limitée d'un intérêt alors purement psychologique, mais la définition d'une politique à long terme du prix des carburants. Il n'est certes pas normal que le prix des carburants en France demeure en permanence à un niveau plus élevé que dans les autres pays du Marché commun. Puis-je à cet égard faire observer cependant que, si l'on compare dans les différents pays du Marché commun les prix ou tarifs, non seulement de l'essence, mais aussi d'autres produits, on peut relever de nombreuses différences — je cite en particulier le prix du tabac — et partant, recommander de nombreuses corrections qui iraient alternativement dans un sens, puis dans l'autre ?

Quoi qu'il en soit, l'égalisation progressive des charges fiscales, des coûts et des prix est assurément souhaitable et elle va dans le sens d'une préoccupation de M. Charpentier. Aussi, le Gouvernement a-t-il chargé un comité spécial, créé auprès du commissariat général au plan, d'examiner les problèmes relatifs à l'essence.

Parmi ces problèmes, je mentionnerai, en effet : l'évolution à long terme du prix des carburants et le rapport des prix de l'essence et du gas-oil ; l'évolution de la fiscalité concernant les carburants et les véhicules automobiles et son incidence sur les recettes fiscales ; les perspectives de la circulation automobile et les conséquences qu'elle entraîne en matière de développement des investissements routiers, d'équipement des villes et de charge des opérations de sécurité ; les conséquences de cette politique sur la construction automobile française, compte tenu, en particulier, de la compétition internationale et du développement des investissements dans les pays constructeurs ; enfin les incidences de ces perspectives sur la politique pétrolière française.

Les conclusions de ce comité, un peu retardées par la complexité des travaux, seront vraisemblablement portées d'ici la fin de la présente année à la connaissance du Gouvernement. Celui-ci disposera alors de toutes les données propres à orienter sa décision et, en tout état de cause, à définir sa politique.

Je dois cependant vous faire part de deux observations. La première, c'est que la consommation du supercarburant, au cours des dix premiers mois de l'année, a progressé de 19,4 p. 100 par rapport aux mois correspondants de 1960, cependant que la consommation d'essence ordinaire ne progressait que de 2,6 p. 100. Cela m'amène à une conclusion limitée, qui est de considérer que le prix du carburant n'est pas le seul élément qui entre dans le choix que l'automobiliste peut faire à ce sujet.

Seconde observation, avant d'entreprendre une opération de baisse, il est certain qu'il faut considérer le problème d'équilibre de l'ensemble des finances publiques. Ainsi, à n'en pas douter, si nous avions eu à faire face à des charges imprévisibles moins lourdes en 1961, nous aurions vraisemblablement pu prendre dès à présent une décision en ce qui concerne le prix de l'essence.

Cette recette fiscale est d'un montant appréciable et, en raison des charges importantes qui ont pesé sur le budget de 1961, nous n'avons pas été à même de prendre dans ce domaine une première décision, qui allait cependant dans le sens de nos préoccupations.

J'indique, en conclusion, en réponse à M. Charpentier que le rapport du comité spécialisé sera transmis au Gouvernement d'ici la fin de l'année, que l'orientation générale à moyen et long terme est bien d'aboutir à la réduction progressive du prix de nos carburants afin de les aligner sur le prix des produits européens et que, bien entendu, les étapes de cette réduction seront commandées, on le conçoit, par les problèmes qui affectent l'équilibre des finances publiques.

M. le président La parole est à M. Charpentier.

M. Maurice Charpentier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie beaucoup de votre réponse, très longue et très compliquée, mais empreinte d'espoirs illusoires de voir une baisse du prix de l'essence et, surtout, de craintes que cette baisse ne se répercute d'une manière importante sur le budget de la Nation.

Je pense que mon exposé pourra vous convaincre que cette baisse est nécessaire et utile.

Le sujet vous paraissant plutôt usé, vous vous demandez, mes chers collègues, pourquoi cette question orale vient maintenant.

Les réponses de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat ont été assez abondantes et précises au cours du budget, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, pour qu'il ne vous semble pas utile d'y revenir. Cependant, le problème du prix de l'essence n'a reçu aucune solution.

Le Conseil économique, dans sa séance du 5 décembre dernier, a demandé instamment au Gouvernement de ramener le prix de l'essence en France au même prix que dans les autres pays du Marché commun et ma question n'a pas d'autre objet.

Le Conseil économique demandait également la suppression progressive de la vignette. Je ne vais pas jusque-là, je demande seulement l'application exacte de la loi qui la régit. Au moment de l'instauration de cette vignette, je suis persuadé que tous les Français usagers de la route auraient accepté avec moins de difficulté cette mesure, louable pensée à l'égard de nos vieux, s'ils n'avaient craint que les sommes ainsi perçues ne tombassent dans le tonneau des Danaïdes qu'est le budget. C'est ce qui arriva : nos vieux ne touchent que 40 p. 100 du produit de la vignette. C'est pourquoi, comme vous le savez, ils manifestèrent la semaine dernière. Je me permets de demander à M. le secrétaire d'Etat où passent les 60 p. 100 restants.

Maintenant, parlons un peu des fameux parcs payants qui devaient, ou plutôt qui doivent être installés dans les grandes villes pour permettre le stationnement des voitures. Ici, le problème atteint l'acuité maximum ! Tous les organismes routiers ont émis de violentes protestations et la majorité de la presse s'en est faite l'écho. *Le Figaro* lui-même n'a-t-il pas, dans son numéro du 18 octobre, rapporté à la page 16, colonnes 3, 4 et 5, les protestations de M. Galienne, président de l'Union routière ? Voici le sous-titre de cet article : « Chère, l'essence en France ». Suit le tableau des prix respectifs de l'essence dans les pays du Marché commun. On y voit, hélas ! que la France y tient la première place. Je pourrais vous citer également le long article de la très sérieuse *Vie française* qui, elle, s'inquiète de cette question sur le plan économique.

J'ai retenu, dans la presse étrangère, un article paru dans une revue spécialisée suisse, *La Revue automobile*. Je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vien vouloir m'excuser si cet article est un peu discourtois à votre égard. Il remonte à septembre 1961 et il a pour titre : « Le budget 1962 de la V^e République prévoit le stationnement payant ».

Voici le texte de cet article : « Le Gouvernement de la V^e République n'a pas eu le temps ou la possibilité budgétaire de penser, pendant une saison touristique assez médiocre pour la France, à une diminution de la taxe sur l'essence.

« La benzine française continue à tenir le record mondial de cherté, mais d'ores et déjà le fisc envisage d'autres charges au détriment de l'automobiliste.

« On sait — écrit à ce sujet *Le Figaro* de samedi dernier — que lorsque le ministère des finances a décidé de tondre le mouton contribuable d'un peu plus près, il arrive à ses fins. Le stationnement payant, vieille balançoire, revient à la surface à l'occasion du budget 1962. »

« Il en fut question déjà à plusieurs reprises depuis de nombreuses années. La dernière fois, *Le Figaro* et beaucoup de ses confrères protestèrent tant et si bien que le disque fut adopté. Ce disque parisien réglemente à l'heure actuelle le stationnement, aussi bien à Rome qu'à Vienne et dans de très nombreuses autres villes étrangères et françaises.

« En quoi un compteur est-il plus facile à surveiller qu'un disque ? Que les promoteurs de la mesure soient francs ! Qu'ils disent qu'ils veulent de l'argent et non une efficacité accrue. Cet argent serait destiné à construire des « parkings ».

« A ce propos, les automobiles-clubs ont publié un communiqué dans lequel ils déclarent ne pas vouloir « croire que les pouvoirs publics adopteront cette prescription antiéconomique et antisociale ».

« Les impôts étouffent la circulation routière », affirme le communiqué de la fédération nationale des clubs automobiles de France, qui lance un appel aux législateurs : « pour que le projet de stationnement payant, qui pourrait être à l'origine d'une crise grave, soit abandonné ; pour que notre réseau routier soit modernisé dans les plus brefs délais. »

« C'est là, conclut le communiqué, où est la véritable solution puisque des routes à plus grand débit entraîneraient une recette fiscale plus élevée tout en permettant un abaissement du prix de l'essence et diminueraient très sensiblement le nombre des accidents qui occasionnent à la nation et aux individus des préjudices incommensurables. »

En Suisse, le prix de l'essence ordinaire est de 48,30 anciens francs français et celui du litre de supercarburant de 56,35 anciens francs français.

La Belgique, elle, vient, le 14 octobre dernier, de baisser de 2 francs par litre le prix de son essence.

Voici un document qui me paraît concluant. Il y a quelques mois, je relevais dans un bimensuel français ce qui se passait, pour ce qui concerne l'essence, en Italie, pays qui semble avoir les mêmes soucis que la France au point de vue trésorerie. Pour plus de sûreté dans mon information, je remontais aux sources mêmes et, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Italie, je me mettais en rapport avec le ministre italien intéressé.

Je vais vous lire la réponse qu'il a faite, au moins d'août dernier, à chacune des questions que je lui ai posées.

« Monsieur le sénateur, faisant suite à ma lettre du 22 août 1961, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous les explications qui m'ont été fournies par le service italien compétent au sujet du prix de l'essence en Italie :

« 1° Le prix de l'essence en Italie, porté à 142 lires le litre, soit 109,34 francs, à cause de la crise de Suez, éclatée le 1^er^ novembre 1956, a subi depuis les réductions suivantes : à partir du 1^er^ novembre 1958, 135 lires le litre, soit une baisse de 7 lires des charges fiscales ; à partir du 1^er^ janvier 1959, 128 lires le litre, soit une baisse de 7 lires des charges fiscales ; à partir du 15 mai 1959, 125 lires le litres, soit une baisse de 3 lires du coût de production et de distribution ; à partir du 22 mai 1960, 100 lires le litre, soit une baisse de 25 lires dont 17 des charges fiscales et 8 lires du coût de production et de distribution ; à partir du 1^er^ février 1961, 96 lires, soit 73,92 francs, c'est-à-dire une baisse de 4 lires des charges fiscales.

« Actuellement, le prix de vente a été fixé à 96 lires le litre, dont 26 représentent le coût de production et de distribution et 69,83 lires les charges fiscales. »

Deuxième point, qui me paraît très important :

« Pour chaque réduction du prix de vente on a remarqué une augmentation souvent assez considérable des recettes fiscales. Cet accroissement a toujours couvert et dépassé la perte financière causée au Trésor par les différentes réductions de ces charges. »

Troisième point : « Les ventes de voitures ont largement bénéficié de ces baisses, surtout dans le secteur des voitures neuves ; on a pu aussi remarquer une tendance vers l'achat de voitures plus puissantes » — cela signifie donc : plus de sécurité pour les usagers.

Quatrième point : « Pour chaque réduction on a constaté une augmentation dans la vente de l'essence, en mesure toujours supérieure au rapport proportionnel de la réduction, comme il apparaît des chiffres indiqués ci-dessous, qui se rapportent à la consommation de l'essence en Italie au cours de ces dernières années : 1958, T/m 1.765.000, augmentation par rapport à l'année précédente : 13,1 p. 100 ; 1959, T/m 2.025.000, augmentation par rapport à l'année précédente : 14,7 p. 100 ; 1960, T/m 2.535.000, augmentation par rapport à l'année précédente : 25,2 p. 100 ; 1961, T/m 1^er^ semestre 1.408.000, augmentation par rapport au 1^er^ semestre 1960 : 28 p. 100.

« L'augmentation des ventes a été plus sensible pour l'essence à indice élevé d'octane. On peut affirmer que, de 1957 à aujourd'hui, la consommation d'essence a doublé. »

Cinquième point : « Ces réductions de prix ont été bien accueillies par le public italien et encore mieux par les consommateurs.

« Je saisis l'occasion pour vous prier d'agréer, monsieur le sénateur, etc. »

Vous allez me rétorquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les prix d'achat en Italie ne sont pas les mêmes que ceux de France. Je le sais : 40 p. 100 de l'essence italienne provient de la Russie à 20 p. 100 moins cher. Je peux même ajouter que, depuis quelques jours, il en provient également de France par notre Compagnie française des pétroles, à un tarif équivalent. D'autre part, les prix d'achat ne jouent aucun rôle sur les réponses données à mes questions.

Je pense que si notre Gouvernement s'inspirait de la politique italienne sur cette question, ses recettes budgétaires seraient au moins égales, sinon supérieures, à celles qu'il perçoit actuellement ; il pourrait ainsi réduire, entre autres exemples, les prix à la consommation des produits de la terre, si grevés par les transports. Donc, combattre directement la vie chère.

Puis-je vous citer un fait personnel ? Quand j'achète des fruits ou des légumes à Paris, je les retrouve dans mon arrondissement du Loiret, où un camion est allé les chercher la nuit aux Halles, avec quinze ou vingt francs de mieux par kilo ; le même camion les distribue dans ma commune rurale avec encore plusieurs

francs de plus par kilo. Si j'en demande la raison, il m'est répondu: « C'est à cause des transports, l'essence est si chère ! » (*Applaudissements.*)

J'avais posé ma question à M. le Premier ministre, pensant que celle-ci intéressait davantage la politique générale que la partie purement financière. Cependant, je vous remercie vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu me répondre. Je n'ai pas oublié les promesses qui ont été faites à plusieurs reprises, devant cette assemblée, par des membres du Gouvernement : pour les leur remettre en mémoire, voici donc, à nouveau, la question de la baisse du prix de l'essence posée.

J'espère, mes chers collègues, qu'elle cheminera lentement, « dolcemente », diraient nos amis italiens et qu'elle pénètrera finalement dans le cerveau de nos Excellences, par l'intermédiaire du mol et doux oreiller, comme nous le répétons si souvent à nos enfants, à propos de leurs leçons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a pris bonne note des observations de M. Charpentier, dont il le remercie. Il n'y a pas de divergence de vues entre la thèse qu'il a exposé et la thèse gouvernementale. L'objet est bien d'aboutir à une diminution du prix du carburant. Mais, concernant les modalités, c'est compte tenu, d'une part, du rapport qui sera déposé avant la fin de l'année et, d'autre part, des perspectives de l'équilibre budgétaire que le Gouvernement arrêtera sa décision. (*Applaudissements au centre droit.*)

Réquisitions de passage pour les fonctionnaires entre la métropole et les départements d'outre-mer

M. le président. M. Georges Marie-Anne demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances :

1° S'il existe des dispositions réglementaires permettant aux administrations de l'Etat dans les départements d'outre-mer de délivrer des réquisitions de passage, dans une classe correspondant à leur niveau indiciaire, aux fonctionnaires d'origine métropolitaine, en service dans ces départements, au moment où ils atteignent la limite d'âge pour la retraite et qui sont désireux de revenir à leur point de départ en métropole ;

2° Eventuellement, si, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions existent en faveur des fonctionnaires de l'Etat, originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole, qui expriment le désir de revenir dans leur département d'outre-mer d'origine au moment de leur admission à la retraite ;

3° Au cas où la réglementation actuellement en vigueur ne le permettrait pas, s'il serait disposé à combler cette lacune, et quelle limite de temps serait impartie aux intéressés pour formuler leur *desiderata*. (N° 364.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il n'existe aucune disposition réglementaire permettant aux administrations de l'Etat dans les départements d'outre-mer de délivrer, en vue de leur retour en métropole, des réquisitions de passage aux fonctionnaires d'origine métropolitaine en service dans ces départements lors de leur mise à la retraite.

Le décret du 21 mai 1953, auquel sont soumis en matière de remboursement de frais de déplacement les fonctionnaires intéressés, ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement engagés à cette occasion. Mon département a d'ailleurs demandé à diverses reprises aux administrations en cause d'appliquer strictement les dispositions de la circulaire du 8 avril 1949, qui permet d'éviter la difficulté signalée par l'honorable sénateur. Aux termes des instructions ainsi données, il est demandé aux administrations de ne pas faire rejoindre le département d'outre-mer dans lequel ils servaient à ceux des fonctionnaires se trouvant près de leur limite d'âge, mais de veiller à les affecter définitivement dans un poste métropolitain jusqu'au jour où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite.

Cette restriction s'applique, bien entendu, au cas de fonctionnaires de l'Etat originaires de départements d'outre-mer et servant en métropole. Mes services ont toujours examiné avec bienveillance les cas dans lesquels les instructions rappelées à l'instant n'avaient pas pu être appliquées pour des raisons indépendantes de la volonté des intéressés.

C'est dans cet état d'esprit qu'a pu être récemment réglée la situation sur laquelle l'honorable parlementaire avait bien voulu appeler mon attention.

M. le président. La parole est à M. Georges Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier d'avoir bien voulu répondre à ma question dans les délais réglementaires et, en tout cas, avant la clôture de cette cession. Je me rends compte que nous sommes talonnés par les exigences du calendrier ; aussi ne donnerai-je pas de développement à cette affaire.

Je veux vous dire toutefois que, si je me suis décidé à poser une question orale, c'est parce que je me suis heurté à toutes sortes de réticences de la part de vos services dans une affaire qui, ce me semble, n'aurait dû soulever aucune difficulté. Le fonctionnaire en question, excédé par ces lenteurs à obtenir une décision, a dû partir à ses frais le 2 décembre pour la Martinique alors que la question orale a été posée le 31 octobre.

Vous m'assurez, monsieur le ministre, que vos services sont disposés à examiner avec bienveillance les cas similaires qui viendraient à se poser. Je prends acte de votre déclaration et pense que l'administration à laquelle appartient l'intéressé ne fera pas de difficultés pour lui rembourser le prix du passage qu'il a dû avancer.

Je ferai part de votre réponse aux divers syndicats de fonctionnaires, de manière qu'ils sachent ce qu'il convient de faire désormais dans les cas de l'espèce. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Une question orale sans débat est encore inscrite à notre ordre du jour.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mes chers collègues, vous savez que pour le projet de loi de finances le délai constitutionnel expire ce soir à minuit. Je me demande si nous ne pourrions pas reporter la dernière question orale sans débat après l'examen du projet de loi de finances en troisième lecture. Nous pourrions commencer immédiatement cet examen, de façon que nos collègues de l'Assemblée nationale puissent se réunir dans la soirée avant l'expiration du délai constitutionnel. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il a déjà été prévu que cette discussion pourrait intervenir à n'importe quel moment de la séance. Le Sénat sera donc certainement d'accord pour accepter la proposition de M. le président de la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commisison des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1962 adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 11 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Rejet d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture. [N°s 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 ; 102, 103, 124 et 126 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, nous examinons en troisième lecture le projet de loi de finances pour 1962. La commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même, suivant sa commission, ont, conformément aux dispositions constitutionnelles, pris pour base de discussion le texte du Sénat adopté en deuxième lecture, ainsi qu'une trentaine d'amendements déposés par le Gouvernement, amendements qui ont pour effet de rétablir sur la quasi-totalité des points le texte que nous avons eu à examiner à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire et que, par un vote unique, demandé par le Gouvernement, vous avez rejeté au cours de la séance d'hier. C'est donc pratiquement un texte quasi identique qui vous est soumis et sur lequel vous aurez à vous prononcer.

La seule différence provient du fait que, à la suite d'un nouvel amendement du Gouvernement, des dispositions concernant les personnels fonctionnaires de la radiodiffusion ont été introduites, qui ont pour effet d'interdire à ces derniers d'apporter leur concours à ce service après qu'ils auront été dégagés des cadres, s'ils optent pour cette solution.

Cela peut sembler légitime ; mais, dans l'exposé qu'il a fait à l'Assemblée nationale, des raisons de ce texte et de son économie, M. le secrétaire d'Etat aux finances a omis de signaler que, du même coup, son amendement faisait tomber la bonification d'ancienneté de cinq ans dont devaient profiter les fonctionnaires dégagés des cadres, exactement comme cela se fait dans les autres administrations auxquelles se sont appliquées de telles dispositions.

Votre commission des finances s'est trouvée désarmée pour modifier ce texte, puisque, s'agissant à l'Assemblée nationale d'un vote bloqué, le Gouvernement allait demander également à notre Assemblée de se prononcer selon la même procédure. Nous ne pouvons que le regretter.

Nous nous trouvons donc aujourd'hui en présence de la même situation dans laquelle nous nous sommes trouvés hier, en face des propositions que vous avez rejetées.

Mais cette fois-ci, mes chers collègues, la commission des finances reprend ses droits. Hier, j'ai été dans l'obligation, en raison de mes fonctions de rapporteur de la commission paritaire mixte, d'être un personnage muet, après avoir exposé très objectivement ce qui s'était passé. (*Sourires.*)

Aujourd'hui, je dois vous faire connaître et défendre la position de la commission des finances qui, à une très forte majorité, vous recommande de repousser à nouveau le texte qui vous est proposé.

Mes chers collègues, on n'a que trop tendance à dire — nous l'avons lu dans les journaux — que le Sénat, dans son différend — car on appelle cela un différend — avec l'Assemblée nationale ou avec le Gouvernement, n'est inspiré que par des considérations partisanes, où prennent le pas, soit la mauvaise humeur, soit des éléments de caractère politique. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, il est tout à fait normal que les sénateurs qui n'approuvent pas la politique gouvernementale le fassent connaître en votant contre le budget, puisque le budget est l'instrument d'une politique. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* C'est d'autant plus normal que notre assemblée, en accomplissant ce geste, ne compromet pas le fonctionnement des services publics, puisque, en définitive, même après le vote de ce soir, s'il est négatif, la conséquence sera que l'Assemblée nationale prendra sa décision seule et en prendra seule la responsabilité. Le budget se trouvera en tout état de cause voté et il n'est pas normal de dire que nous refuserions, dans ces conditions, à l'Etat le moyen de fonctionner.

Cette argumentation pouvait avoir quelque valeur du temps de la IIIe République. M. le ministre des finances ici présent nous a dit en de nombreuses circonstances, soit en aparté, soit même à cette tribune — c'est pour cela que j'en fais état — que jamais le Sénat républicain n'a refusé le budget. C'est vrai ! Il ne l'a jamais refusé quand il avait le moyen, étant, comme la Chambre des Députés, la suprême expression de la volonté nationale, de faire prévaloir, en accord avec l'autre assemblée, sa volonté, à la suite des navettes, dans lesquelles il intervenait à égalité de pouvoirs avec elle. Il était alors tout à fait normal que l'on puisse reprocher au Sénat — si d'aventure il s'était montré hostile — de ne pas voter les dépenses de l'Etat. Mais, à partir du moment où le Sénat actuel, qu'on le veuille ou non, n'a plus qu'un rôle mineur — ce qui permet au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de se passer de son vote — et que, par ailleurs, il n'a aucun autre moyen d'expression pour porter à la connaissance du pays son accord ou son désaccord sur la politique gouvernementale, il ne serait pas normal de lui reprocher de refuser le vote du budget, ce qui est parfaitement son droit dans le cadre des nouvelles institutions. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec ces considérations de caractère politique. Mais si votre commission des finances vous propose de repousser ce budget, c'est qu'il est aussi des considérations de caractère technique qui, à elles seules, commandent le geste qui vous est demandé.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre des finances, ni à mes collègues, que j'apprendrai que ce budget est mauvais. Pourquoi est-il mauvais ? C'est, d'abord, parce que, comme nous l'avons dit au début de la discussion budgétaire, ce budget n'a établi en aucune façon une barrière à la marée montante des dépenses publiques. C'est parce que, pour lui donner un aspect plus avantageux, il a été artificiellement — je reprends ce mot — limité en ce qui concerne son déficit apparent. Et, cette fois-ci, c'est bien d'un déficit et non d'un découvert qu'il s'agit, étant donné la nature des dépenses qui l'entraînent — car les 700 milliards d'anciens francs auxquels vous l'évaluez, monsieur le ministre, correspondent à des dépenses de consommation et non à des dépenses d'investissements. Comment il a été maintenu artificiellement à ce chiffre limité, vous le savez bien ! Vous savez bien que le développement du programme d'investissements, qui doit assurer les progrès de l'économie nationale et qui s'établit à un rythme de 10 à 11 p. 100 par an, nécessite, de ce fait, des crédits de paiement correspondants.

Or, ce budget comporte bien le lancement d'un programme d'investissement, que l'on nous présente pour nous en vanter les avantages comme correspondant à une augmentation de 11 p. 100 ; c'est vrai ! Mais pour solder les dépenses de ce programme, il ne prévoit qu'une augmentation de 2 p. 100 des crédits de paiement par rapport à l'an dernier. Pourquoi cela, mes chers collègues ? Parce que, si nous ajoutions au budget de cette année les sommes qui devraient normalement y figurer pour le paiement des programmes lancés, cela ferait apparaître une augmentation de plus de 400 millions de ce que vous appelez l'impasse et qui n'est, je le répète, qu'un déficit.

Ces dépenses prévues pour 1962, vous envisagez de les couvrir par des sommes qui doivent servir normalement au paiement des programmes que nous avons lancés les années précédentes, si bien que l'on peut dire que l'on affecte deux fois la même somme au paiement de programmes différents. Mais il faudra bien trouver un jour les crédits nécessaires pour les payer ! Ainsi on a artificiellement reporté à plus tard les difficultés.

Cela est tellement vrai, monsieur le ministre, qu'à l'Assemblée nationale mon éminent collègue M. Marc Jacquet, qui n'est pas suspect de critique partiale vis-à-vis du Gouvernement, a déclaré, du point de vue de la rigueur et de l'orthodoxie financières, que ce budget faisait peser les plus lourdes hypothèques sur les budgets futurs. C'est bien évident !

Voilà déjà une chose qui permet de dire que ce budget n'est pas bon ; il n'est pas sincère et il ne traduit pas dans la réalité des chiffres tout ce qui aurait dû y être inclus en le reportant à plus tard.

Mais ce n'est pas tout. Ce budget, si nous le situons dans les comptes économiques de la nation, dans l'évolution générale de notre économie et de nos finances publiques, est un budget qui peut, au surplus, nous inspirer les plus sérieuses inquiétudes.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que j'apprendrai que la loi rectificative de finances pour l'exercice 1961, que nous devons examiner demain dans cette Assemblée, traduit dans sa substance et dans ses chiffres le phénomène inflationniste que nous constatons à l'heure actuelle.

Il le traduit comment et pourquoi ? Je vous demande d'être attentifs, mes chers collègues, aux précisions que je vais vous donner. Vous savez qu'après le vote du budget de 1961, intervenu l'an dernier à la même époque, nous avons fait un pari amical, monsieur le ministre des finances et moi-même ; le terme arrive maintenant et l'on s'aperçoit finalement que je ne me suis, hélas ! pas beaucoup trompé.

Lorsque nous avons arrêté, il y a un an, le budget de 1961, il comportait déjà environ 7 à 8 p. 100 de dépenses improductives supplémentaires, par rapport à l'année précédente. Mais les deux lois de finances rectificatives au cours de l'année, ajoutant au budget primitif 356 milliards d'anciens francs supplémentaires de dépenses non improductives, ont fait monter à un peu plus de 10 p. 100 le pourcentage de ces dépenses. Ces dépenses, soit directement, soit indirectement se sont finalement réparties dans l'économie générale du pays sous forme de pouvoir d'achat supplémentaire.

Dans le même temps — et cela, on n'en parle jamais — la sécurité sociale, en raison de l'augmentation des naissances et de la prolongation de la vie humaine, a été appelée à distribuer à peu près 8 p. 100 de prestations supplémentaires — qui se sont résolues également en pouvoir d'achat — dans le courant de l'année.

Le secteur nationalisé, de son côté, a augmenté de quelque 8 p. 100 ses rémunérations diverses, alors que dans le même temps on reprochait aux patrons de provoquer l'inflation s'ils dépassaient la limite de 4,5 p. 100 d'augmentation des salaires que M. le Premier ministre leur avait assignée.

Faites le calcul, mes chers collègues! Ces diverses causes combinées ont pour effet de porter sur le marché de l'offre et de la demande une augmentation de pouvoir d'achat supplémentaire au cours de l'année 1961 de 9 p. 100. Pour honorer ce pouvoir d'achat, et malgré nos efforts pour inviter le Gouvernement à stimuler la production de bilans commercialisables, le taux manifestement insuffisant de cette dernière n'a même pas atteint 5 p. 100. Sur ces 5 p. 100, à peine, 4 p. 100 étaient commercialisables, face à ces 9 p. 100 de pouvoir d'achat supplémentaire jetés sur le marché — car vous savez bien qu'il y a 1 p. 100 de notre production qui va à des dépenses stériles comme l'armement ou à des dépenses productives à terme comme les investissements.

Mes chers collègues, vous trouvez là, sans aller chercher bien loin, l'explication de la poussée inflationniste qui se manifeste actuellement et que l'indice des 179 articles et le S. M. I. G., qui ne se déclenche qu'avec un retard de deux mois, viennent enregistrer pour une première tranche de 3 p. 100.

Mais ce n'est pas fini; il reste encore à résorber 2 p. 100 supplémentaires, que ne traduit pas actuellement cet indice des 179 articles. En effet, par des procédés qu'on ne se faisait pas faute de critiquer autrefois, on s'efforce d'en empêcher artificiellement la montée, exactement comme par le passé. C'est ainsi qu'on interdit d'augmenter certains prix de prestations ou de services dans le secteur nationalisé, quitte à en trouver la charge plus tard dans le budget de la prochaine année. C'est ainsi que, comme autrefois pour les confitures, on stabilise actuellement le prix du riz, des pâtes, etc., dans la confection de l'indice par des subventions pour lesquelles on demandera aussi des crédits budgétaires la prochaine année. On modifie ainsi le thermomètre pour ne pas enregistrer dans sa totalité, au cours de la présente année, la pression inflationniste à qui il reste encore 2 p. 100 d'augmentation supplémentaire à résorber.

Voilà, mes chers collègues, la conjoncture économique, la situation exacte dans laquelle intervient ce budget de 1962 sur lequel nous avons à nous prononcer. Vous allez maintenant comprendre pourquoi votre commission des finances vous invite à le repousser.

Quelle est, en effet, la caractéristique essentielle de ce budget? Au départ, il est plus mauvais encore que le budget de l'an passé qui nous a plongé dans la situation que je viens d'évoquer.

En effet, en ce qui concerne les charges improductives de l'Etat, elles dépassent encore de plus de 700 milliards d'anciens francs celles de l'année dernière; si bien que celles-ci sont en augmentation de plus de 11 p. 100 par rapport à l'année 1961. Si, par ailleurs, vous jetez un regard — cela figure dans mon rapport — sur les charges improductives du secteur nationalisé et sur celles du secteur social qui viennent s'y ajouter, vous constatez, là aussi, une augmentation des charges improductives de l'ordre de 9 à 10 p. 100. Etant donné que la production commercialisable de l'année 1962 dépassera à peine, dans les hypothèses gouvernementales, celle de 1961, il en résultera un déséquilibre supplémentaire de 5 à 6 p. 100. Donc, le budget qui nous est soumis contient en puissance une pression supplémentaire de 5 à 6 p. 100 sur les prix, au lieu de s'efforcer de limiter les effets des 2 p. 100 légués par l'année 1961 et qu'il faudra bien résorber.

Monsieur le ministre, les chiffres qui figurent dans ce budget constituent des maxima autorisés pour les dépenses publiques. Si vous n'opérez pas vous-même sur ces chiffres un abattement de 500 à 600 milliards au moins, je crains fort que vous ne soyez plus maître de cette inflation larvée qui démarre actuellement. Si vous ne prenez pas ces mesures une fois le budget voté, je crains fort que nous assistions, car cela est inscrit dans les chiffres, en 1962, à la reprise du film que nous avons déjà vu se dérouler à un rythme plus rapide au cours des périodes les plus difficiles de notre histoire économique et financière.

Voilà ce que contient en puissance ce budget et voilà pourquoi votre commission des finances vous demande de ne pas le voter. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mes chers collègues, j'en ai terminé. (*Exclamations au centre droit.*)

Cela peut vous déplaire, à vous qui êtes aveuglés par les chiffres. (*Rires et exclamations au centre droit. — Applaudissements à gauche et au centre gauche.*) Mais je fais appel à votre compréhension et non à votre aveuglement.

Monsieur le ministre, vous avez été longtemps un grand fonctionnaire avant d'être placé à la tête du ministère des finances. J'ai été moi aussi fonctionnaire. J'ai été, comme vous-même, le collaborateur de ministres que vous avez bien connus, parmi lesquels Chéron et Poincaré. (*Exclamations au centre droit.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Ils ont vidé les caisses ensuite!

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Je suis quelquefois obligé de me recueillir sur les chiffres, les rapports, les interventions de mes prédécesseurs au rapport général, infiniment plus compétents que moi-même, en la matière: Abel Gardey, Chéron, Marcel Régnier. Je me rappelle avoir été plusieurs fois commissaire du Gouvernement dans cette Assemblée, alors que M. Caillaux présidait la commission des finances. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je ne dis pas qu'un budget de cette nature n'aurait jamais été adopté. Je dis seulement que jamais on n'aurait osé le présenter. (*Vives protestations au centre droit.*)

M. Yves Estève. Ce n'est pas flatteur pour la commission des finances.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, seul M. le rapporteur général a la parole.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, votre commission des finances vous demande, fidèle à la grande tradition du Sénat, de ne pas ajouter aux difficultés actuelles celles relatives à la monnaie, cette monnaie qui se détériore chez nous, alors qu'on nous dit qu'elle est stable sur les places étrangères. (*Exclamations au centre droit.*) Ceci m'a d'ailleurs valu la réflexion d'un homme des montagnes de ma région qui m'a déclaré: « Oui, la monnaie est fondante pour les ménagères et elle est stable pour les banquiers. » (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La stabilité de la monnaie sur les places étrangères elle-même, voyez-vous mes chers collègues, ne peut être garantie que par cette ligne de défense que constitue chez nous le maintien de la stabilité des prix. Ce budget tel qu'il est conçu, et si le Gouvernement décide de l'appliquer ainsi, risque de faire tomber cette ligne de défense. C'est l'avertissement solennel que votre commission des finances doit donner à cette heure et c'est la raison pour laquelle elle demande au Sénat de ne pas voter le budget qui lui est présenté. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je me contenterai d'indiquer que le texte soumis à vos délibérations et que le Gouvernement ose présenter (*Rires au centre droit*), est identique à celui que vous avez connu hier. Seules les données de la procédure nous ont amenés à un plus grand nombre d'amendements pour revenir au même texte. Hier, vous étiez partis du texte de la commission mixte paritaire, l'Assemblée Nationale partant, elle, du dernier texte du Sénat. Nous avons donc été obligés de l'amender pour le remettre exactement en l'état du texte dont vous avez été saisis hier, sauf toutefois sur deux points.

Le premier point concerne la mise à la retraite anticipée et sur leur demande d'un certain nombre de fonctionnaires servant à la Radiodiffusion-Télévision Française. C'est une faculté qui leur est offerte, mais on limite à l'année 1962 l'option pour ce régime ou pour le maintien dans les cadres de la R. T. F. D'autre part, il est prévu que ceux qui choisiront cette option ne pourront pas servir comme agent contractuel à la R. T. F. de façon — ce qui va de soi — qu'ils ne puissent pas bénéficier du cumul de deux régimes.

La seule autre modification est l'acceptation par le Gouvernement d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale supprimant les mots: « et des trafics » dans l'article relatif à l'aide à l'armement naval.

Sous ces deux réserves, le texte sur lequel vous êtes amenés à vous prononcer est identique à celui qui vous a été soumis hier.

Après l'exposé de M. le rapporteur général et bien que ces deux observations soient plus de la compétence et de l'expérience de M. le ministre des finances, je voudrais formuler deux observations.

M. le rapporteur général indiquait que le budget est l'instrument d'une politique. C'est bien exact. Mais c'est aussi le moyen de la continuité de l'Etat. C'est sans doute ce qui explique que, parmi ceux dont M. le rapporteur général a bien voulu citer tout à l'heure les noms à la tribune du Sénat, beaucoup ont voté, en toutes circonstances, le budget de l'Etat. C'est ma première observation.

La seconde observation, c'est qu'au terme des travaux qui ont été conduits dans cette enceinte, nous n'avons pas porté de jugement sur les droits du Sénat et sur ce que M. le rapporteur général a considéré comme étant son rôle mineur. Nous avons voulu rappeler qu'en ce qui concerne le texte qui vous est soumis nous nous sommes efforcés, non pas de minorer ce rôle, mais, dans toute la mesure de nos moyens, de le valoriser. C'est ainsi que la plupart des modifications apportées au premier projet en affectaient profondément l'équilibre. En dehors de notre article additionnel relatif aux traitements de la fonction publique, les variations portant sur le budget dépassent largement la centaine de millions de nouveaux francs, qu'elles intéressent les communes et le monde rural ou qu'elles intéressent un certain nombre d'économies proposées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement.

Si nous avons tenu sur tous ces points à apporter des modifications, c'est d'abord pour que le débat budgétaire au sein de votre assemblée ait non seulement sa dignité, mais aussi son utilité ; c'est aussi parce que nous pensions que le budget, s'il était indigne d'être présenté, pouvait du moins, aux termes d'une procédure parlementaire, être digne d'être voté.

C'est pourquoi, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, septième alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un vote unique sur le projet de loi de finances pour 1962 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa troisième lecture. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de la discussion budgétaire, je voudrais d'abord dire, conformément à la tradition, mais aussi parce que c'est l'expression de mes sentiments sincères, que le Gouvernement a pleinement apprécié les efforts qui ont été accomplis au cours des trois dernières semaines par la Haute Assemblée pour mener ce débat à sa conclusion. Il a également apprécié les efforts faits par la commission des finances pour présenter ce budget au Sénat.

A vrai dire, à l'instant même, M. Marcel Pellenc a demandé, en quelque sorte, à ses collègues de recouvrer sa pleine liberté d'expression politique. Il me permettra de lui dire qu'au moins à mon modeste avis la qualité technique de son argumentation s'en est ressentie. (*Rires au centre droit.*)

Pour ma part, n'ayant de goût que pour les paroles mesurées, je crois nécessaire de ramener à leur juste valeur les problèmes auxquels nous avons à faire face. Ces problèmes, il est naturel qu'on en souligne, notamment du côté de l'opposition, l'éventuel sérieux, sinon l'éventuelle gravité. Mais il ne faut pas aller au-delà de la mesure, car la démonstration, dans ce cas, risque de manquer son but.

A mon sens, les problèmes auxquels nous avons à faire face et qui, d'ailleurs, je l'observe en passant, ne sont pas particuliers à la France, sont à coup sûr sérieux ; ils ne sont nullement dramatiques.

Ce budget est lourd — je l'ai dit moi-même dès le premier instant devant votre Assemblée — il est plus lourd que le précédent. Mais je voudrais d'abord souligner que, dans un pays en expansion, il est inévitable que le budget s'alourdisse et que, par exemple, telle catégorie de crédits touchant l'éducation nationale ne peuvent pas ne pas augmenter quand la population augmente.

Si vous jetiez un coup d'œil sur les budgets des Etats voisins, vous constateriez, alors que l'augmentation de notre budget d'une année à l'autre est seulement de l'ordre de 5 p. 100, ce qui, je le reconnais, est un chiffre fort appréciable, que le pourcentage est beaucoup plus élevé dans un pays comme l'Allemagne, où la part des dépenses improductives, qu'a dénoncée M. Pellenc, a davantage augmenté cette année qu'elle ne s'est accrue dans notre propre budget. Voilà pour les finances.

Quant à l'économie, je ne voudrais pas qu'on crie trop à l'inflation. Il me serait trop facile de répondre par les proportions malgré tout mesurées de la hausse des prix survenue dans ces derniers mois, laquelle est due, pour une grande part, à des circonstances agricoles dont nous ne sommes pas les maîtres, pas plus que personne dans cette assemblée. Je voudrais qu'on se rappelle quelles ont été, en d'autres années, les variations du coût de la vie et des prix. Nous n'en sommes pas là. Il reste que c'est un problème auquel nous devons rester attentifs parce que nous sommes entrés, comme je l'ai expliqué maintes fois devant le Sénat, dans la voie de l'ouverture nécessaire de nos frontières et que nous devons tenir la concurrence vis-à-vis de l'étranger.

Pour le moment, je crois que le Gouvernement a eu raison de donner ce léger coup de gouvernail dont je comprends qu'il n'a pas été agréable à d'aucuns. Indiscutablement, même des mesures fiscales modestes — chacun de vous doit le reconnaître, au moins dans son for intérieur — des mesures fiscales inférieures aux détaxations précédemment décidées et qui demeurent valables ne constituent pas une décision agréable. C'est pourtant le devoir de ceux qui ont la responsabilité des finances publiques de donner les coups de barre en temps utile : mieux vaut avant qu'après.

Nous avons donné ce coup de barre à la fois pour des motifs internes et pour des motifs externes. Pour des motifs internes, afin d'assurer la continuité de notre politique, comme le rappelait à l'instant M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour des motifs externes aussi et, à ce sujet, je me permettrai, me risquant à une allusion particulière, de rappeler une parole qui a été prononcée je crois hier par mon ami M. le ministre Cornu. Parlant au nom du groupe de la gauche démocratique, il a, me semble-t-il, exprimé la crainte que nous ne négligions quelque peu certains de nos amis siégeant au sein d'une seule alliance.

Qu'il me permette de lui dire — je fais ici une confidence au Sénat — que la France reste disposée, dans beaucoup de domaines, à la coopération atlantique et que par exemple des négociations se poursuivent en ce moment qui pourraient avoir un proche aboutissement où la France marquera une fois de plus, non seulement son désir de coopération, mais sa coopération effective pour le maintien de l'assiette économique et financière du monde libre. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je rappelle également que le Gouvernement a invoqué l'article 44 de la Constitution et l'article 42 du règlement du Sénat, qui prévoient ce qu'on appelle couramment le vote bloqué.

J'indique tout de suite que je ne suis saisi d'aucun amendement, d'aucune demande de parole.

Je donne lecture des articles qui vont être mis, non pas en discussion, mais en délibéré.

[*Article* 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 *bis.* — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles

relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« *a*) Les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« *b*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« *c*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ;

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

« 2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 18 *bis*.]

M. le président. « Art. 18 *bis*. — I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article 19 et état B.*]

M. le président. L'article 19 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
	. . . .	. . . . .
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° *Produits des contributions directes et taxes assimilées.*	
1	**Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles**	**9.635.000**
2	**Impôts sur les sociétés**	**6.315.000**
6 bis	**Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés**	**265.000**
. . . . .	. . . .	. . . . .
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	**21.915.000**
. . . . .	. . . .	. . . . .
	IV. — PRODUITS DIVERS	
. . . . .	. . . .	. . . . .
	Divers services.	
. . . . .	. . . .	. . . . .
105	**Reversement au budget général de diverses ressources affectées**	**80.000**
107 bis	**Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962**	**308.000**
. . . . .	. . . .	. . . . .
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	**21.915.000**
. . . . .	. . . .	. . . . .
	IV. — Produits divers	**3.555.217**
. . . . .	. . . .	. . . . .
	Total pour le budget général	**68.909.527**

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article 19.

« Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308.000.000 de NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	Ressources.	Charges.	RESSOURCES (En millions de NF.)	PLAFOND les charges. (En millions de NF.)
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
Budget général.				
Ressources			68.909	»
Dépenses ordinaires civiles			»	44.712
Dépenses en capital civiles			»	7.043
Dommages de guerre			»	1.044
Dépenses ordinaires militaires			»	11.698
Dépenses en capital militaires			»	5.601
Totaux (budget général)			68.909	70.098
Budgets annexes.				
Caisse nationale d'épargne			705	705
Imprimerie nationale			86	86
Légion d'honneur			16	16
Ordre de la Libération			1	1
Monnaies et médailles			93	93
Postes et télécommunications			5.270	5.270
Prestations sociales agricoles			4.204	4.233
Essences			883	883
Poudres			340	310
Totaux (budget annexes)			11.568	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.				
Comptes d'affectation spéciale			2.740	2.764
Totaux			83.217	84.459
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)			»	1.242
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes spéciaux du Trésor.				
Comptes d'affectation spéciale			26	74
Comptes de prêts :	—	—		
Habitations à loyer modéré	225	2.450		
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600		
Fonds de développement économique et social	786	3.050		
Prêt du titre VIII	»	221		
Autres prêts	42	50		
	1.053	6.371		
Totaux (comptes de prêts)			1.053	6.371
Comptes d'avances			6.113	6.285
Comptes de commerce			»	234
Comptes d'opérations monétaires			»	— 56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers			»	102
Totaux (B)			7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)			»	5.818
Découvert du Trésor			»	7.060

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article 21 et état C.*]

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'à l'examen de l'état C.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
	(En nouveaux francs.)			
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Affaires culturelles	»	»	+ 11.679.502	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Agriculture	»	»	+ 39.266.060	»
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 1.439.982	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes	»	»	+ 1.927.309.500	»
II. — Services financiers	»	»	+ 68.106.030	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Justice	»	»	+ 21.300.068	»
Services du Premier ministre :				
Section I. — Services généraux	»	»	+ 3.964.549	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports	»	»	+ 40.786.508	»
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article 21.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique » .... 34.954.720 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics » 7.809.000
Titre III. — « Moyens des services 2.690.918.277
Titre IV. — « Interventions publiques ». 2.706.771.414

Total .... 5.440.453.411 NF

« Ces crédits sont répartis par le ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article 22 et état D.*]

M. le président. L'article 22 est réservé jusqu'à l'examen de l'état D.

ETAT D

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
. . . .	. . . .	. . . .
Finances et affaires économiques :		
Charges communes	165.740.000	117.130.000
Sahara	23.980.000	11.850.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT		
Agriculture	799.000.000	»

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article 22.

« Art. 22. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 NF ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .... 2.846.384.000 NF.

« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 5.934.953.000

« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 497.800.000

« Total .... 9.279.137.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .... 891.418.000 NF.

« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 2.605.608.000

« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » 228.176.000

« Total .... 3.725.202.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — « Moyens des armes et services » .... 389.646.658 NF.

« Titre VI. — « Interventions publiques et administratives » .... »

« Total .... 389.646.658 NF. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 353.732.000 NF ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	88.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital	229.250.000
— dépenses ordinaires militaires	35.500.000
— dépenses militaires en capital	
« Total	353.732.000 NF.

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 44 *A*.]

M. le président. « Art. 44 A. — Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 44 bis *et état* I.]

M. le président. « Art. 44 *bis*. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état I :

ETAT I

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISME bénéficiaire ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUITS pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961. Nouveaux francs.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962. Nouveaux francs.
. . . . . .						
			Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie). 85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
			Marine marchande.			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 NF. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 NF. Supérieur à 5 tonnes : 50 NF.	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
. . . . . .						

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement au 31 mars 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 *bis*. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour les souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement

sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédit globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 55 ter.]

M. le président. « Art. 55 ter. — L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 nouveaux francs. Lorsque cette différence excède 1.000 nouveaux francs la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 56.]

M. le président. « Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 59 *B.*]

M. le président. « Art. 59 B. — Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relatif à la radiodiffusion-télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de 30 années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L 8 du code des pensions civiles et militaires des retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas, ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la radiodiffusion-télévision française à quelque titre que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 59 *D.*]

M. le président. « Art. 59 D. — Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots : « ou par son président à la demande d'un de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 59 ter.]

M. le président. « Art. 59 *ter*. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

[*Article* 59 quinquies.]

M. le président. « Art. 59 *quinquies*. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances.

Personne ne demande la parole pour explication de vote ?

M. Antoine Courrière. Je demande la parole. (*Murmures au centre droit et sur divers bancs.*)

M. Edgar Tailhades. Alors, on n'a plus le droit de parler ici ?

M. Jean-Eric Bousch. Nous n'avons rien dit !

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, même si je gêne mes collègues de l'U. N. R., j'indique que le groupe socialiste ne votera pas le budget. Le budget qu'on nous présente est exactement le même que celui d'hier soir que nous n'avons pas voté. Pour ne pas faire traîner le débat, je déclare que le groupe socialiste votera à nouveau contre le budget. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances par scrutin public, conformément à l'article 59 du règlement.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin à lieu.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 25) :

Nombre des votants	248
Nombre des suffrages exprimés	224
Majorité absolue des suffrages exprimés	113
Pour l'adoption	93
Contre	131

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

— 12 —

QUESTIONS ORALES (*fin*)

Soutien de la production bananière dans les Antilles françaises

M. le président. Il me reste à appeler la dernière question orale figurant à l'ordre du jour.

M. Georges Marie-Anne signale à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le prix de revient des bananes originaires des départements français des Antilles s'établit comme suit :

Nu à la propriété	0,23	NF le kilogramme.
Emballage	0,15	—
Mise en F. O. B. (transport à quai, frais de conditionnement)	0,09	—
Taxe I. F. A. C., commissions des chargeurs; Fret et frais (assurance, débarquement, manutention, commissions des réceptionnaires)	0,50	—

soit un total de 0,97 NF le kilogramme, wagon Dieppe ou Rouen.

A la suite de la campagne menée contre la banane qui avait marqué quelques points de hausse au début de novembre, voici que les cours viennent de s'effondrer sur les marchés de gros à 0.60 NF et 0,70 NF le kilogramme, wagon Dieppe, bien au-dessous du prix de revient.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir les cours de cette branche de production nationale et éviter la ruine aux producteurs des départements des Antilles. (N° 370).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je réponds à M. Georges Marie-Anne à la place de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, compétent en ce qui concerne cette question.

Sans vouloir mettre en discussion le montant indiqué par l'honorable parlementaire des frais qui grèvent la banane entre le stade nu-plantation et le stade wagon départ port métropolitain, il paraît intéressant de signaler que le rapporteur de la commission centrale des départements d'outre-mer du commissariat général au Plan a chiffré à moins de 70 nouveaux francs par quintal le montant desdits frais. Il est même souligné par ledit rapporteur qu'il est possible de réduire sensiblement cette somme, de 10 à 25 nouveaux francs par quintal, en préconisant certaines modifications en matière de frais de transport et de mode d'emballage.

Cette année, les cours de la banane ont atteint un niveau très élevé, de 135 à 140 nouveaux francs le quintal. L'an dernier, à la même époque, le prix oscillait entre 100 et 110 nouveaux francs le quintal. Le prix des bananes sud-américaines arrivant dans les ports belges et allemands variait entre 70 et 115 nouveaux francs le quintal. Cette situation, ainsi que certains abus constatés en France dans le domaine de la commercialisation de la banane, ont motivé une intervention énergique destinée à obtenir un prix de vente plus normal pour les consommateurs.

Il est exact que les cours à quai de la banane des Antilles ont diminué assez rapidement pour atteindre, à partir du 18 novembre, de 70 à 80 nouveaux francs le quintal pour une marchandise de bonne qualité. Mais cette brusque chute des cours n'est pas inhabituelle. En effet, l'an dernier la banane des Antilles cotait entre 55 et 65 nouveaux francs le quintal. A la même époque, en 1959, les cours oscillaient entre 60 et 70 nouveaux francs le quintal. Cette baisse paraît donc saisonnière. Elle est liée à des arrivages très importants et à la concurrence plus vive des agrumes.

Il convient également de noter que la qualité souvent insuffisante d'une partie des bananes ne peut que diminuer le prix moyen de vente obtenu en France. Or les prix trop élevés pratiqués au cours d'une certaine période incitent les consommateurs à reporter leurs achats vers d'autres catégories de produits.

Je suis pleinement d'accord pour déplorer les variations trop brutales des cours et les effondrements de prix saisonniers. De même, les producteurs sont intéressés par les prix moyens obtenus durant la campagne, ou tout au moins durant une assez longue période.

A ce sujet, il me paraît important de signaler que le prix obtenu cette année, entre le 1er et le 30 novembre, est supérieur de 4 p. 100 à celui de l'an dernier. Pourtant, les arrivages durant cette même période, en 1961, ont été supérieurs à ceux de 1960 de 15 p. 100 pour la Guadeloupe et de 51 p. 100 pour la Martinique.

Une amélioration de la situation actuelle est sans doute indispensable. A mon avis, elle devrait résulter de l'organisation des producteurs sur le plan local, de la diminution des frais grevant la commercialisation de la banane à tous les stades, de l'amélioration du contrôle de la qualité afin d'éviter l'exportation de bananes de qualité médiocre, fût-ce à bas prix, de la recherche, en accord avec les importateurs et les mûrisseurs, de moyens propres à réduire les oscillations trop brusques des cours.

M. Missoffe indique, enfin, que M. Sablé et l'interprofession en ont d'ailleurs discuté avec lui.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Ma question s'adressait à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ; c'est donc M. Missoffe qui aurait dû répondre à ma question. Dans ces conditions, je répondrai à mon tour à M. le secrétaire d'Etat aux finances comme s'il était lui-même M. Missoffe.

Je voudrais, tout d'abord, le remercier d'avoir bien voulu accepter que vienne en discussion devant le Sénat, avant la clôture de la session, la question orale que j'ai posée le 21 novembre dernier au sujet de la banane.

C'est la première fois que le dialogue s'engage entre nous et je ne voudrais pas dire de paroles désagréables à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je tiens à ce qu'il sache le très vif émoi qu'a soulevé dans la représentation française des Antilles les propos qu'il a tenus aux ménagères, qui ont été rapportés par la grande presse les 8 et 9 novembre dernier et, plus récemment, le 1er décembre.

Il a été rapporté que M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur aurait tout simplement préconisé de faire la grève de la banane, et il aurait ajouté : « Il s'agit là d'une opération mineure ».

Eh bien ! je pense que ce sont là de très graves paroles dans la bouche d'un ministre et qu'il a méconnu ou oublié qu'il existe une production nationale française de 250.000 tonnes de bananes originaires des départements des Antilles, laquelle représente les deux tiers de l'approvisionnement du marché métropolitain et faire vivre des milliers de petits producteurs français de la Martinique et de la Guadeloupe.

Il ne s'agit pas du tout d'un problème mineur mais, tout au contraire, d'un problème vital pour l'économie de ces deux départements français et qui ne souffre aucunement d'être traité avec désinvolture.

Un Sénateur à gauche. Très bien !

M. Georges Marie-Anne. Dans le département de la Martinique que je représente ici, la production de bananes est de 140.000 tonnes et, au prix moyen de 56 francs le kilo environ, prix retenu par la douane pour l'application des taxes de sortie, cette production représente plus de 8 milliards d'anciens francs, soit plus de la moitié du montant total de nos exportations annuelles, qui est de l'ordre de 15 milliards. Lorsque le secrétaire d'Etat au commerce part en guerre contre la banane, il faut donc qu'il sache qu'il atteint les départements français des Antilles dans leurs intérêts vitaux.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur a obtenu un très vif et facile succès auprès des ménagères en parlant des « dix-sept culbutes de la banane », mais il ne se doute pas que, d'un autre côté, il a failli provoquer la révolution aux Antilles françaises avec ses propos.

Ainsi donc, parce que la banane a marqué quelques points de hausse, comme il est de tradition chaque année dans la deuxième quinzaine d'octobre, il a bondi toutes griffes dehors, comme un dragon du Gévaudan, pour lui couper la tête.

Seulement, ce que vous ne savez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que pendant neuf mois de l'année sur douze, la banane des Antilles se vend sur les marchés de Dieppe et de Rouen au-dessous de son prix de revient qui est de 97 anciens francs le kilo-wagon départ, sans aucune marge de profit pour le producteur.

Son prix de revient nu à la propriété est de 23 francs le kilo, auquel s'ajoutent 15 francs d'emballage et 59 francs de frais d'approche, dont j'ai indiqué la décomposition dans le texte même de ma question. L'emballage et les frais d'approche sont des frais permanents et incompressibles qui sont dus et payés, même quand le fruit est jeté à la mer au point d'arrivée, ce qui arrive plus souvent que vous ne le pensez.

Quand la banane se vend au-dessous de 97 francs le kilo-wagon Dieppe, c'est le producteur qui encaisse le choc; c'est lui, et toujours lui seul, qui pâtit des aléas du marché de vente.

Quand, à ce prix de 97 francs sur wagon, on ajoute les transports intérieurs, les frais de mûrisserie, le pourcentage de déchets et la marge du détaillant, on obtient, ainsi que l'a indiqué, avec tant de pertinence, mon collègue Sablé dans sa conférence de presse, un prix de revient au détail de 193 francs le kilo, qui ne fait que couvrir les frais de tous ordres, de la plantation au consommateur, sans aucun profit pour le producteur. Un prix au détail chez l'épicier de 210 à 215 francs le kilo n'a donc rien d'excessif.

Voilà les éléments qu'il importe d'avoir à l'esprit quand on traite du problème, je dirai même des problèmes, de la banane.

J'ajouterai maintenant une considération qui est de notoriété publique: la banane est le cousin pauvre, pour ne pas dire le bâtard de la famille. En effet, en 1948, le prix conventionné pour la banane des Antilles livrée au port métropolitain de déchargement était de 92 francs le kilo pour le fruit emballé, soit 95 francs le kilo net. Il y a donc de cela treize ans. Aujourd'hui, en décembre 1961, après les dévaluations de la monnaie, après le renchérissement du prix des engrais, des emballages, du fret, la banane s'est vendue, depuis la fin de novembre jusqu'à hier, moins de 75 francs le kilo-wagon Dieppe.

Vous voyez donc combien, en livrant la banane en pâture à la malice des ménagères, l'intervention du secrétaire d'Etat au commerce intérieur a été désastreuse pour nos producteurs.

Dois-je indiquer que, pendant que la banane régresse par rapport à 1948, tous les autres fruits: pommes, poires, oranges marquent des améliorations considérables? Les oranges ont augmenté de 40 p. 100, les pommes de 50 p. 100, les poires de 60 p. 100. Ce matin, à l'étalage de l'épicerie de mon quartier, j'ai relevé le prix des pommes à 220 francs le kilo, des poires à 260 francs le kilo, alors que la banane était à 160 francs.

Que M. le secrétaire d'Etat mesure l'injustice qu'il a ainsi commise à notre égard et le préjudice qu'il nous a causé.

On dit souvent, et à juste titre, qu'une banane remplace un bifteck. Je pense alors qu'une banane vaut bien une pomme ou une poire. Je ne demande pas à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur d'aller s'attaquer aux pommes et aux poires. Ce que nous lui demandons, c'est de ne point prendre la banane pour le bouc émissaire de l'affaire, pour le paillasson sur lequel on se fait les griffes.

Sans doute me dira-t-il que son rôle est de s'attaquer aux hausses du coût de la vie. Je répondrai que la politique forme un tout. Le Gouvernement ne peut pas se contenter d'être uniquement répressif ou punitif et, puisqu'il est si prompt à écrêter le prix de la banane quand, d'aventure, il marque une hausse qui permettrait la compensation des pertes antérieures, alors nous lui demanderons de nous accorder une égale sollicitude quand les cours dégringolent, comme cela a été le cas de juin à août, période pendant laquelle onze cargaisons se sont vendues, sur les marchés de Dieppe et de Rouen, entre 35 et 50 francs le kilo.

Nous acceptons volontiers un prix plafond pour la banane, mais nous demandons qu'on nous garantisse aussi un prix plancher qui mette nos producteurs à l'abri de la ruine.

Je n'en dirai pas davantage, monsieur le ministre et je pense que M. le ministre de la construction, qui représente ici M. le secrétaire d'Etat, qui lui-même, représente M. Missoffe (*Sourires.*) lui rapportera finalement ce que j'ai dit, c'est-à-dire notre émotion, et voudra bien lui dire ce que nous attendons de lui, c'est-à-dire de légitimes apaisements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je voudrais excuser auprès du Sénat M. le secrétaire d'Etat qui a été contraint de se rendre à l'Assemblée nationale pour le vote du budget.

— 13 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat devrait aborder maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, mais il serait peut-être plus sage de renvoyer cette discussion à la séance de ce soir.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Je suis à la disposition du Sénat, mais je pense qu'il serait bon de commencer la discussion générale, je le dis en accord avec le président de la commission et le rapporteur.

M. le président. Jusqu'à quelle heure se poursuivrait la séance?

M. Abel-Durand, *président de la commission spéciale.* Jusqu'à vingt heures.

M. le président. Nous devrions alors renvoyer la suite de la discussion à vingt-deux heures.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Il me semble peu judicieux de poursuivre la discussion jusqu'à vingt heures pour la renvoyer ensuite à vingt-deux heures. Il me paraîtrait plus sage de renvoyer dès maintenant ce débat à vingt et une heures, par exemple.

Plusieurs sénateurs à gauche. Vingt et une heures trente!

M. le ministre de la construction. Je suis à la disposition du Sénat, mais...

M. le président. Je crois comprendre que M. le ministre souhaite que le rapporteur présente dès maintenant son rapport.

Combien de temps vous faut-il, monsieur Bousch, pour votre rapport?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission spéciale.* J'en ai pour quarante minutes!

M. le président. Compte tenu d'une vieille expérience, et pour ne pas enfermer M. le rapporteur dans un délai trop impératif, je me permets d'insister pour que le Sénat, après un après-midi chargé, renvoie ce débat à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution, que la discussion du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, inscrite à l'ordre du jour du mardi 12 décembre, soit poursuivie jusqu'à son terme le mercredi 13 décembre, étant entendu qu'en tout état de cause les affaires inscrites à l'ordre du jour prioritaire prévues pour la séance de l'après-midi ainsi que la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants, qui figure à l'ordre du jour complémentaire, seront examinées par le Sénat comme il avait été décidé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

Etant donné les délais qui nous sont impartis par cette lettre, il convient d'envisager dès maintenant comment se déroulera la suite de nos travaux.

Je vous propose de poursuivre l'examen de ce projet de loi ce soir jusqu'à minuit et d'en renvoyer la suite à demain matin, dix heures.

Quel est l'avis de la commission?

M. Abel-Durand, *président de la commission spéciale.* La commission est à la disposition du Sénat.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Le Gouvernement également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition que j'ai faite ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZONES A URBANISER EN PRIORITE ET DANS LES ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. [N°° 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur de la commission spéciale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis fait suite à l'ensemble des mesures qui, depuis quelques années, s'efforcent d'assurer le développement d'un urbanisme rationnel. Il a essentiellement pour objet de mettre au service des pouvoirs publics, notamment des collectivités locales, les moyens aptes à limiter la spéculation foncière.

A cette fin, les dispositions qui nous sont présentées renforcent le droit de préemption de l'administration dans les zones à urbaniser en priorité, dont le statut juridique est modifié. Elles confèrent également à l'administration l'usage de ce droit dans le cadre de zones d'aménagement différé, dont la création nous est proposée.

La commission spéciale chargé d'examiner ce texte a consacré de nombreuses séances de travail à la mise au point des conclusions qui vous sont présentées aujourd'hui.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez à votre rapporteur de remercier tout particulièrement le président Abel-Durand qui a assumé avec la compétence que nous lui connaissons la lourde charge de présider des débats longs et difficiles pendant près de quarante heures. Nos remerciements vont ensuite à M. Marette qui fut le premier rapporteur de ce projet de loi et dont le remarquable travail d'analyse et de dépouillement a considérablement facilité ma tâche.

Je remercie enfin tous les membres de la commission spéciale qui, en dépit de leurs opinions parfois divergentes sur le fond du problème, ont collaboré efficacement à la mise au point d'un texte délicat et complexe sur un sujet particulièrement sensible puisqu'il touche à l'exercice du droit de propriété. Fort heureusement, votre commission spéciale a bénéficié du concours de deux anciens ministres de la construction, MM. Chochoy et Garet, et de plusieurs juristes éminents.

Vous me permettrez également, en passant, de remercier le secrétariat qui a permis à celui qui a pris la suite de notre collègue Marette de pouvoir mettre au point, dans des délais extrêmement courts, un rapport que la conférence des présidents avait demandé de présenter dans des délais tels que l'ensemble de nos collègues puissent l'examiner en détail avant l'ouverture des débats en séance publique.

Il convient maintenant, mes chers collègues, de procéder à un examen sommaire du projet de loi et de définir tout d'abord l'objectif essentiel. Il s'agit, avant tout, comme je viens de le rappeler, de juguler la spéculation foncière dans les zones d'extension des villes. Vous tous, mes chers collègues, qui assumez des responsabilités à l'échelon départemental ou municipal, êtes mieux placés que quiconque pour savoir que les hausses croissantes des prix des terrains à bâtir constituent aujourd'hui un obstacle permanent à vos projet de construction.

Qu'il s'agisse de l'extension d'une ville, du développement d'une zone industrielle, de l'implantation d'une école ou d'un hôpital, les prix excessifs des terrains limitent l'adaptation rationnelle de la construction à une saine conception de l'aménagement du territoire.

Comment concevoir, en effet, la construction de 1.400.000 logements, l'urbanisation de plus de 70.000 hectares si nous ne mettons pas un frein aux hausses exorbitantes des prix des terrains ?

Si ce problème, dont tous les membres du Parlement mesurent la gravité, n'est pas résolu rapidement, nous mettrons en cause par avance la réalisation des objectifs du quatrième plan et des plans qui suivront.

Pour reprendre une phrase de l'exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue Bernard Chochoy, nous pouvons dire, « si les prix des terrains continuent à augmenter, qu'il ne saurait plus être question de construction sociale ».

Or, si la hausse du prix des terrains a déjà constitué une gêne importante, elle risque de se développer avec encore plus d'acuité en raison de l'ampleur même des programmes futurs de construction.

Si nous entrons dans le détail des facteurs qui entraînent la hausse des prix des terrains, nous constatons qu'un déséquilibre permanent est instauré sur le marché immobilier. Une demande croissante, face à une offre réticente, sinon en régression, entraîne inévitablement une augmentation du prix de la marchandise recherchée.

Or, nous constatons que l'ampleur des programmes de construction nécessités par l'expansion démographique, par les efforts de réfection de notre patrimoine immobilier et, plus généralement, par les progrès économiques enregistrés depuis quinze ans, ne peut qu'accroître dans les prochaines années à venir la demande de terrains.

En outre, le problème déjà ardu de la construction de logements se trouve encore aggravé si nous considérons que la véritable révolution démocratique qui s'accomplit en France depuis la Libération est accompagné d'un vaste mouvement de concentration urbaine. La demande de logements se porte précisément sur les points du territoire où les terrains libres sont les moins nombreux et les plus chers.

Face à une demande croissante, et trop localisée, l'offre des terrains reste rigide.

Dans un remarquable rapport présenté au Conseil économique et social, M. Houist souligne que « la mise en portefeuille de terrains à bâtir est aisée et pour ainsi dire gratuite ». C'est là l'aspect le plus préoccupant du problème foncier contemporain.

Le développement de l'urbanisation est accompagné dans bien des cas d'un refus de vente de la part des propriétaires, qui escomptent une hausse continue des prix et un profit ultérieur plus substantiel que celui qu'ils réaliseraient dans l'immédiat. Refus de vente ou placement réalisé par tous ceux qui sont attirés par les perspectives d'urbanisation, le sol est ainsi promu au rang des « valeurs-refuges » et fait l'objet d'une véritable thésaurisation.

Trop souvent, la hausse de prix des terrains précède le mouvement de construction : la seule perpective d'une urbanisation prochaine suffit à faire monter les cours. Même limitées initialement à une zone restreinte, les hausses provoquées par quelques spéculateurs professionnels contaminent rapidement l'ensemble d'une région. La plus-value ainsi amorcée, et souvent volontairement par des professionnels, déclenche un mécanisme de rente au profit de tous les propriétaires de terrains, dont le patrimoine foncier se trouve valorisé par le seul jeu de circonstances qui leur sont totalement étrangères.

La plus-value ainsi créée bénéficie non seulement à quelques affairistes professionnels mais souvent aussi à des propriétaires de terrains qui ne cherchent pas à spéculer. Quelles que soient les conditions de sa formation, cette plus-value peut apparaître choquante lorsque on songe à la multitude de ceux que les revenus trop souvent modestes empêchent d'être logés ou d'acquérir le foyer de leurs rêves.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur.* De plus, elle est dépourvue de justification : justification économique, puisque telle que nous la définissons elle ne repose sur aucun travail d'amélioration du sol apportée par le propriétaire ; justification sociale, puisque les circonstances qui président à sa formation échappent à la volonté de ceux qui en profitent et proviennent des dépenses faites, le plus souvent, par les collectivités publiques pour occuper les terrains.

Ceci ne signifie pas que les terrains, comme d'autres biens, ne doivent pas être payés au juste prix ; cela, d'autant plus qu'il s'agit de biens qu'il est impossible de dissimuler.

Ce problème de la lutte contre les spéculations foncières s'est posé et se pose dans beaucoup d'Etats étrangers qui ont mis au point des formules de récupération des plus-values foncières excessives. Je n'aborderai pas à cette tribune cette question, qui a été largement développée dans mon rapport. Il en est de même pour les différentes solutions tant françaises qu'étrangères qui également se trouvent décrites dans mon rapport. J'en viens tout de suite au projet de loi.

Le projet de loi, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, comporte deux parties essentielles : l'une a pour objet de modifier le statut des zones à urbaniser en priorité, zones créées par l'ordonnance du 31 décembre 1958, l'autre porte création de zones d'aménagement différé. Quelles sont les modifications apportées au statut des zones à urbaniser ? Je ne m'étendrai pas sur le régime actuel que j'ai largement traité également dans mon rapport écrit. Je me bornerai donc à indiquer les principales modifications apportées à leur statut par le projet de loi qui nous est soumis.

La réforme envisage tout d'abord les conditions de création de ces zones, le délai pendant lequel peut être exercé le droit de préemption, les conditions d'exercice de ce droit de préemption. En ce qui concerne les conditions de création, certaines dispositions ont été introduites par l'Assemblée nationale. Elles visent à associer plus étroitement que par le passé les collectivités locales à la création de ces zones. Désormais, l'institution d'une zone à urbaniser par priorité est subordonnée à la consultation de la ou des collectivités locales intéressées. Si leur avis est favorable, la procédure de création se limite à un arrêté du ministre de la construction. Si l'une des communes intéressées émet un avis défavorable, la création de la zone à urbaniser en priorité est réalisée par un décret en Conseil d'Etat. En outre, les communes auront la possibilité de demander l'urbanisation en priorité d'une zone.

En second lieu, le projet de loi initial présenté par le Gouvernement prévoyait une extension du délai d'exercice du droit de préemption de deux à quatre ans. L'Assemblée nationale s'est non seulement ralliée aux propositions gouvernementales, mais encore elle a assorti le délai fixé de quatre ans d'un prolongement facultatif de deux années, décidé par le ministre de la construction. Enfin, parmi les modifications relatives à l'usage du droit de préemption, le texte qui vous est soumis modifie les critères d'évaluation des biens expropriés ou « préemptés ». Ce dernier point mérite, mes chers collègues, d'être examiné en détail.

A défaut d'accord amiable entre le vendeur et le bénéficiaire du droit de préemption ainsi que dans les cas où il y a expropriation, le prix d'acquisition est déterminé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Quels vont être les critères sur lesquels le juge fixera sa décision ? Le texte initialement proposé par le Gouvernement prévoyait que le prix d'acquisition ou le montant de l'indemnité d'expropriation serait fixé conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Toutefois, la référence à l'article 21 était assortie des dispositions suivantes : « L'utilisation des sols à prendre en considération pour la fixation du prix est l'utilisation effective du sol antérieure à l'arrêté délimitant la zone ».

L'Assemblée nationale a modifié les dispositions initiales présentées par le Gouvernement. Dans le texte qui nous est transmis, le problème de la fixation du prix d'acquisition est lié aux réponses qui seront données à deux questions essentielles :

Première question : Quelle sera la date prise en considération par le juge pour l'évaluation des biens ? On conçoit qu'en période de hausse des prix, le choix de la date de fixation du prix présente une grande importance. Si le prix de préemption devait être fixé comme en matière d'expropriation — c'est-à-dire d'après la valeur des biens au jour de la décision judiciaire — les prix auxquels les collectivités locales « préempteraient » traduiraient les hausses intervenues. Pour éviter cet écueil, l'Assemblée nationale a décidé, sur proposition du rapporteur de la commission spéciale, de fixer le prix d'acquisition, non d'après la valeur des biens à la date de l'accord amiable ou de la décision de la juridiction compétente, mais d'après la valeur que ces biens avaient acquise à la date de création de la zone à urbaniser en priorité. La valeur des biens peut être revisée, le cas échéant, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique.

Deuxième question : Sur quel critère le juge va-t-il se fonder pour déterminer la valeur des biens ? Une fois encore les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958 se révèlent insuffisantes pour répondre à cette question. Le projet qui nous est transmis se réfère, en matière d'évaluation, à la notion de destination des terrains : le juge considérera l'utilisation effective des sols une année avant la création de la zone à urbaniser par priorité. Si par exemple un terrain a été emblavé une année avant la création de la zone à urbaniser, le prix de préemption sera fonction du prix du champ de blé à la date de cette création. Ce décalage d'un an permet ainsi de faire bénéficier le propriétaire des hausses qui auraient pu intervenir sur le marché entre ces deux dates, sans pour autant intégrer dans le prix d'acquisition les hausses spéculatives qui ne manqueraient pas de se produire en raison précisément de la création d'une zone à urbaniser par priorité.

Lors de l'examen du texte qui nous est soumis, l'Assemblée nationale n'a pas seulement réformé le projet gouvernemental, elle a également introduit des dispositions nouvelles qui, dans leur ensemble, ont pour objet d'étendre le champ d'application du projet de loi. Nous étudierons ces diverses dispositions lors de l'examen des articles.

Alors que les dispositions du projet de loi consacrées aux zones à urbaniser se bornent à modifier une législation déjà existante et que vous connaissez, la création des zones d'aménagement différé présente un caractère novateur. L'institution des zones à urbaniser correspond à un souci d'aménagement immédiat ; celle des zones d'aménagement différé, s'inscrit dans la poursuite d'objectifs à long terme en permettant à l'administration de délimiter à l'avance ces zones dans lesquelles l'urbanisation se produira à plus ou moins brève échéance. Il est possible de dire qu'en face de la vague spéculative la zone à urbaniser est un remède curatif, la zone d'aménagement différé un remède préventif.

En ce qui concerne les modalités de leur création, le texte qui nous est soumis établit des règles identiques pour les deux catégories de zones. Il existe, au contraire, entre les deux types de zones, en matière de délais d'exercice du droit de préemption, d'importantes différences. La principale concerne le délai pendant lequel le droit de préemption peut être exercé. Celui-ci a été fixé à dix ans, renouvelable pour la même durée, alors que le projet initial du Gouvernement avait prévu quinze années sans renouvellement.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale prévoient, en outre, que les biens « préemptés » non utilisés pourront être rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel, s'ils en font la demande.

Alors, quelles sont les observations de votre commission relatives à ces dispositions ? Les conclusions présentées par la commission spéciale débordent très largement du cadre du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale : c'est ainsi que la commission a été amenée non seulement à introduire dans le projet de loi un nombre important de dispositions nouvelles relatives aux zones à urbaniser par priorité et aux zones d'aménagement différé, mais encore à réformer la structure des juridictions foncières. Ce long et patient travail d'examen a nécessité près de trente heures de réunion. Sur les douze séances qu'elle a tenues, sous la présidence de M. le président Abel Durand, la commission en a consacré quatre aux auditions du ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, ce dernier ayant été entendu à deux reprises, sans parler des experts que nous avons conviés devant la commission et auxquels nous avons demandé une contribution.

Ces quelques renseignements témoignent, mes chers collègues, de l'importance et de la complexité du problème dont vous avez à débattre.

Les difficultés croissantes soulevées par le développement de la spéculation foncière exigent la mise sur pied de solutions législatives rapides et pratiques : ces solutions doivent concilier le souci d'efficacité et la légitime protection du droit de propriété. On conçoit donc qu'en fonction de ces deux impératifs certaines options soient d'emblée écartées.

Certains pourraient songer en effet à nationaliser le sol. Le remède se révélerait très rapidement plus désastreux que le mal qu'il prétend combattre ; ou bien les pouvoirs publics seraient amenés à refuser toute indemnité aux propriétaires dépossédés et réaliseraient une véritable spoliation, ou bien l'indemnisation serait faite au moyen de titres qui se dévaloriseraient rapidement. A l'opposé, la méthode des réserves foncières, telle qu'elle a été pratiquée dans certains pays étrangers, se révèle tout à fait inapplicable, quoique plus conforme dans son esprit à notre système juridique et économique. C'est donc à l'élaboration de solutions nouvelles que s'est attachée votre commission.

Avant de fournir au Sénat les explications détaillées sur les diverses modifications introduites dans le projet de loi, votre rapporteur tient à présenter, en guise de préambule à l'examen des articles du projet, les quelques remarques générales relatives à l'esprit dans lequel votre commission a travaillé : les amendements qui vous seront présentés correspondent dans leur ensemble à la mise en œuvre de trois options fondamentales autour desquelles s'articule l'ensemble du projet de loi.

Je parlerai d'abord de la lutte contre la spéculation foncière et de la protection des légitimes intérêts des propriétaires. S'il a paru essentiel à votre commission de donner aux pouvoirs publics les moyens de lutter contre la spéculation foncière, il lui a paru non moins essentiel de ne pas négliger, dans l'élaboration de ses conclusions, la protection des légitimes intérêts des propriétaires.

Certains commissaires, en accord d'ailleurs avec M. le ministre de la construction, ont souligné toutefois que l'usage du droit de préemption ou du moins sa menace — dans les zones d'aménagement différé notamment — risquait de paralyser la totalité des transactions dans ces zones durant deux décennies et de faire ainsi supporter aux propriétaires de terrains inclus dans ces zones les économies réalisées par l'Etat. Il était donc nécessaire d'amender le projet de loi par des dispositions complémentaires qui, sans freiner la politique antispéculative, éviteraient aux terrains d'être « gelés » pendant vingt ans. La commission a donc été amenée à rechercher un juste équilibre entre deux nécessités, parfois difficiles à concilier : freiner la hausse exagérée des prix des terrains et éviter aux terrains d'être définitivement « neutralisés » par l'usage du droit de préemption.

Le problème de l'appréciation de la valeur des biens par la juridiction foncière a été longuement évoqué. La commission se trouvait en présence de plusieurs conceptions : conformément aux dispositions initiales présentées par le Gouvernement, l'Assemblée nationale avait retenu, comme critère d'évaluation des biens, l'utilisation effective des sols. A l'inverse, un certain nombre de commissaires ont opposé à cette formule celle de la valeur résultant des possibilités d'utilisation des sols. D'autres membres de la commission ont estimé, au contraire, que la fixation du prix devait être fondée sur la valeur d'usage des biens, déterminée d'après le revenu procuré par ceux-ci.

Votre commission a écarté successivement ces trois solutions pour les raisons suivantes :

En ce qui concerne l'utilisation effective et la valeur d'usage, elle a estimé que de telles références contribueraient à créer de graves injustices. Au voisinage immédiat des villes, la référence à l'utilisation effective des sols aboutirait à évaluer de manière très différente des parcelles très voisines.

D'autre part, elle a considéré que la valeur d'usage d'un bien est souvent sans commune mesure avec la capitalisation du revenu qu'il procure. Il serait contraire à toute équité de pénaliser ainsi un propriétaire qui n'aurait commis d'autre faute que de ne pas retirer de son bien un revenu maximum. Il en est ainsi, par exemple, des terrains maraîchers ou des immeubles anciens, ou même des terrains provisoirement inutilisés.

En ce qui concerne la valeur potentielle, la commission a considéré que ce critère était trop imprécis et difficilement adaptable aux situations de fait.

Après avoir ainsi écarté ces différentes formules, la commission a jugé préférable de se référer aux dispositions mêmes de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, en ajoutant toutefois que la valeur acquise par le bien s'entendrait indépendamment de toute plus-value pouvant résulter de la perspective de la création de la zone.

La commission s'est ralliée à la position de l'Assemblée nationale tendant à prendre comme date de référence une année avant la création de la zone.

Enfin, la commission a eu le souci permanent de ne pas négliger la protection des légitimes intérêts des propriétaires. Le champ d'application de la loi pouvant être très étendu, deux catégories de propriétés immobilières risquent d'apparaître désormais : les propriétés immobilières ayant vocation de terrains à bâtir et soumises à un régime spécial en ce qui concerne leur mutation, et les terrains non compris dans les Z. A. D. qui auraient continué à être soumis au régime normal des mutations immobilières.

Cette dualité de régime juridique n'a pas échappé aux observations de votre commission.

Aussi vous propose-t-elle :

1) De réduire la durée d'existence des Z. A. D. à huit années — et non dix ans comme il était prévu dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale — et de supprimer la disposition laissant à l'Etat la possibilité de prolonger la Z. A. D. d'une durée égale à sa durée d'existence. Huit années ont paru un temps suffisamment long pour élaborer les travaux d'urbanisme et ne pas geler pendant un temps trop long le terrain inutilement ;

2) D'introduire dans le texte une disposition nouvelle permettant au propriétaire d'un bien situé dans une Z. A. D. de demander, pendant toute la durée d'existence de la zone, aux titulaires du droit de préemption, d'acquérir le bien ;

3) De prévoir la libération du terrain qui cessera d'appartenir à la Z. A. D., si, dans un délai de six mois à compter de la demande introduite par le propriétaire, la collectivité ne répond pas à cette demande, présentée en vertu du droit de délaissement.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, d'envisager en détail le régime juridique du droit de délaissement ainsi accordé.

J'en arrive maintenant à un chapitre considéré comme essentiel par beaucoup : celui des incidences financières du projet de loi.

Ces incidences financières ont tout spécialement retenu notre attention. Quelle que soit la valeur juridique des dispositions relatives au droit de préemption, les commissaires ont été unanimes à estimer que le texte que nous examinons ne prendra tout son sens que s'il est assorti de moyens financiers importants mis à la disposition des collectivités locales.

Lors de son audition devant la commission, le 24 octobre 1961, M. Sudreau, ministre de la construction, a donné l'assurance que les fonds nécessaires à la mise en œuvre, par les collectivités locales, du droit de préemption, seraient fournies par le F. N. A. T., dont les crédits seraient ajustés en conséquence. Il a, en outre, ajouté que des prêts de consolidation seraient également accordés par le Trésor public.

Entendu par la commission spéciale, M. le ministre Baumgartner a indiqué que, parmi toutes les méthodes de financement qui ont été envisagées, le mécanisme de financement retenu s'en tient à un système d'avances du F. N. A. T., au taux d'intérêt de 2,50 p. 100 que vous connaissez, pendant six ans et, qu'à l'expiration du délai de six ans, les avances du F. N. A. T. pourront être consolidées par des prêts du Trésor.

Les explications fournies par MM. Baumgartner et Sudreau n'ont pas pleinement rassuré votre commission. Alors que chacun reconnaît que les possibilités financières accordées aux collectivités locales conditionnent la réussite de toute politique foncière, on constate que nulle disposition financière ne figure explicitement dans le projet de loi et ne vient ainsi garantir les engagements formels pris par le Gouvernement.

A cet égard, les commissaires ont plus spécialement posé trois questions. La première concerne les conditions mêmes du financement.

Le développement croissant de l'urbanisation et les objectifs assignés à la politique de construction au cours des dix prochaines années exigent, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, l'acquisition de 60.000 à 90.000 hectares de terrains. Ces projets, qui justifient assurément d'adoption de mesures tendant à freiner la hausse excessive des prix des terrains, n'ont pas manqué de soulever quelque inquiétude au sein de votre commission. Il serait souhaitable, à cet égard, que le Sénat fût clairement renseigné sur le montant approximatif des crédits qui pourront être engagés au cours des dix prochaines années dans de telles opérations. (*Très bien !*)

Le ministre de la construction a estimé que le F. N. A. T recevrait à cet effet une dotation annuelle de 10 milliards d'anciens francs. La commission eût préféré que cela fût inscrit dans la loi. A défaut, elle souhaite que les déclarations du ministre de la construction puissent être reproduites à cette tribune, devant l'assemblée plénière.

La deuxième question posée par les commissaires concerne une demande de renseignements relatifs au programme des opérations d'acquisition de terrains envisagées.

Enfin, les commissaires désiraient connaître plus en détail les modalités d'attribution des fonds nécessaires à la création des Z. U. P. et des Z. A. D.

Selon les renseignements qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances et des affaires économiques, le F. N. A. T. va devenir le « pivot financier » de la politique foncière. Il va sans dire que le rôle nouveau ainsi conféré au F. N. A. T. ne doit, en aucun cas, se traduire par une diminution de ses activités actuelles, notamment en matière de décentralisation et de rénovation urbaine. L'élargissement des compétences du fonds exige, au contraire, un accroissement des crédits mis à la disposition des collectivités locales. Ne serait-il pas possible, malgré les réticences manifestées par M. le ministre des finances, que les crédits affectés à la lutte contre la spéculation foncière soient définis aussi nettement que possible et qu'éventuellement une section spéciale soit créée à cet effet au sein du F. N. A. T.

En conclusion, votre rapporteur veut souligner que l'insistance marquée par la commission à l'égard des aspects financiers de la politique foncière tient à la volonté de connaître — avant de se prononcer — les moyens qui seront mis au service de cette politique. Deux dangers menacent, en effet, la réussite d'une telle politique :

— le risque d'inflation dans la mesure où le Gouvernement serait amené à faire face à des dépenses particulièrement importantes dans un délai relativement réduit ;

— l'injustice, qui consisterait à faire supporter par une catégorie de propriétaires les frais de cette politique, dans la

mesure où les transactions seraient paralysées par le jeu des dispositions de la loi.

Il serait anormal, en effet, de faire supporter par la génération contemporaine l'imprévoyance des générations antérieures en matière de constitution de réserves foncières.

J'en viens maintenant au problème de la réforme de la juridiction d'expropriation.

La procédure d'expropriation est, sans aucun doute, complexe, sinon compliquée. Il peut difficilement en être autrement s'agissant d'une procédure qui doit concilier, dans une matière difficile, les exigences de l'intérêt général et le respect dû à la propriété privée. Ainsi s'explique, sans doute, le nombre de réformes intervenues et des projets de réforme déposés depuis une trentaine d'années.

La dernière refonte date de 1958 ; elle fait l'objet des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Cette ordonnance, dont le Parlement n'a pas eu à délibérer, a bouleversé les règles admises jusqu'alors en matière de procédure de fixation du montant des indemnités d'expropriation. Alors que, traditionnellement, le législateur avait confié à une juridiction collégiale le soin de fixer ce montant, c'est un magistrat de l'ordre judiciaire qui est désormais seul investi du pouvoir de décision en la matière.

C'est sans doute une marque de confiance des pouvoirs publics à l'égard de la magistrature, mais c'est également faire assumer au magistrat désigné de très lourdes responsabilités : l'attention des justiciables est fixée sur lui, il ne peut compter que sur lui-même.

Aussi, des critiques n'ont-elles pas manqué d'être rapidement formulées contre des juges fonciers auxquels on a imputé la responsabilité d'indemnités jugées excessives. Il a également été fait reproche aux magistrats de mal servir l'intérêt général par une mauvaise appréciation des réalités foncières.

Bien qu'hostile au système du juge unique, votre commission tient à mettre hors de cause la qualité des magistrats. Elle estime en effet que, loin de faillir à leur mission, les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont jamais été inspirés par d'autres motifs que ceux que leur dicte leur conscience ; qu'ils ont toujours agi avec le souci constant de ne pas trahir les principes traditionnels qui constituent le fondement même de nos libertés et de notre civilisation occidentale.

Mais elle pense que le système est mauvais qui permet à de telles critiques de se développer ; sur le fond, elle estime, en outre, qu'il n'est pas de bonne méthode de laisser, sans nécessité, à un homme isolé, si compétent soit-il, le soin de se prononcer sur des questions complexes et délicates.

C'est pourquoi votre commission vous propose de compléter le projet dont vous êtes saisi par un titre nouveau qui tend à réformer les juridictions de l'expropriation, sans attendre, comme le proposait M. le garde des sceaux, que de plus amples enseignements puissent être tirés de l'expérience en cours.

Certains commissaires auraient souhaité que l'on reprenne les dispositions applicables avant 1958, c'est-à-dire que l'on recrée les commissions arbitrales d'évaluation instituées par le décret du 8 août-30 octobre 1935. Mais ces commissions arbitrales composées de cinq membres — un magistrat, un fonctionnaire, le directeur des domaines, un notaire et un contribuable — n'avaient, elles-mêmes, pas donné toutes les satisfactions attendues par le législateur d'alors. La lourdeur de leur fonctionnement à une époque où l'on constatait déjà, en raison du développement de l'activité économique, une multiplication du nombre des procédures d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, avait d'ailleurs conduit le Parlement à décider leur suppression par le vote de l'article 38 de la loi du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements.

Votre commision a pensé que le retour à la collégialité ne devait surtout pas avoir pour conséquence de ralentir le déroulement déjà laborieux des procédures d'expropriation ; aussi vous propose-t-elle un système qui ne fait appel qu'à deux assesseurs, la présidence de la juridiction étant assurée par un magistrat de l'ordre judiciaire, qui sera le plus souvent l'actuel juge de l'expropriation.

Le cadre départemental a été conservé ; il semble le plus logique en la matière.

Les deux assesseurs, dont la désignation est prévue pour deux ans, représenteront, l'un les collectivités publiques, l'autre la propriété privée. Ils apporteront tout naturellement à la juridiction l'équilibre nécessaire à son bon fonctionnement.

Quant au directeur des domaines, dont le rôle dans la procédure actuelle est assez mal déterminée, votre commission a pensé, comme l'avait d'ailleurs prévu le législateur de 1957, que la qualité de commissaire du Gouvernement était celle qui convenait le mieux à l'accomplissement de la mission dont il est normalement investi.

La procédure suivie devant la nouvelle juridiction devra nécessairement être modifiée pour tenir compte de la nouvelle composition qui vous est proposée et du rôle désormais imparti au directeur des domaines. Les dispositions à intervenir relèvent incontestablement du pouvoir réglementaire et votre commission ne peut, sur ce point, que vous proposer d'abroger les articles de l'ordonnance dont le maintien serait incompatible avec les dispositions qu'elle vous propose. Elle croit cependant devoir insister vivement auprès du Gouvernement pour que les mesures d'application qui seront prises favorisent le déroulement normal des procédures et permettent aux collectivités expropriantes d'exécuter leurs programmes de travaux dans les meilleures conditions possibles.

En abrogeant l'article 34, votre commission marque sa volonté de voir l'affaire portée en appel devant une chambre ordinaire de la cour d'appel.

Votre commission souhaite enfin que la réforme qu'elle vous propose entre rapidement en application. Le Gouvernement devra, à cet effet, prendre le règlement d'administration publique nécessaire dans un délai de trois mois ; il disposera ensuite de deux mois pour installer les nouvelles juridictions, si bien que c'est à l'expiration d'un délai de cinq mois au maximum à compter de la publication de la loi que les chambres de l'expropriation verront leur compétence substituée à celle de l'actuel juge unique.

Telles sont, mes chers collègues, les principales observations que votre rapporteur tenait à présenter. Certaines décisions ont obtenu l'accord du Gouvernement, je l'en remercie ; d'autres sont combattues par lui, je le regrette ; mais je ferai mon devoir, qui est de les défendre.

Aux uns comme aux autres, je me permettrai de dire que si ce texte est loin d'être parfait il constitue cependant un progrès notable par rapport aux dispositions qui nous ont été transmises après le vote de l'Assemblée nationale. Il risque de mécontenter certains, bien sûr, sans pour autant donner entière satisfaction aux autres.

Entre une défense raisonnable des droits attachés à la propriété privée et les nécessités économiques et sociales de la construction de logements, il y a un juste milieu à tenir. C'est ce que votre rapporteur s'est efforcé de faire avec le concours de toutes les bonnes volontés qui se sont spontanément manifestées au sein de votre commission.

Ce qui est possible aujourd'hui, mes chers collègues — je vous rends attentifs sur ce point — risque de ne plus l'être demain sous l'empire des circonstances. Je compte que chacun d'entre vous voudra bien peser sa décision et que la sagesse du Sénat l'emportera sur toute autre considération du moment. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet connaît un sort singulier : devant lui s'ouvrent toujours les portes de la nuit. C'est en séance de nuit qu'il fut discuté à l'Assemblée nationale, c'est en séance de nuit qu'il vient devant le Sénat. Combien sont loin les affirmations de la Ve République selon lesquelles il n'y aurait plus de séance de nuit !

M. Bernard Chochoy. C'est pour la VIe !

M. Emile Hugues. Abordons, si vous le voulez bien, l'objet du présent débat. Nous avions l'impression, à lire le projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, qu'il avait été insuffisamment étudié dans ses prolongements. On avait mal mesuré son importance et, au cours des trente heures de discussion qui se sont instaurées au sein de la commission spéciale, chaque fois que nous faisions un pas en avant nous découvrions des horizons nouveaux, des perspectives nouvelles, des prolongements que nous n'avions pas envisagés. Le texte prenait une ampleur que nous ne soupçonnions pas à l'origine. Vous me direz que c'est le propre et le péché de tous les juristes de découvrir les difficultés au fur et à mesure qu'ils abordent les problèmes. Mais je dois très sincèrement avouer qu'en y réfléchissant bien ce texte est très important et ses prolongements sont extrêmement sérieux. C'est sur les prolongements de ce texte que je voudrais ce soir attirer l'attention du Sénat.

Quelles sont les raisons que vous nous avez données pour justifier ce texte ? Disons-le honnêtement : jusqu'en 1957 à peu près, le marché immobilier n'a pas enregistré une plus-value considérable. En effet, si nous reprenons une statistique fournie par le Conseil économique, nous constatons, dans la région parisienne, en prenant la base 100 en 1945, que les valeurs mobilières

étaient à l'indice 5113 en 1957 et que les terrains étaient à l'indice 4858 en 1959. Un an après, la hausse des terrains n'avait pas encore rejoint celle des valeurs mobilières. C'est donc à partir de 1958 que l'on constate une hausse considérable du prix des terrains. Cette hausse, que vous appelez « hausse spéculative » — je m'expliquerai tout à l'heure sur ce point — peut compromettre les programmes d'urbanisation que vous allez lancer. Elle peut même compromettre les objectifs du plan. Vous y avez insisté, avec juste raison. En effet, au moment où nous allons aborder l'examen du quatrième plan d'équipement et de modernisation, il est indispensable de dégager les terrains nécessaires à la construction de 300.000 à 350.000 logements par an. Dans l'état présent du marché foncier, vous nous avez dit que ce programme pourrait être compromis.

Pourquoi en est-on arrivé à cette situation ? Il n'est pas inutile de fixer les responsabilités. Jusqu'à présent, vous le savez, monsieur le ministre, les communes n'ont pas eu de politique foncière. Cela tient au fait que cette politique a été découragée par les règlements, par les autorités de tutelle et par le ministère des finances. A l'heure présente, il est encore très difficile d'avoir une politique foncière. Il y a donc, disons-le, une responsabilité administrative. Vous n'y êtes pour rien, monsieur le ministre, car il y a cinquante ans que l'on aurait dû commencer à autoriser les communes à avoir une politique foncière.

M. Jacques Masteau. Et à leur donner des crédits !

M. Emile Hugues. C'est donc tous les régimes qui se sont succédé depuis cinquante ans qui sont mis en cause ce soir. Chacun peut donc en prendre sa part.

Cette politique de réserves foncières n'a pas été encouragée. Nous avons assisté à une tentative du Fonds national d'aménagement du territoire en 1953 et en 1954 ; mais elle n'a pas été poursuivie.

Quelle est donc la situation présente et quelles sont les raisons qui ont entraîné le dépôt de ce projet de loi ? M. Bousch l'a indiqué tout à l'heure ; j'y reviendrai brièvement. Vous avez besoin de 6.000 hectares de terrain chaque année pour une densité de cinquante logements à l'hectare. Ces estimations pourraient même être révisées si la petite maison individuelle, rêve de tous les Français, devait se développer. Il est d'ailleurs souhaitable qu'elle se développe et que, dans un proche avenir, l'on ne concentre pas l'effort uniquement sur les grands ensembles.

A ces 6.000 hectares, qui peuvent être demain 8.000 hectares, doivent s'ajouter près de 3.000 hectares pour les prolongements des programmes d'habitation, de telle sorte qu'il faut envisager la disposition d'environ 9.000 à 10.000 hectares par an.

En face de ces besoins, quels sont vos moyens ? A défaut de loi, nous les trouvons énumérés à l'article 1er du décret du 1er décembre 1958 créant les zones à urbaniser en priorité avec le droit de préemption à l'occasion de toute mutation à titre onéreux pendant deux ans et les possibilités d'expropriation. Vous nous dites que les textes actuels sont insuffisants. Pourquoi ? Parce que l'on a remarqué que la création d'une zone à urbaniser — dont le périmètre est nécessairement assez restreint — entraînait une revalorisation considérable des terrains hors zone, empêchant par la suite les acquisitions progressives pour l'extension ultérieure des programmes de logements et d'urbanisation. En effet, il y a transfert de valeur de la part des terrains compris dans la zone sur les terrains voisins.

Je désirerais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un des éléments d'un rapport présenté par une autorité anglaise — je ne saurais préciser laquelle — sur la spéculation immobilière. Les Anglais disent : il n'y a pas de spéculation immobilière, il y a des transferts de valeur. Je voudrais illustrer ce que je crois être une vérité par deux exemples très simples.

Dans une commune soumise à un plan d'urbanisme, vous établissez un plan de zonage : à droite de la route, c'est un zonage de 10.000 mètres ; à gauche de la route, c'est un zonage de 1.500 mètres. Automatiquement, les terrains compris dans le zonage de 1.500 mètres augmentent de 30 à 50 p. 100, alors que les terrains compris dans le zonage de 10.000 mètres baissent de 30 à 50 p. 100. Il n'y a donc pas eu spéculation par l'augmentation de 30 à 50 p. 100 des terrains se trouvant à gauche de la route ; il y a eu simplement transfert de valeur de la part des terrains atteints par le zonage de 10.000 mètres au bénéfice des terrains compris dans le zonage de 1.500 mètres.

La spéculation est donc un transfert de valeur entre propriétaires, transfert qui s'effectue souvent, je dois le dire, sans aucune indemnité. Tant et si bien que l'on peut affirmer qu'en vertu même des règlements d'urbanisme, des lois qui ont été votées et de celles que vous avez préparées, acquérir un terrain c'est vraiment, dans de très nombreux cas, acheter un billet de loterie. On ne sait pas exactement quelle sera demain la valeur de ce terrain.

D'où l'idée, puisque vous nous avez dit que les zones à urbaniser en priorité étaient insuffisantes, de la création de zones d'aménagement différé portant, elles, sur de vastes espaces, prolongeant les zones à urbaniser en priorité, bien qu'aucun programme d'urbanisation et d'équipement ne soit envisagé, ces terrains étant frappés d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux et d'un droit d'expropriation au bénéfice des collectivités publiques.

Je voudrais maintenant me dégager des préoccupations qui sont habituelles dans cette assemblée, c'est-à-dire de celles des collectivités locales, et définir quelles vont être les conséquences, pour la propriété immobilière, du texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour être efficace, une zone d'aménagement différé devra s'étendre sur de vastes espaces et, automatiquement et logiquement, recouvrir tout le périmètre d'extension possible de la ville pour les vingt ans à venir.

Dans des agglomérations en plein développement, ce n'est pas seulement la totalité des terrains de la commune qui devra être comprise dans les zones d'aménagement différé ; c'est aussi certains terrains situés dans les communes voisines. C'est là un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de nos collègues. En effet, la création d'une zone d'aménagement différé ne frappera pas simplement, dans certains cas, les terrains dépendant de la ville en extension ; la zone pourra s'étendre à des terrains situés dans une commune voisine, contre le gré de cette commune. Vous avez prévu que, dans ce cas, pour passer outre, disons-le, à l'hostilité de la commune voisine qui pourrait voir geler au bénéfice de la ville principale une partie de ses terrains, un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire. Nous nous en expliquerons d'ailleurs au moment de la discussion des articles du projet puisque j'ai déposé un amendement sur ce point.

Si on est logique avec soi-même, les zones d'aménagement différé doivent comprendre le périmètre d'extension de toute la ville pendant les vingt années à venir. Elles doivent être d'une surface assez considérable, englober généralement tout le territoire de la commune et déborder même sur le territoire des communes voisines. Si je prends l'exemple d'une région comme la mienne, de Menton jusqu'à Marseille tout devrait être zone d'aménagement différé, si du moins je comprends bien le sens du texte qui nous est soumis.

Quelle sera la situation des propriétaires à l'intérieur de la Z. A. D. ? Vous nous direz qu'ils peuvent vendre, mais ils sont soumis au droit de préemption et ce pendant une période de dix ans renouvelable pendant une période de dix ans, c'est-à-dire pendant vingt ans. Ils peuvent fixer librement leur prix, mais si ce prix paraît trop élevé il sera fixé comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire que seule sera retenue la valeur que ce bien possédait un an avant le décret instituant la zone d'après l'utilisation effective du sol.

Je n'insiste pas sur ces mots. M. Bousch a souligné ce qu'il fallait dire, d'autant plus que ces mots se trouvent supprimés dans le texte proposé par la commission qui s'est penchée sur ce problème.

En fait, à quoi veut-on aboutir ? Le Gouvernement veut bloquer le prix des terrains pendant un certain délai non pas au prix actuel, mais au prix actuel indexé. Oh ! je reconnais là que cette indexation dont vous nous avez dit hier qu'elle devait être supprimée dans l'ensemble de la législation renaît sans cesse, alors que, en ce qui concerne les rentes, les contrats privés, les transactions que nous pouvions passer à chaque instant, la puissance publique, pour pallier certaines difficultés, autorise de nouveau la création d'un régime d'indexation. En effet, les terrains seront fixés au prix actuel pendant vingt ans mais à un prix indexé. Cela veut dire, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas sortis des séquelles de l'inflation, qu'elle est sans cesse renaissante, qu'il faudra encore longtemps pour que les Français oublient les garanties données par l'indexation.

En fait, vous voulez rattraper cinquante ans d'erreurs, de tergiversations en faisant supporter aux propriétaires fonciers la charge de la création de ces réserves foncières. En résumé — c'est là le problème, on vous l'a dit et on vous le redira très certainement au cours de ce débat — ce que nous reprochons très sincèrement à votre projet, c'est qu'il est associé à des promesses budgétaires. Un projet qui n'est pas associé à une promesse budgétaire de cette nature, ou bien sera efficace, ou bien bloquera, empêchera les propriétaires de mobiliser leurs terrains pendant une vingtaine d'années, et fera payer en quel-

que sorte à la propriété foncière qui gravite autour des villes, cinquante ans d'erreurs administratives par suite de l'absence de réserves foncières.

J'en viens maintenant à l'examen même du projet. Quelques questions se posent : cette loi était-elle nécessaire ? Sera-t-elle efficace ? Doit-on l'accepter telle qu'elle est ou doit-on la modifier ?

Oh, je n'insisterai pas, monsieur le ministre, sur les atteintes au droit de propriété. Je sais que celui-ci se transforme. Nous sommes loin de la formule romaine du *jus uti, fruendi et abutendi*. Quoique des notions nouvelles se fassent jour, qu'on nous parle à l'heure présente du côté social de ce droit, qui s'écarte de la tradition romaine — d'autres viendront nous parler ici de la dynamique du capitalisme — je n'insisterai pas sur ces notions, mais, traditionnellement, vous comprendrez que je sois tout de même attaché à ce droit de propriété que l'on considérait autrefois comme une des libertés essentielles de l'homme.

Je voudrais quand même insister sur la notion, sur l'extension du droit de préemption et attirer particulièrement votre attention sur ce droit. Si vous ouvrez un *Dalloz*, et si vous y recherchez les applications du droit de préemption dans une édition ancienne, vous y trouverez ce droit cantonné uniquement en matière d'expropriation quand un propriétaire a le droit de reprendre son terrain exproprié si celui-ci n'a pas été utilisé conformément à sa destination première. Ensuite, vous retrouverez ce droit de préemption au point de vue fiscal, au bénéfice de l'enregistrement. Puis, sur la pointe des pieds, ce droit de préemption entre dans notre législation civile à propos des droits de partage en matière rurale. Après quoi, il y entre, par une initiative parlementaire, au sujet des périmètres sensibles sur la Côte d'Azur. Il y entre encore en ce qui concerne les zones à urbaniser en priorité. Brusquement, tout à coup, ce droit de préemption fait irruption dans notre législation civile, il tend à devenir la règle ordinaire. Vous allez multiplier, à l'occasion des Z. U. P. et des Z. A. D. et demain, à l'occasion des S. A. F. E. R., l'ensemble des propriétés rurales va être soumis à son tour à un droit de préemption.

Ainsi donc ce droit qui doucement, presque secrètement, entre dans notre législation, va envahir demain tous les contrats de droit privé, et poser des problèmes à ceux-là mêmes qui auront demain la charge de réaliser ces contrats.

En effet, ce droit de préemption, par sa nature, est un droit extraordinaire, exorbitant du droit commun. Il s'oppose d'une façon générale à la sécurité des contrats et aux conventions librement débattues entre les parties. Pourtant, les conventions librement débattues entre les parties et la sécurité des contrats sont la base des relations d'affaires entre les individus.

Ce droit de préemption va donc introduire un élément de désordre dans ce qui faisait les bases mêmes de notre législation civile.

En résumé — je dis droit de préemption, mais est-ce bien vraiment un droit de préemption ? — si vous analysez ce droit particulier, ce droit de préemption des Z. U. P. qui sera étendu demain aux Z. A. B. et aux S. A. F. E. R., mais ce n'est même pas un droit de préemption et c'est une expropriation qui n'ose pas dire son nom. En effet, c'est l'autorisation préalable de demander à l'administration de conclure la vente et si le prix ne convient pas c'est simplement la fixation du prix par l'autorité d'expropriation. Ne disons donc pas droit de préemption au sens habituel du droit mais disons plutôt que c'est une sorte d'extension déguisée du droit d'expropriation. Alors, pour réaliser cet objectif, permettez-moi de vous dire que pour arriver à donner aux communes leurs réserves foncières, vous allez créer un certain désordre dans les contrats de droit privés et conclus à l'heure présente entre les individus et les professionnels, disons-le, ne sont pas sans inquiétude sur cette extension indéfinie du droit de préemption.

Je voudrais maintenant vous dire, monsieur le ministre, entre nous, que si vous aviez permis aux communes de se constituer des réserves foncières, si vous aviez voulu que les communes ne soient pas obligées de subir ces plus-values considérables que l'on enregistre à l'heure actuelle, il aurait fallu mettre les collectivités publiques à égalité de moyens avec ceux que j'ai dénoncés comme des spéculateurs.

Il aurait fallu donner aux communes le moyen d'acheter les terrains mis sur le marché, c'est-à-dire de réaliser elles-mêmes ses opérations de spéculation.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question. En effet, qui sont ces spéculateurs ? A-t-on fait une enquête à ce sujet ? Je dois dire que sur certaines enquêtes faites les résultats sont assez curieux. Sur certains secteurs que l'on a dénoncés comme l'objet d'une spéculation considérable, on a constaté qu'une vente sur cinq était peut-être le fait d'un particulier qui avait acheté en vue de revendre ou de céder des propriétés qu'il possédait depuis de nombreuses années, mais on a constaté aussi que de très nombreux terrains avaient été mis en portefeuilles par les banques, les compagnies d'assurances et même les caisses d'épargne.

C'est là un point sur lequel je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre. En effet, je voudrais vous faire observer que si ces organismes, dont la fonction est de prêter de l'argent, avaient prêté aux collectivités publiques l'argent qu'elles ont utilisé elles-mêmes pour acheter les terrains, elles seraient restées dans leur rôle et ce sont les collectivités publiques qui auraient réalisé ces achats et ces opérations de spéculation dont vous vous plaigniez à l'heure actuelle.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous dire qu'en effet c'est là un aspect curieux, car vous nous avez toujours dit, non pas vous, mais le ministre des finances, que si l'on prend des crédits trop importants aux collectivités publiques pour acheter des terrains, on va permettre le développement des mouvements inflationnistes et que si ce sont les banques, les compagnies d'assurances ou les caisses d'épargne qui achètent ces terrains ce ne sont que des opérations inflationnistes.

Je suis assez surpris que des organismes dont le métier est de prêter de l'argent, de réaliser pour leur propre compte des opérations qu'elles auraient pu permettre à des collectivités publiques si en restant dans leur rôle qui est de prêter des fonds, on a constaté que les fonds qu'elles ont utilisé pour elles-mêmes. C'est là un point particulièrement important.

Je voudrais, monsieur le ministre, qu'au fond la première constatation qui s'impose pour nous pour lutter contre la spéculation et permettre aux communes de réaliser ces réserves foncières qui sont indispensables au développement des villes, le premier problème qui se pose serait d'ouvrir aux communes de nouvelles possibilités d'emprunt, ce serait d'abord le premier point.

Faites que le F. N. A. T. soit suffisamment alimenté, faites que le F. N. A. T. puisse prêter aux communes, qu'il achète certaines propriétés pour les revendre aux communes en consentant des délais ! Envisagez toutes les solutions que vous pouvez imaginer, mais ouvrez de larges possibilités d'emprunt aux communes ! A ce moment-là, elles n'auront pas besoin d'établir des zones à urbaniser ou des zones à aménagements différés et elles pourront procéder à l'achat ou à l'expropriation, se mettant à égalité avec ceux que vous dénoncez comme spéculateurs.

Deuxième observation : cette loi sera-t-elle efficace ? Oui, d'accord, si vous mettez, comme je vous l'ai déjà dit, les crédits nécessaires à la disposition du F. N. A. T. ; sinon, cette loi restera lettre morte. Elle n'aboutira qu'à un seul résultat : celui de bloquer le marché immobilier, de geler de vastes superficies de terrains qui resteront généralement en friche en attendant que l'on mette enfin les fonds nécessaires à la disposition des communes pour les acheter, les urbaniser, les équiper. Je veux dire que, tout compte fait, cette loi qui se présente, reconnaissons-le, avec des objectifs assez ambitieux, restera lettre morte si elle ne s'accompagne pas chaque année d'une ligne budgétaire mettant à la disposition des communes ou du F. N. A. T. les crédits suffisants et nécessaires.

Je voudrais remarquer maintenant que s'il y avait les crédits suffisants, vous trouveriez dans la législation présente les moyens de réaliser ces objectifs.

J'en viens à la deuxième observation. En fait, si nous analysons votre texte et si j'en recherche les objectifs, vous voulez aboutir à quoi ? A un blocage des prix car c'est cela au fond le véritable problème. Effrayé par la hausse incessante des prix des terrains, vous voudriez bloquer les prix et ramener le prix des terrains à des limites raisonnables. J'admets que c'est un objectif parfaitement valable. Je serais à votre place j'aurais adopté le même.

Je voudrais ici faire avec vous un peu de philosophie en ce qui concerne le blocage des prix. Ce sont des questions dont j'ai eu à m'occuper pendant plusieurs années et je dois avouer que j'ai singulièrement révisé ma position à cet égard. Il y a beaucoup d'ambition à vouloir bloquer les prix en période de pénurie et de tension. Qu'est-ce que le blocage des prix ? C'est remédier à un certain déséquilibre entre l'offre et la demande.

Savez-vous quelle est la vérité en matière de blocage des prix, qu'il s'agisse de produits divers ou même du prix des terrains ? C'est que le blocage n'est efficace que s'il est réalisé pour une courte période, s'il donne un coup de caveçon au marché mais non s'il s'étend sur une longue période et introduit un désordre dans le marché.

Cela est vrai pour les produits généralement lancés sur le marché et cela serait vrai en ce qui concerne le prix des terrains. Si vous voulez bloquer les prix, bloquez-les et vous avez peut-être raison de le faire car dans une période de déséquilibre, le blocage est nécessaire.

Si vous examinez toutes les expériences de blocage qui ont été faites, vous constaterez que les opérations les plus valables se sont étendues sur de courtes périodes et que chaque fois que l'on a voulu prolonger le blocage des prix, on a abouti d'ailleurs à une incapacité de réaliser les objectifs que l'on s'était fixés, et ensuite on a introduit le désordre dans le marché.

En effet, s'il était raisonnable de vouloir bloquer les prix pour des périodes de trois ou quatre ans et dire : l'on verra ensuite, il est déraisonnable, à mon sens, de vouloir bloquer les prix pendant huit, douze, seize ou vingt ans, selon que l'on prend l'un ou l'autre des deux projets qui ont été soumis à la commission.

Ma troisième observation, c'est que si vous voulez bloquer pour une trop longue période, le temps développera les procédures qui permettront d'échapper à la loi.

Vous ne savez pas combien sont ingénieux les Français quand il s'agit d'échapper à une disposition légale. (*Sourires.*) Faites-leur confiance, monsieur le ministre : chaque année, ce sera un système nouveau qui naîtra pour échapper au blocage des prix. Je n'en ai pas encore inventé, mais je suis sûr que je serais bien obligé, sur le plan professionnel, de le faire et que je trouverai des solutions qui iront à l'encontre des dispositions qui nous sont proposées.

Ici même, en effet, je voudrais vous poser un problème. Allez-vous interdire à un propriétaire de bâtir sur un terrain si celui-ci se trouve à l'intérieur d'une Z. A. D. ? Je ne pense pas que vous puissiez interdire à un propriétaire d'utiliser son terrain à cet effet, soit avec des deniers d'emprunt, soit au moyen d'un contrat passé avec un constructeur. Dès l'instant qu'il aura construit, il sera bien libre de revendre à un prix échappant au blocage car, en vendant un appartement ou une petite maison ou des parties communes, il fixera en réalité le prix qui bon lui semblera et qui sera un prix de marché.

Je ne vous dis pas de résoudre ce problème, mais il existera demain dix autres moyens intervenant dans la pratique pour échapper au blocage des prix, si vous voulez, en effet, bloquer pour une trop longue période.

Voici ma dernière observation : pouvons-nous accepter ce projet tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale ? Honnêtement, je vous le dis : je n'aurais pas voté ce texte.

Est-il possible d'adopter celui qui est issu des travaux de la commission ? Peut-on renier trente heures d'efforts, de discussions ?

M. le ministre de la construction. Quarante !

M. Emile Hugues. Cela dépendra essentiellement de la discussion et des amendements qui seront proposés.

Je n'engage ici, monsieur le ministre, que ma responsabilité. En ce qui me concerne, je vous le dis très nettement : si vous ne nous donnez pas certaines assurances, certaines garanties au sujet des fonds qui seront mis à la disposition des communes, si vous voulez bloquer pour une trop longue durée, si vous voulez geler les terrains, en quelque sorte, et faire que la charge de la création de ces réserves foncières pèse uniquement sur les propriétaires fonciers, alors j'aurai le droit de vous dire que, dans ce cas, je ne pourrai pas apporter ma voix et mon accord au texte sorti des délibérations de la commission spéciale.

Arrivé au terme de cet exposé, je voudrais terminer par quelques mots qui sortiront légèrement du sujet que nous avons à traiter ce soir.

On reproche souvent, me dit-on, à notre Assemblée — c'est peut-être un reproche que lui fait M. le Premier ministre — d'avoir une attitude négative, de ne pas savoir construire. Je voudrais observer à ce sujet que l'efficacité, l'action d'une assemblée parlementaire se mesure tout autant à ce qu'elle empêche de faire qu'à ce qu'elle fait.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Emile Hugues. Empêcher de faire, c'est quelquefois aussi construire, surtout quand ce que l'on nous propose ne nous paraît pas raisonnable. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Le régime parlementaire — permettez-moi de vous le dire — c'est la recherche d'un équilibre ; d'où la nécessité d'un contrepoids. C'est le rôle que, traditionnellement, le Sénat a été appelé à jouer au cours de son histoire. C'est celui que je voudrais lui voir jouer dans l'examen des propositions qui lui sont soumises. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet déposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée nationale qui nous est soumis aujourd'hui recevrait l'accord du groupe parlementaire socialiste quant à ses objectifs, s'il n'appelait pas de notre part d'assez sérieuses réserves sur la technique qu'il se propose d'instituer.

La lutte contre, non pas la spéculation foncière, mais la hausse aussi excessive et constante qu'injustifiée du prix des terrains à bâtir, lutte qui est à la base du texte qui nous est proposé, est considérée par nous comme fondamentale. Tout l'avenir de la politique de la construction et plus particulièrement de la construction sociale, tout l'avenir de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire reposent sur la solution qui sera apportée à ce problème.

Sur ces affirmations et ces principes, le rapporteur de la commission spéciale et M. Hugues se sont montrés d'accord. A quoi bon, en effet — répétons-le une fois de plus — parvenir à réduire, au prix d'efforts inouïs, de 5 p. 100 le coût des logements ou des écoles si, dans le même temps, le prix du terrain correspondant a été multiplié plusieurs fois ?

Songeons que la construction de 350.000 logements par an — et de leurs prolongements — suppose annuellement la mise à la disposition des constructeurs d'au moins 7.000 à 9.000 hectares de terrains à bâtir équipés et que, ces terrains n'existant plus, il faut les créer.

Or, ces terrains à bâtir que les collectivités fabriquent, elles les paient deux fois : une première fois en faisant, au prix d'un effort financier sans cesse croissant, les équipements nécessaires ; une deuxième fois lorsqu'elles procèdent à des acquisitions foncières en payant, à un prix de terrain à bâtir, du terrain qui ne l'est pas encore ou qui, s'il l'est, ne l'est en tout cas que grâce à elles.

Disons également que l'immense effort financier consenti par l'Etat et les collectivités au profit de la construction sert de plus en plus à enrichir les détenteurs du sol et que, de moins en moins, les logements sont accessibles aux bourses modestes.

Si le prix des terrains continue à augmenter, il ne saurait plus être question d'une construction sociale. Prise entre le prix du sol et le plafond des loyers, celle-ci devient de plus en plus difficile. Il faut donc prendre des mesures nécessaires pour que le sol soit payé un prix normal.

Le rapport Rueff s'est fait l'écho de cette situation. On y lit notamment ces phrases que je ne pense pas inutile de rappeler dans ce débat :

« Sera-t-il possible de mettre à la disposition des constructeurs privés ou publics des terrains en nombre suffisant et à des prix raisonnables ?

« On comprend l'importance actuelle de l'enjeu puisque la disponibilité des terrains conditionne le rythme de la construction. Cependant, ce serait une erreur de croire que le problème cessera de se poser avec l'achèvement de l'effort de construction. »

Et plus loin :

« En effet, il semble qu'une fois la crise actuelle du logement résolue, les collectivités devront s'attaquer à la tâche aussi lourde et urgente qu'impose la rénovation de nos agglomérations urbaines dont la situation ne correspond plus aux exigences actuelles de l'habitat. Une semblable entreprise se heurtera nécessairement aux difficultés sus-indiquées et ne pourra être menée à bien que si une solution est trouvée aux problèmes fonciers de l'urbanisation. »

Le rapport Rueff indique encore : « C'est dire que le comité est convaincu que, non seulement pour le présent immédiat, mais aussi pour le futur, il est indispensable de porter remède aux maux actuels. »

A l'Assemblée nationale, notre collègue et ami M. Deschizeaux a, le 13 octobre 1961, cité des exemples précis particulièrement convaincants des anomalies auxquelles se heurtent, en matière de prix, les collectivités qui sont dans l'obligation d'exproprier. Nous pourrions, et la plupart de nos collègues avec nous, citer des cas semblables.

Nous nous souvenons, monsieur le ministre de la construction, d'une déclaration que vous fîtes à l'issue d'un voyage à Toulouse...

M. le ministre de la construction. Je puis la reprendre !

M. Bernard Chochoy. ...où vous aviez décidé de stopper une opération d'envergure en raison du développement de la spéculation que vous aviez constatée à la faveur de votre visite.

M. le ministre de la construction. Il est bien dommage, monsieur le ministre, que M. Méric soit président de séance, sinon il pourrait en parler.

M. Bernard Chochoy. M. Méric, demain, ne sera pas à la place qu'il occupe ce soir. Je suis persuadé qu'il vous apportera alors la caution qui pourrait vous être nécessaire quant aux affirmations que je porte moi-même à cette tribune sur l'opération de Toulouse.

La lutte contre la hausse des prix des terrains à bâtir a été l'une des préoccupations essentielles de la loi-cadre sur la construction du 7 août 1957.

Cette loi avait, à cet effet, posé nettement, dans son article 26, le principe d'une série de mesures et, par exemple, celui de la redevance d'équipement que le Gouvernement actuel a mis en œuvre partiellement, mais avec plusieurs années de retard durant lesquelles les prix des terrains n'ont cessé d'augmenter.

C'est cette loi également qui a posé, dans ses articles 39 et 47, le principe des zones à urbaniser par priorité, principe sur lequel repose le projet de loi en discussion, mais avec, semble-t-il, une déformation sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Toutefois, notamment à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 mars 1961, qui s'est refusée à tenir compte des dispositions impératives issues de l'article 38 de la loi-cadre sur la construction, prévoyant qu'en cas d'expropriation on ne doit pas tenir compte de la hausse constatée depuis l'annonce des travaux, le groupe parlementaire socialiste, conscient de la vanité des demi-mesures, a, au mois de mai dernier, déposé sur le bureau des deux Assemblées une proposition de loi qui prévoit des mesures énergiques.

Le projet de loi en discussion contient à nos yeux une ambiguïté qui, dictée par le souci de ne pas avoir l'air de révolutionner le droit de propriété rendra, je le crains, s'il est accepté tel quel ou tel qu'il sera issu des délibérations de la commission spéciale, le texte peu efficace et en fera une source de contentieux permanent.

Le projet de loi comporte deux dispositions de base : d'une part, l'extension du droit de préemption existant dans les zones à urbaniser par priorité dans des zones dites d'aménagement différé ; d'autre part, la prévision de la fixation des indemnités d'expropriation ou du prix d'acquisition en cas d'exercice du droit de préemption dans les zones à urbaniser par priorité et dans les zones d'aménagement différé, sur la base de l'utilisation effective du terrain antérieure à l'intervention de l'acte créant la zone à urbaniser par priorité ou la zone à aménagement différé.

Nous ne sommes certes pas contre l'extension du droit de préemption à des zones nouvelles, mais nous posons d'abord une question : qu'est-ce qu'une zone à urbaniser par priorité ? Des explications nettes s'imposent.

Je crois utile, à ce sujet, de rappeler ce que, dans l'esprit de ceux qui les ont créées, c'est-à-dire en fait dans l'esprit du Gouvernement à direction socialiste de 1956, devaient être les zones à urbaniser par priorité.

Jusqu'à la loi-cadre d'août 1957, la politique d'urbanisation se faisait, sur la base des textes en vigueur à cette date, uniquement dans l'espace.

Supposons une agglomération dont la population actuelle est de 10.000 habitants, promise à une extension progressive qui, au terme d'une évolution d'une vingtaine d'années, la portera à 25.000 habitants. Dans ce cas, le plan d'urbanisme définit autour de l'agglomération existante un certain nombre de zones d'extension : zones d'habitation, zones industrielles, l'ensemble de ces zones étant contenu à l'intérieur de ce qui constituera, à l'issue de l'évolution, le périmètre de l'agglomération future. Ce plan d'urbanisation, compte tenu du volume de cette future agglomération, détermine également les équipements généraux à réaliser : voies à grande circulation et de fonction, réseaux principaux, installations des principaux services publics.

Tous les terrains contenus à l'intérieur du périmètre de l'agglomération se trouvent, du fait même de la détermination de ce périmètre, classés comme ayant vocation de terrains à bâtir. Les constructeurs de toute nature cherchent à acquérir du terrain à l'intérieur du périmètre, puis demandent le permis de construire ou de lotir. Jusqu'en 1957, les programmes de construction voient ainsi le jour aux quatre points du périmètre de l'agglomération et en raison de la moindre cherté du terrain.

Malgré toutes les précautions prises, il résultait donc une très grande dispersion des programmes dans l'espace. Cela posait pour les pouvoirs publics des problèmes d'équipement insolubles. Pratiquement il y avait des programmes de construction un peu partout à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et les collectivités locales se trouvaient devant l'obligation à laquelle elles étaient d'ailleurs dans l'impossibilité de faire face de réaliser en un temps record l'ensemble des équipements prévus par le plan d'urbanisme ou résultant de celui-ci. Or ces équipements sont conçus en fonction du développement à long terme de l'agglomération, basé sur l'hypothèse d'un volume d'extension qui ne se réalisera pas et en tout cas pas avant de nombreuses années.

Devant cet état de fait et pour permettre aux collectivités locales de remplir leurs obligations d'équipement envers les populations nouvelles, la loi-cadre de 1957 a introduit une notion nouvelle en matière d'urbanisme et d'équipement, celle de l'organisation de l'urbanisation dans le temps et non pas seulement dans l'espace. C'est ce qu'on a appelé, à l'époque, la politique d'urbanisation progressive. Vous me permettrez de rappeler qu'à cet effet la loi du 7 août 1957 avait prévu un certain nombre des dispositions importantes concernant l'organisation de l'effort de construction suivant un planning préétabli au moyen des programmes pluriannuels de construction — nous l'avons réalisé par le plan quinquennal qui trouvait sa place dans la loi-cadre elle-même du 7 août 1957 — l'organisation corrélative de l'effort d'équipement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'équipements collectifs et la création de zones à urbaniser par priorité.

Les zones à urbaniser par priorité sont donc des fractions des zones d'extension prévues au plan d'urbanisme que les pouvoirs publics décident d'équiper par priorité et sur lesquelles devraient, pendant les premières années, être concentrés l'effort de construction et l'effort d'équipement. Les permis de construire peuvent, et même devraient, être refusés en dehors de ces zones chaque fois qu'ils risquent d'entraîner la réalisation d'équipements publics qu'il n'est pas prévu de faire dans l'immédiat. Ceci suppose évidemment une politique foncière destinée à permettre la mise à la disposition des constructeurs à un prix raisonnable des terrains situés à l'intérieur des zones à urbaniser par priorité.

La prévision des zones à urbaniser par priorité implique par conséquent que l'aménagement des terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'agglomération se fera par tranches successives. L'ensemble des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération sera certes aménagé, mais à des époques différentes. On commencera par les zones qu'on a définies comme zones à urbaniser par priorité ; on continuera plus tard par les autres.

Il en résulte dans notre esprit que les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'agglomération qui ne sont pas reconnues comme zones à urbaniser par priorité sont par destination et pour leur totalité des zones d'aménagement différé.

Sont-ce bien ces zones que vise le projet de loi en discussion comme la terminologie adoptée le laisse croire ? Cela conduirait alors à dire que le droit de préemption pourra s'exercer désormais sur la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Généraliser le droit de préemption à des superficies aussi importantes risquerait de mettre en place une mécanique extrêmement lourde et gênante pour les particuliers, pour des résultats souvent minimes, faute de moyens financiers, j'y insiste fortement.

D'après les indications qui nous ont été données, il semble que les objectifs du Gouvernement soient à la fois plus larges et plus limités. Il s'agirait de permettre aux collectivités de mette progressivement en portefeuille un ensemble de terrains situés, non pas à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais à l'extérieur, en zone rurale.

Ces terrains seraient susceptibles de recevoir plus tard, après modification du plan d'urbanisme, de grands ensembles constituant ce que les urbanistes appellent des « unités de voisinage », c'est-à-dire des quartiers complets formant un tout et autonomes. Il s'agit donc d'une conception nouvelle en matière d'urbanisme, du moins sur le plan réglementaire, sinon sur le plan technique. Cette conception, qui est dans la ligne de l'urbanisation progressive que nous avons voulu instituer en 1957, peut paraître sage, mais, monsieur le ministre, il serait logique de l'introduire d'abord dans les textes relatifs aux plans d'urbanisme. Il serait également judicieux, pour les raisons que nous avons précédemment indiquées, en parlant de « zones réservées », à une extension éventuelle. Les techniciens de l'urbanisme dénommaient d'ailleurs déjà ces zones « zones réservées ». Mais ces zones d'aménagement différé, tout au moins telles que les présente le Gouvernement au baptême législatif, sont-elles indispensables ?

Si l'objectif poursuivi est uniquement de lutter contre la hausse du prix des terrains, elles ne nous paraissent pas nécessaires puisqu'il s'agit de terrains qui, s'il est décidé de les urbaniser, seront classés parmi les Z. U. P. ; à ce moment-là, ils seront expropriés selon le droit commun.

Si l'objectif poursuivi est de procurer progressivement le plus de terrains possible, le droit de préemption présente, par contre, un intérêt certain, mais dans ce cas il faudrait l'exercer systématiquement à l'occasion de toutes les mutations, ce qui suppose — et mon collègue M. Hugues a déjà présenté l'idée que je lui avais déjà exprimée hier en aparté — que les collectivités puissent disposer d'une trésorerie importante, que les fonds nécessaires puissent être dégagés quasi instantanément au fur et à mesure des besoins et que ces fonds consistent en crédits à long terme et pratiquement sans intérêt. Nous aimerions savoir de façon précise ce que le Gouvernement entend faire à cet égard.

La politique des zones d'aménagement différé est une forme très poussée de la politique de la réserve foncière. Je n'hésite pas à le dire : c'est la preuve que l'on a peur de l'avenir et que l'on s'avoue impuissant à juguler le mouvement de la hausse, la psychose de la hausse.

Il est normal qu'une collectivité cherche à avoir en portefeuille quelques terrains pour asseoir ses programmes futurs, mais ce qui est anormal, c'est de faire payer par la génération actuelle — et mon ami M. Hugues a eu raison de le dire avec force — des achats massifs de terrains uniquement parce que l'on craint que les prix en augmentent considérablement. (*Très bien ! à gauche.*)

Lorsque la réserve sera épuisée, on sera obligé de faire un grand saut et de surpayer les nouveaux terrains à acheter, ceci parce que la proximité d'anciennes réserves les aura revalorisés en application du principe bien connu de la tache d'huile.

Quant au droit de préemption, qui est l'objectif de ce projet de loi, qu'est-il en réalité ? Une expropriation hypocrite et rien d'autre. Dans son acception normale, le droit de préemption est une possibilité offerte à un organisme ou à une collectivité de se substituer à l'acheteur aux prix et conditions officiellement acceptés par celui-ci.

Or, que voyons-nous ici ? Une mutation est envisagée à l'intérieur de la Z. A. D. Le vendeur cherche un acquéreur. Lorsqu'il l'a trouvé, il signale la situation au préfet. Le préfet, par un mécanisme qui nous est inconnu, signale l'opération envisagée à un certain nombre de collectivités qui pourraient être intéressées. Nous nous demandons à quelles collectivités le préfet fera part de la nouvelle, à l'intérieur de délais forcément très brefs. Si une collectivité — ou plusieurs — et alors laquelle aura la priorité — décide d'intervenir, elle examinera les conditions du marché. Mais, et c'est là que la notion du droit de préemption disparaît, si le prix ne lui convient pas, elle le fera fixer comme en matière d'expropriation.

La simple honnêteté voudrait qu'alors ce prix soit rapidement payé, ce qui supposerait que les collectivités aient la possibilité de disposer, comme je l'indiquais il y a un instant, de fonds importants et très rapidement utilisables.

Cela m'amène à une autre constatation. Comme je le rappelais tout à l'heure, dans l'esprit de la loi-cadre, la politique des Z. U. P. était la résultante d'une politique d'organisation progressive à long terme comportant à la base deux moyens fondamentaux : des programmes pluri-annuels de construction et des programmes pluri-annuels d'équipement.

Or le programme pluri-annuel de construction de la loi-cadre n'a pas encore été relayé par un nouveau programme. M. le ministre des finances nous a bien donné cet engagement. Il l'a pris lors de la discussion générale de la loi de finances. Monsieur le ministre de la construction, nous pensions que vous nous feriez l'honneur, avec votre Gouvernement, de déposer ce texte avant la fin de la session parlementaire mais, dans ce domaine, c'est vraiment quelque chose de désagréable à constater, il nous faudra certainement attendre la rentrée d'avril.

Le programme pluri-annuel d'équipement collectif dont elle posait le principe, n'a malheureusement jamais vu le jour. Il en résulte, et le texte gouvernemental en est une nouvelle preuve, que la politique d'urbanisation progressive est aujourd'hui exclusivement organisée sur la forme de grands ensembles à créer à l'initiative de sociétés d'économie mixte, c'est-à-dire pratiquement de la caisse des dépôts et consignations. Quand je proposais tout à l'heure de dénommer les Z. A. D. « zones réservées à une extension éventuelle », je songeais que l'on pourrait tout aussi bien les nommer « zones réservées à la caisse des dépôts » car, à moins de l'intervention de dispositions financières spéciales que nous ignorons, la caisse est actuellement le seul organisme susceptible de disposer à tout moment de fonds libres et importants permettant d'exercer le droit de préemption.

C'est une des raisons pour lesquelles, afin d'éviter les conséquences abusives d'une politique d'achat massif, la proposition de loi que j'ai déposée en accord avec mes collègues du groupe socialiste demandait la création d'une caisse nationale foncière à gestion majoritaire des représentants des collectivités locales des assemblées parlementaires et des organismes d'H. L. M. (*Applaudissements.*)

Si cette suggestion n'était pas retenue, il faudrait au moins que le F. N. A. T. reçoive des dotations très substantielles permettant d'accorder des prêts à long terme à taux d'intérêt très faible sur l'importance desquelles nous souhaiterions être éclairés. L'extension proposée du droit dit de préemption nous paraît pour ces diverses raisons conditionnée par la mise en place de moyens financiers adaptés mis directement à la disposition des collectivités intéressées.

D'autre part, l'orientation actuelle donnée à la politique d'urbanisation progressive conduit à en faire bénéficier uniquement les grandes villes ou les communes plus petites promises pour une raison quelconque à un développement considérable et rapide. Or, il pourrait parfois être intéressant, pour des petites communes, de pouvoir exercer un véritable droit de préemption, moins brutal que l'expropriation qu'elles hésitent souvent à utiliser. Aussi la proposition de loi socialiste prévoit-elle que les conseils municipaux pourraient décider d'en user dans des secteurs qu'ils détermineraient, par exemple aux abords des voies nouvelles ou transformées.

Puisqu'il nous est soumis un texte relatif au droit de préemption, il nous semble que c'est l'occasion de donner à toutes les communes un droit dont elles n'useront parfois pas mais qu'il n'y a aucune raison de réserver aux grandes cités.

Au passage je pose une question. La Z. A. D. pouvant être créée d'assez longues années avant sa transformation en Z. U. P., que deviendra le terrain ainsi exproprié ? Ne risque-t-il pas de n'être plus qu'une friche, les organismes d'H. L. M., les communes ou les sociétés d'économie mixte n'ayant à ma connaissance aucune vocation à l'exploitation agricole ?

La deuxième série de questions que nous poserons au Gouvernement a trait à l'autre principe de base de son projet, à savoir la fixation du prix d'acquisition par les collectivités en fonction de l'utilisation effective des terrains avant l'intervention de l'arrêté créant les Z. U. P. Il s'agit principalement, et j'espère que nous sommes d'accord, de payer le terrain agricole au prix des terrains agricoles et non pas au prix des terrains à bâtir. Or, je redoute l'ambiguïté du texte sur ce point, qu'il s'agisse d'ailleurs du texte qui est venu de l'Assemblée nationale ou du texte sorti des travaux de la commission spéciale où il est question non pas de la valeur d'utilisation effective du terrain mais de la valeur acquise. Sur ce point, il est nécessaire que nous parlions franchement, que le Gouvernement ne ruse pas avec le Parlement et que le Parlement ne ruse pas davantage avec le Gouvernement.

Un tel principe ne doit pas être limité dans l'espace ; il doit être valable pour toutes les expropriations. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que les terrains d'assiette de la route desservant une Z. U. P., mais situés en dehors de ses limites, soient acquis sur des bases différentes de celles de l'acquisition de la Z. U. P. elle-même. Il n'y a pas davantage de raisons pour que les petites communes ne bénéficient pas des mêmes avantages que les grandes. Au contraire du texte gouvernemental, la proposition socialiste a une portée générale dans l'espace.

La seconde différence est que notre proposition de loi définit la valeur d'utilisation effective des sols par la valeur d'usage, tout en apportant à cette définition les correctifs indispensables dans les cas limites, par exemple terrains en friche, jardins d'agrément, exploitations familiales, terrains ayant fait l'objet des transactions avant la promulgation de la loi pour lesquels des mesures de transition sont évidemment nécessaires.

La proposition de loi socialiste pose comme critère de base que la valeur d'usage est essentiellement fixée d'après le revenu procuré par le bien. Ce faisant, nous ne pensons pas porter une atteinte au droit de propriété tel qu'il est défini par la Constitution et le code civil, et je tiens à citer un passage de notre exposé des motifs :

« Le code civil a posé comme principe que nul ne pouvait être dépossédé de sa propriété sans une juste indemnité. Il ne saurait être question dans notre esprit de remettre en cause ce principe d'équité. Mais, précisément, il n'est nullement équitable que l'indemnité accordée conduise à un enrichissement sans cause aux dépens de la collectivité. Une stricte notion de justice sociale veut que le propriétaire reçoive ce qui lui revient et que la collectivité récupère le fruit de l'effort collectif.

« L'indemnisation sur la base de valeur d'usage, c'est-à-dire en fonction du revenu effectivement perçu, ou que le propriétaire pourrait percevoir si, au lieu d'utiliser directement le bien, il le louait, nous paraît respecter l'équité aussi bien en ce qui concerne le propriétaire qu'en ce qui concerne l'ensemble de la collectivité. »

J'aimerais savoir si, sur une définition aussi simple et aussi directe, monsieur le ministre de la construction, nous sommes d'accord ou à peu près ?

Ce faisant, nous ne faisons que nous appesantir sur la principale des composantes légales de l'indemnité d'expropriation. Pour m'en justifier si besoin en était — je viens à votre secours — je n'ai qu'à reprendre pour vous un autre passage du rapport de M. Rueff, que vous trouvez page 71.

« De toute manière, y lit-on, le comité pense... qu'il conviendrait de demander à la Chancellerie d'attirer l'attention des magistrats sur les obligations que leur impose l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux termes duquel : le juge doit également tenir compte dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires... de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales. »

Le comité ajoute : « En toute hypothèse, la valeur donnée aux immeubles et droits réels expropriés ne peut excéder, sauf modifications justifiées dans la consistance et l'état des lieux, l'estimation donnée à ces immeubles lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision. »

Si les juridictions compétentes avaient appliqué fidèlement les décisions de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les recommandations que nous trouvons dans le rapport Rueff, je suis persuadé, monsieur le ministre, que nous n'aurions pas à discuter le texte qui nous est soumis ce soir. L'expropriation et le droit de préemption, ou même simplement leur menace, joueraient alors un rôle salutaire d'assainissement et éloigneraient des opérations foncières les spéculateurs auxquels nous sommes redevables de la situation actuelle.

En vertu de la loi de l'offre et de la demande, la valeur d'un bien est constituée par deux éléments : d'une part le revenu qu'il peut procurer, d'autre part sa valeur potentielle dans l'hypothèse d'une utilisation future différente.

Dire, comme le fait le texte gouvernemental, que l'expropriation se fera d'après l'utilisation d'un bien avant l'intervention de l'arrêté créant les Z. U. P. et les Z. A. D., c'est, pensons-nous, décider de ne retenir que le premier des deux éléments précités, c'est-à-dire le revenu à l'exclusion de la valeur potentielle. Le texte gouvernemental institue donc, semble-t-il — et nous aimerions que le Gouvernement nous dise si nous ne faisons pas erreur — un système identique à celui de la proposition de loi socialiste.

S'il en est bien ainsi, nous sommes évidemment d'accord avec le Gouvernement, mais nous craignons que l'imprécision même de son texte, comme l'imprécision d'ailleurs du texte de la commission spéciale, le fait qu'il ne définisse pas les bases du calcul de la valeur d'usage, et surtout qu'il ne prévoie pas les cas marginaux auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, ne conduisent pendant de longues années à un contentieux considérable et donnant lieu à des solutions différentes jusqu'à ce qu'une jurisprudence se soit peu à peu créée.

Nombreux sont les pays — M. Bousch l'a souligné dans son rapport — qui ont eu ou qui ont à connaître des difficultés d'un ordre comparable à celles qui nous assaillent. La Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas — pour ne citer qu'eux — ont réagi déjà depuis plusieurs années en essayant des systèmes différents mais tous assez autoritaires.

Et que dire de cet article 42 de la constitution italienne qui traite du droit de propriété : « La propriété privée est reconnue et garantie par la loi, qui en détermine les modalités d'acquisition et de jouissance, ainsi que les limites qu'il faut lui imposer, de telle façon que soit assuré sa fonction sociale inséparable de son caractère personnel » ?

Et cette constitution n'a pas été faite par des socialistes, mais par une majorité de chrétiens sociaux et de modérés ! C'est vous dire qu'en Italie, la conception du droit de propriété est différente de celle de la majorité de nos assemblées parlementaires ! (*Applaudissements à gauche.*)

Un autre problème nous préoccupe. Il est bon de mettre des terrains à un prix raisonnable à la disposition de constructeurs publics ou privés, cela au prix d'une législation sévère, mais quel contrôle aura-t-on sur les prix de cession future de ces terrains acquis à bon compte ? Je m'explique. Dans une Z. U. P. ou dans une Z. A. D., on va vendre un terrain à un constructeur privé de logements, à un industriel, à un commerçant. Ces acquéreurs vont y construire l'immeuble, l'usine ou le fonds de commerce prévu ; ils vont l'exploiter. Et puis un jour ils voudront le vendre.

Avouez, mes chers collègues, que, si la Z. U. P. s'est révélé une réussite et si le prix de vente est libre, les intéressés auront fait, grâce à la collectivité, une opération qui peut paraître assez immorale.

Aussi souhaitons-nous qu'il y ait, dans les Z. U. P. et dans les Z. A. D., très peu de cessions de terrains en toute propriété. Nous désirons très vivement que soit généralisée la pratique des baux emphytéotiques. Ainsi la propriété du sol resterait à la collectivité et le problème de la spéculation serait pratiquement réglé, pour l'avenir, dans ces zones.

J'ai été particulièrement heureux de lire la déclaration que M. le ministre Sudreau a faite à l'Assemblée nationale le 13 octobre dernier. Que disait-il ?

« Peut-être faudra-t-il, alors, avoir recours à d'autres dispositions mais, dès aujourd'hui, il convient d'inciter les collectivités locales, comme le droit positif le leur permet, à se réserver la propriété du sol pour ne vendre qu'un droit de superficie chaque fois qu'elles mettent des terrains équipés à la disposition des utilisateurs privés.

« A l'expiration de la période stipulée, la collectivité locale pourrait alors se trouver, automatiquement et sans frais, propriétaire des terrains et des bâtiments. »

Je désirerais, ainsi que nos collègues du groupe socialiste, que le Gouvernement précise, devant nous, sa pensée et les moyens réglementaires qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre ce but.

Enfin, un dernier point nous paraît important, c'est celui de l'autorité qui fixera le montant de l'indemnité d'expropriation. Nous avons très longtemps connu une commission qui était la conséquence du décret de 1935. L'ordonnance de 1958 nous a doté du « juge foncier unique ». A l'expérience, ce système s'est révélé mauvais. Nous estimons qu'il est hautement souhaitable de revenir à une formule collégiale.

Je peux dire tout de suite que nous donnerons notre accord à l'article additionnel qui nous est proposé par la commission spéciale. Il faut bien dire que, si cette commission spéciale a travaillé trente heures, les commissaires socialistes — je le dis en toute humilité — ont pris leur part de ce travail. D'ailleurs, notre rapporteur spécial l'a souligné tout à l'heure.

M. le ministre de la construction. Elle a même travaillé quarante heures !

M. Bernard Chochoy. Une semaine normale, celle que nous avions instituée en 1936 ! (*Sourires.*)

Au sein de cette commission, nous n'avons pas seulement fait un travail de critique — vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque vous avez eu des échos de nos travaux — mais nous avons contribué à élaborer des dispositions efficaces. Hélas ! le résultat n'a pas été celui que nous attendions.

Néanmoins, nous n'avons pas le droit de critiquer les décisions rendues, quel que soit le système retenu, si les critères d'appréciation législativement donnés ne sont pas suffisamment précis. C'est pourquoi nous attachons tant d'importance à ce que les définitions utilisées — « valeur d'utilisation effective », « valeur d'usage » ou toute autre — ne recouvrent aucune ambiguïté et soient très clairement explicitées.

En conclusion, je vous annonce — vous n'en serez pas surpris — que nous déposerons deux amendements. Vous voyez que nous ne contribuerons guère à grossir le flot important des amendements dont vous avez eu à connaître. Du sort qui leur sera fait dépendra notre vote, comme il sera aussi fonction des réponses que le Gouvernement apportera aux questions que j'ai posées et que je résume : sur quelles bases très précises se feront les appréciations qui permettront de fixer la valeur des sols expropriés ? quels sont les mécanismes financiers qui permettront aux collectivités de s'approprier les terrains qui leur sont nécessaires ? comment pourra-t-on réserver à ces collectivités la propriété de ces sols pour l'avenir ? par qui seront fixées les indemnités d'expropriation ?

Mes chers collègues, le texte que nous étudions aujourd'hui, comme la fameuse langue d'Esope, peut nous conduire au meilleur ou au pire. L'immense, l'exaltant effort de construction auquel le rajeunissement de notre population et son désir de dignité nous conduisent inexorablement nécessite la transformation d'un certain nombre d'habitudes, l'évolution de formes juridiques de pensée et d'action.

Ce n'est pas à la vie de s'atrophier dans le carcan de lois inadaptées, c'est à la loi de se plier aux nécessités de la vie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le long débat qui s'est instauré dans notre commission spéciale a permis de mesurer l'importance du texte proposé au regard de l'absence d'urbanisme de quelque ampleur que nous constatons en France et l'impérieuse nécessité de doter les collectivités locales de pouvoirs beaucoup plus étendus de préemption et de leur donner enfin les moyens financiers efficaces permettant de pratiquer une politique de réservation de terrains et de restreindre, autant que le régime social le permet, la spéculation foncière.

M. le Premier ministre, qui ne perd jamais l'occasion de prodiguer des affirmations gratuites, a déclaré devant l'Assemblée nationale, le mardi 3 octobre dernier : « L'une des caractéristiques du quatrième plan est d'insister sur cet aspect fondamental d'une action d'urbanisme, conséquence directe de l'expansion. Désormais, il faut une grande politique de l'urbanisme et nous en avons les moyens ». C'est ce que nous verrons tout à l'heure dans l'exposé que je me propose de développer.

L'importance de la politique foncière pour l'urbanisme est l'évidence même. Le phénomène urbain, les difficultés et les tragédies qui l'ont accompagné au cours des siècles a souvent été décrit. L'évolution très lente de ce phénomène, sa difficile adaptation aux changements de civilisation font apparaître une constante : la propriété privée du sol. Cette propriété ainsi que son parcellaire qui ont permis le développement incontrôlé de la construction de bâtiments, ont aussi empêché, parfois d'une manière absolue, l'utilisation du domaine foncier. Le code civil français, n'en déplaise à M. Hugues, fait suite au code romain et donne le droit s'user et d'abuser de la propriété.

La France connaît, comme tous les pays du monde, deux phénomènes qu'une analyse sommaire permet de constater et qui résultent des transformations économiques et sociales d'hier et d'aujourd'hui : la population du globe est en augmentation constante et cette augmentation est spectaculaire au XIX^{e} siècle. En un siècle et demi, la population de l'Europe passe de 175 millions à 630 millions d'habitants. De 1801 à 1960 celle de la France progresse de 27 millions à 45 millions. En même temps on assiste à un transfert impressionnant des populations rurales vers les cités. La région parisienne passe de 1.400.000 habitants sous Napoléon-I^{er} à plus de huit millions en 1960.

Ainsi, faisant suite à la division du travail, qui a été à la génèse de la naissance des villes, l'industrialisation et ses conséquences, les transformations économiques et sociales constituent les éléments principaux du phénomène contemporain qu'est le développement urbain.

Mais le processus d'urbanisation a été et reste essentiellement anarchique. Nul ne dirige, ni le Gouvernement ni les autorités locales, sauf l'urbanisme de prestige, aucun plan n'y préside. Aucune action n'est envisagée, aucune règle sérieuse n'est imposée : la recherche du profit est presque toujours la seule loi. Certaines villes croissent très vite, celles surtout qui cumulent industries, commerces, transports, administrations, activités culturelles. Elles recherchent alors les terrains périphériques.

Ces transformations de l'économie libérale ont accumulé les catastrophes. L'intérêt souverain des spéculateurs de terrains, celui des bâtisseurs d'immeubles de rapport l'emportait sur celui de l'avenir de la ville. Les municipalités sont toujours impuissantes. Leurs moyens administratifs actuels et leurs possibilités financières leur interdisent toute action d'envergure. Le désordre, la prolifération, le chaos règnent et les conséquences sont particulièrement apparentes dans la distance considérable entre le lieu de travail et l'habitation — aggravées par l'absence de communications faciles, rapides et peu coûteuses — et la discrimination sociale entre les quartiers résidentiels et les banlieues ouvrières.

Tel est, monsieur le ministre, le bref tableau du passé, mais il apparaît ici une contradiction profonde, que personne ne peut nier, entre les besoins collectifs et la satisfaction que la société peut accorder à la plus grande partie des habitants, contradiction que l'on retrouve sur le plan économique entre la propriété privée des moyens de production et le caractère social de cette production.

Si j'ai tenu, au début de cet exposé, à marquer ce qui semble de plus en plus évident, c'est parce que les résultats de l'absence d'urbanisme dans les pays comme le notre sont tels qu'une prise de conscience se fait, exigeant une politique plus conséquente. Cette prise de conscience se heurte toutefois à des retards, à des obstacles, à des impossibilités dus au vice originel de la société capitaliste : la propriété privée du sol et la discussion sur ce projet de loi en est un exemple.

J'aurais aimé que, dans son rapport, M. Bousch évoquât parmi les expériences étrangères celles faites en Union soviétique. En effet, face à cette situation comprise dans la grande opposition qui dresse deux systèmes l'un contre l'autre, tous ceux qui ont visité le monde socialiste ont pu admirer l'œuvre des urbanismes quand ceux-ci disposent librement du sol collectivisé. Le régime de propriété des terrains autorise alors la hardiesse que requiert l'ampleur des projets conçus pour l'an 2000 et permet d'inscrire dans le sol la magnifique devise de la charte d'Athènes : « Tout pour que l'homme habite, travaille, circule, s'éduque harmonieusement ».

C'est de ces prémisses que je veux donner mon opinion sur ce projet de loi. Auparavant, je dois souligner que le processus anarchique du développement urbain engendre de telles absurdités, de telles monstruosités, que les yeux sont obligés de s'ouvrir devant tant de contradictions devenues évidentes. Le vide des analyses métaphysiques faites dans beaucoup de revues, leur peu de sérieux ne peuvent en masquer, parmi bien d'autres, deux éléments spectaculaires : la circulation à l'intérieur des villes et l'angoissant problème du logement. Il y a donc prise de conscience, mais il semble qu'elle débouche souvent sur l'impuissance. Elle bute sur la contradiction que j'ai montrée précédemment, sur le principe sacro-saint de la propriété privée, de la rentabilité et du profit individuel, aussi du refus du contrôle des collectivités locales.

Aussi est-il courant d'entendre proclamer en cette matière, dont dépend le développement harmonieux du pays, le découragement ou le pessimisme. Dans notre régime, il ne peut, en règle générale, être mis en œuvre une science de l'urbanisme. Aucune doctrine large et prévoyante du mode de vie humain moderne et, à plus forte raison, un mode de vie future, ne peut être élaboré. Tout au plus une modeste réadaptation peut-elle être envisagée, comme celle tentée aujourd'hui, mais toujours très tardive, en face des nécessités impérieuses. Un empirisme étriqué préside à tout. Pour d'autres, le seul remède est la désignation d'un homme au pouvoir dictatorial.

Le facteur immobilier, ou mieux, la réalisation d'une politique foncière reste donc l'obstacle le plus fréquemment rencontré. C'est lui qui, pourtant, conditionne tout urbanisme d'envergure. Le plus-value immobilière et commerciale qui reste attachée aux transformations urbaines inégales dans l'espace et le temps est un fait que l'on constate partout. Cette mutation provoque une plus-value dont le bénéfice va surtout aux spéculateurs, lesquels dûment prévenus et organisés ont acheté en temps voulu les terrains qui font l'objet de la rénovation urbaine ou ceux avoisinants. Engels l'a spécifié : « Le sol devient une marchandise qu'on vend et qu'on met en gage ».

Les « comptes fantastiques » d'Haussmann sont restés célèbres (*sourires*). Depuis, des terrains de ma banlieue valant un franc en 1911 sont vendus couramment 5.000 et 10.000 anciens francs cinquante ans plus tard, soit une augmentation de 5.000 à 10.000 fois. Pendant ce temps, les salaires augmentaient d'environ 500 fois. Les terrains du rond-point de la Défense ont fait un bond encore plus important. Leur valeur est passée de 1.000 francs en 1950 à 35.000 ou 40.000 francs en 1960 et encore s'agit-il de chiffres officiels.

M. le ministre de la construction. Elle atteint même parfois 100.000 francs.

M. Waldeck L'Huillier. Le capital immobilier, dans les villes, à l'abri des dévaluations, voit donc à long terme, non seulement sa valeur nominale suivre le coût de la vie, mais encore sa valeur réelle prendre une plus-value. Cette plus-value foncière constitue l'obstacle le plus sérieux à tous les projets de transformation urbaine de quelque envergure. Elle paralyse les collectivités locales qui n'ont pas les moyens légaux et financiers d'imposer leur volonté à la propriété privée et rend impossible la mise en œuvre d'une véritable politique foncière.

Si en France la propriété immobilière n'a plus présentement une liberté absolue — les servitudes du plan d'aménagement communal ou d'urbanisme de détail, les expropriations la gênent un peu — elle sait fort bien se défendre et nous avons reçu à ce sujet des brochures édifiantes. Les évaluations du service des domaines sont contestées par les commissions arbitrales et le juge unique, si l'achat à l'amiable a échoué. La commission centrale des opérations immobilières, créée en 1943 sous le régime dit de Vichy et dont l'avis est déterminant, vient encore renforcer les obstacles rencontrés par les collectivités locales. Le résultat le plus marquant est que dans les constructions d'habitations à loyer modéré, pour ne parler que de celles-là, le prix du terrain entre pour 5 à 20 p. 100 dans le prix de revient d'un appartement. Pour certaines constructions privées dans Paris, il atteint même les deux tiers de l'immeuble.

Monsieur le ministre, vous avez reconnu que les économies que vous nous avez obligés de faire dans nos constructions, l'effort pour serrer les prix de revient du bâtiment, la stabilité relative de ceux-ci s'étaient volatilisés...

M. le ministre de la construction. J'ai dit « vaporisés » !

M. Waldeck L'Huillier. ...par suite de la spéculation foncière sur ces prix des terrains. Plus les collectivités locales construisent et urbanisent, plus elles sont pénalisées car les écoles, les stades, les zones industrielles ou de verdure deviennent plus coûteuses. La plus-value, la rente foncière qui résulte de l'équipement général qu'elle finance ne leur revient pas, mais va aux spéculateurs.

Quels que soient les investissements que peut prévoir le IVᵉ plan d'équipement, il ne sera pas exécuté pour l'essentiel dans les opérations d'urbanisme si les hausses spéculatives ne sont pas entravées.

Dans ces conditions, qu'apporte ce projet de loi aux collectivités locales qui songent à l'avenir ? Le rapport Rueff-Armand, qui semble inspirer toute la politique gaulliste, consacre deux pages aux problèmes fonciers. Une brève analyse de la situation l'amène à conclure qu'il faut sans plus tarder porter remède aux maux actuels. Mais, grave défenseur de la propriété privée, il repousse l'idée du blocage du prix des terrains et suggère des aménagements aux zones à urbaniser en priorité en réduisant les possibilités, trop réduites à mon avis, de ces zones.

Même les solutions adoptées, dans le cadre du régime économique qui est le nôtre, par les municipalités de certains pays étrangers, comme la Suède ou les Pays-Bas — réserves foncières, blocage autoritaire des prix, récupération par l'impôt des plus-values foncières excessives — ne sont pas retenues. Pas plus dans le rapport Rueff que dans celui de notre collègue M. Bousch. Celui-ci, dans son rapport d'ailleurs, fait preuve de beaucoup d'optimisme et prétend que le projet de loi qui nous est soumis peut permettre de juguler la situation. Je ne le crois pas car le rapport résulte d'un compromis impossible entre le désir de certains de donner aux collectivités locales et à l'Etat la possibilité de promouvoir une politique foncière et, en même temps, le souci de respecter et de favoriser la propriété privée. Or, le compromis ne permettra pas de juguler la spéculation foncière. Il faut pour cela des mesures autrement énergiques.

Je me bornerai, en conclusion, à faire cinq observations. La première, c'est que le choix des zones à urbaniser en priorité et des zones d'aménagement différé est laissé à l'appréciation du ministre de la construction, alors que les collectivités locales devraient être seules aptes à juger leur utilité. Le Gouvernement peut être enclin à décider en fonction, non des besoins réels, mais de considérations politiques. Et l'ostracisme dont sont victimes parfois les organismes d'habitations à loyer modéré en est un exemple.

La deuxième observation, c'est qu'on a voulu adapter les règles du F. N. A. T. aux durées de prêts consentis par la Z. A. D. alors qu'il aurait été plus rationnel de faire le contraire. Huit et dix ans me semblaient déjà bien insuffisants pour prendre des mesures qui joueront pour les siècles suivants. Un délai de huit ans, sans renouvellement de la même durée, qui porterait à seize ans le délai imparti aux collectivités locales, est insuffisant pour la conception et la mise en œuvre éventuelle des grands travaux d'urbanisme. La vie moderne amène des transformations trop rapides pour ne pas donner tous les délais nécessaires aux collectivités locales afin qu'elles préparent largement leur avenir.

En troisième lieu, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi, celle du droit de délaissement. Le rapporteur qualifie de « modifications de détail » les trois éléments suivants, à mon avis particulièrement graves, dans le projet qu'il nous présente : réduire d'abord, comme je l'ai dit, la durée d'existence des Z. A. D. à huit ans et supprimer la disposition laissant à l'Etat la possibilité de prolonger la Z. A. D. d'une durée égale à sa durée d'existence ; introduire une nouvelle disposition permettant au propriétaire d'un bien situé dans une Z. A. D. de demander pendant toute la durée d'existence de la zone aux titulaires du droit de préemption d'acquérir le bien ; enfin, prévoir la libération du terrain qui cessera d'appartenir à la Z. A. D. si, dans un délai de six mois à compter de la demande introduite par le propriétaire, la collectivité ne répond pas à cette demande présentée en vertu du droit de délaissement.

Or, contrairement à l'affirmation produite dans le rapport, selon laquelle on a voulu tout à la fois limiter la spéculation foncière et protéger les légitimes intérêts des propriétaires, on aboutit ainsi d'une façon complète à paralyser toute politique foncière d'envergure sans laquelle, je le répète, on ne peut que stériliser la politique de la construction dans le domaine social. Répéter qu'il faut constituer des réserves foncières et permettre à la juridiction d'expropriation de déterminer le prix des terrains en y incorporant d'une manière fort imprécise la valeur acquise, c'est aller avec légèreté et démesure dans le sens de la défense des intérêts privés.

Dans ces conditions, quoi qu'en disent les auteurs de ce texte, en France, comme par le passé, on ne pratiquera aucune politique foncière et le retard parfois dramatique que nous avons par rapport à d'autres pays, dans le domaine de l'urbanisme rationnel, s'accroîtra.

En effet, accorder le droit de délaissement au propriétaire si dans un délai de six mois la collectivité ne peut acquérir les terrains et sachant que le F. N. A. T. sera dans l'impossibilité de prêter les fonds nécessaires à des conditions raisonnables pour les collectivités, c'est ne rien permettre de plus.

M. Chochoy a déclaré tout à l'heure qu'après la réglementation et le prix du terrain, il reste une autre question particulièrement redoutable et qui n'est pas et de loin résolue, celle des crédits à long terme et à faible taux d'intérêt accordés aux collectivités locales pour qu'elles puissent ensuite payer les terrains réservés.

A mon avis, ce problème est encore plus important que les précédents. Au rythme actuel de 350.000 logements annuellement construits, auquel s'ajoutent les surfaces de terrains nécessaires à l'équipement rationnel et moderne, groupes scolaires, stades, terrains de jeux, équipement social, culturel et commercial, espaces verts et voirie, zones industrielles, on peut estimer et sur ce point je suis entièrement d'accord avec M. Hugues, que 8 à 10.000 hectares sont nécessaires chaque année. En estimant à 1.500 francs le prix du mètre carré, c'est 150 milliards d'anciens francs qui sont utiles. Or, vous-même avez déclaré, monsieur le ministre, que le F. N. A. T. disposerait de 53 milliards pour toutes les opérations qu'il doit assurer et les Z. U. P. et les Z. A. D. ne pourront prétendre qu'à une partie de ces crédits. Nous sommes très loin du compte.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement n° 26 que je pense parfaitement recevable et où je vous propose de réformer la structure du fonds national d'aménagement du territoire, ce compte spécial du commerce pouvant accorder aux collectivités les avances dont elles auraient besoin. Pour compenser les charges supplémentaires qui en résulteraient, cet amendement prévoit l'institution de deux impôts spéciaux ; l'un applicable aux terrains nus situés dans les agglomérations urbaines, mais en dehors des zones à urbaniser en priorité, l'autre qui a un caractère de récupération d'un profit spéculatif applicable aux propriétaires dont les immeubles ont été acquis par les organismes chargés de procéder à des opérations de rénovation urbaine en vertu du décret du 31 décembre 1958.

En conclusion, je crois pouvoir dire que le texte tel qu'il nous est soumis par la commission spéciale ne peut donner satisfaction aux collectivités publiques quant à leur seul souci de préserver l'avenir en matière d'urbanisme. Les modifications apportées par la commission n'améliorent en rien le projet transmis par l'Assemblée nationale, mais au contraire le rendent inopérant. Je souhaite donc que notre Assemblée le transforme profondément.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations essentielles et les suggestions que je tenais à faire au début de débat et, s'il est vrai que l'urbanisme nécessite une politique foncière pour être grandiose et efficace, en conclusion, qu'il me soit permis de rappeler la déclaration que faisait il y a quelques jours un architecte français, Le Corbusier : « L'urbanisme est le miroir d'une civilisation; ce que peut une civilisation, l'urbanisme le montrera ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain dix heures, la suite de cette discussion. (*Assentiment.*)

— 16 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1961, ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 8 décembre 1961, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

La nomination des représentants du Sénat au sein de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

Le scrutin de nomination pourrait être inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, mercredi 13 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques que le Sénat a précédemment décidé de tenir demain mercredi 13 décembre :

A dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé [N°s 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 107 et 121 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. le général Jean Ganeval, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N°s 100 et 120 (1961-1962). — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de MM. Antoine Courrière, Gaston Defferre et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants. [N°s 47 et 51 (1961-1962). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. [N°s 333 (1960-1961) et 122 (1961-1962). — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission spéciale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2250. — 12 décembre 1961. — **M. Jacques Marette** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands établissements de crédit nationalisés réclament encore pour l'ouverture de comptes aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens, non seulement un extrait d'acte de mariage et une copie authentique du contrat établi par devant notaire, ce qui est normal, mais encore une autorisation préalable du mari, ce qui va à l'encontre des intentions du législateur de donner à la femme mariée sous le régime de la séparation des biens la libre disposition de ses biens. Cette pratique est une atteinte à l'indépendance financière et juridique de la femme mariée et met en cause son émancipation légale. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions très strictes à la direction des banques nationalisées pour qu'elles cessent de réclamer une autorisation maritale pour l'ouverture des comptes aux femmes mariées sous le régime de la séparation de biens.

2251. — 12 décembre 1961. — **M. Paul Levêque** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles sont réglés les soldes de comptes courants postaux après le décès de leur titulaire : *a*) si le solde d'un compte courant postal d'une personne décédée reste en compte au centre de chèques postaux, il est payé sans difficulté par celui-ci par virement au compte courant postal du notaire chargé du règlement de la succession, sur production d'un certificat de propriété et d'une autorisation des héritiers, légataires ou autres ayants droit, d'effectuer ce virement pour clôturer le compte du défunt. Cette manière de procéder donne satisfaction, tant à l'administration qu'au public ; *b*) si le chef de centre de chèques postaux procède à la clôture d'office du compte courant postal du défunt, un mandat d'un montant égal au solde du compte est établi, lequel mandat est payable par le bureau de poste du domicile du défunt sur production d'un certificat de propriété, mais le règlement intérieur de l'administration ne permet pas que le montant de ce mandat, s'il est supérieur à 500 nouveaux francs, soit viré au compte courant postal du notaire chargé du règlement de la succession, même si les héritiers, légataires ou autres ayants droits ont donné à l'administration l'autorisation de procéder à ce virement. Il est alors exigé que les héritiers, ou leur mandataire, se présentent en personne aux guichets pour procéder à l'encaissement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ses agents à procéder au paiement des mandats émis par les centres de chèques postaux, en règlement d'office du compte courant postal d'une personne décédée, par virement au compte courant postal du notaire chargé du règlement de la succession, sur l'autorisation écrite des ayants droit, sans limitation de sommes. Il apparaît qu'une telle mesure serait acceptée avec faveur autant par le public que par le corps notarial.

2252. — 12 décembre 1961. — **M. Gabriel Montpied,** rappelant que l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948, qui porte réforme du régime des pensions civiles et militaires, permet de valider, pour la retraite, les services de non-titulaires accomplis dans les administrations nationales, départementales et communales et des établissements publics départementaux et communaux, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cadre d'application de cet article, les fonctionnaires ayant servi comme auxiliaires permanents ou temporaires ne pourraient bénéficier de cette validation pour des services journaliers inférieurs à six heures, par conversion en journées de huit heures, seuls les services supérieurs à six heures trente étant jusqu'à présent retenus pour cette validation.

2253. — 12 décembre 1961. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'immeuble inachevé dépendant de ce ministère et sis 56, rue René-Boulanger, à Paris, immeuble dont la construction est arrêtée on ne sait pourquoi, sert de repaire à une pègre d'émigrés hongrois se livrant à toute sorte d'exactions dans le 10ᵉ arrondissement, à l'escroquerie, aux cambriolages, aux vols à main armée, y compris le vol de tenues d'agents de police. Il lui demande pourquoi l'administration laisse cet immeuble à l'abandon et à la disposition de tels malfaiteurs.

2254. — 12 décembre 1961. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant global des crédits du budget de 1962 intéressant à des titres divers les services relatifs à la guerre, et quel est le décompte détaillé de ces crédits (dépenses militaires proprement dites, soldes et retraites du personnel de la défense nationale, services du Premier ministre, anciens combattants, dommages de guerre, etc.). Il demande le même tableau pour le budget de 1958.

2255. — 12 décembre 1961. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de son département au titre de l'année 1961, prévoyait la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau en un nombre équivalent d'agents d'exploitation ; qu'à l'heure actuelle, aucune mesure n'est intervenue qui concrétise cette décision et l'invitant à lui préciser les raisons du retard apporté à l'exécution de la disposition intervenue, lui demande quelles directives il compte donner, dès à présent, afin que les agents de bureau bénéficient rapidement de la modification favorable apportée à cette catégorie d'agents.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nᵒˢ 1871 Paul Ribeyre ; 1880 Jacques Vassor ; 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vaselais ; 2118 Tinant.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

Nᵒˢ 2087 Roger Lagrange ; 2142 Paul Pelleray.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 767 Edmond Barrachin.

AGRICULTURE

Nᵒˢ 1767 Philippe d'Argenlieu ; 1877 André Maroselli ; 1946 Michel Yver ; 2052 Abel Sempé ; 2069 René Tinant.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nᵒˢ 1792 Marcel Champeix ; 2106 Adolphe Dutoit ; 2112 Charles Laurent-Thouverey ; 2123 Camille Vallin ; 2136 Jean Bertaud.

ARMEES

Nᵒˢ 2148 Hubert Durand ; 2158 René Montaldo.

CONSTRUCTION

Nᵒˢ 744 Charles Fruh ; 2131 Maurice Lalloy ; 2143 Jean Bertaud.

EDUCATION NATIONALE

Nᵒˢ 1975 Georges Rougeron ; 2080 Georges Cogniot ; 2081 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Nᵒˢ 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1777 Gabriel Tellier ; 1947 Gustave Alric ; 1997 Paul Mistral ; 2011 Francis Le Basser ; 2020 Etienne Dailly ; 2033 Etienne Dailly ; 2037 Gaston Pams ; 2055 Lucien Perdereau ; 2073 Michel Kauffmann ; 2074 Michel Kauffmann ; 2109 Alex Roubert ; 2110 Guy Petit ; 2138 Alfred Isautier ; 241 Paul Pelleray ; 2146 Jules Pinsard ; 2154 Marcel Molle ; 2155 Marcel Molle ; 2159 Charles Naveau ; 2163 Gabriel Montpied ; 2164 Jean Deguise ; 2165 Claude Mont ; 2167 Gabriel Tellier ; 2168 Guy de La Vasselais.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

N° 2156 Yves Estève.

INTERIEUR

Nᵒˢ 581 Waldeck L'Huillier ; 2028 Georges Rougeron ; 2116 Francis Le Basser ; 2140 Robert Liot ; 2160 Fernand Auberger.

JUSTICE

Nᵒˢ 2108 Maurice Coutrot ; 2137 Jean Bertaud.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2117 René Tinant ; 2161 Paul Lévêque ; 2162 Paul Lévêque.

TRAVAIL

N° 2089 Roger Lagrange.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2086 Etienne Dailly ; 2134 Gérald Coppenrath.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2151 posée le 9 novembre 1961 par **M. Jean Fichoux.**

2178. — M. Martial Brousse expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret du 9 juin 1937, pris en application de l'article 20 de la loi du 13 août 1936, les membres d'une société de chasse demandant l'amodiation doivent, pour 50 p. 100 au moins, avoir pris leur permis de chasse dans les communes sur lesquelles est située la forêt domaniale. Il lui demande si, compte tenu depuis le décret de la suppression des permis nationaux et départementaux, compte tenu également que 95 p. 100 des communes se sont organisées en sociétés de chasse communale en plaine, cette condition a encore lieu d'être exigée des membres d'une société de chasse au bois, et le prie de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur les règles administratives permettant à une société de chasse au bois de demander et d'obtenir l'amodiation. (*Question du 17 novembre* 1961.)

Réponse. — Suivant l'article unique de la loi du 16 août 1929, le droit de chasse dans les forêts domaniales doit être affermé soit par adjudication publique, soit par délivrance de licences à prix d'argent. Il n'est pas douteux que la dérogation apportée à cette règle, par l'article 20 de la loi du 13 août 1936, est intervenue pour en faire bénéficier les habitants des régions voisines des forêts domaniales et que l'on ne saurait consentir des amodiations amiables à des groupements étrangers à ces régions, ce qui serait contraire à l'esprit même de la réforme. Dans ces conditions, le bénéfice de l'amodiation amiable doit être expressément réservé aux sociétés de chasse locales. Le décret du 9 juin 1937, pris en application de l'article 20 de la loi du 13 août 1936, a d'ailleurs encore davantage précisé ce point. Il résulte en effet des textes visés par ce décret que, pour bénéficier d'une amodiation amiable, les sociétés de chasse doivent être notamment composées de dix membres au moins, affiliées à la fédération départementale des chasseurs et, en outre, avoir le caractère communal, c'est-à-dire que la moitié au moins de leurs membres soient munis d'un permis de chasse délivré dans la commune ou les communes où est exercé le droit de chasse. La nature du permis de chasse, qu'il soit départemental ou général comme autrefois, ou qu'il soit national comme maintenant, n'a donc pas d'incidence sur les conditions d'application des amodiations amiables. Il ne semble pas opportun de modifier actuellement la réglementation concernant les amodiations amiables de lots de chasse. D'ailleurs les baux actuellement en cours dans les forêts domaniales n'expireront que le 31 mars 1965.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1820. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 584 du code de procédure fait obligation au créancier saisissant de faire élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, et lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à la lettre, en matière de recouvrement de l'impôt direct et des amendes et condamnations pécuniaires, partant, si elles font obligation de donner mandat par voie de contrainte ou de commission extérieure au percepteur du domicile du redevable, en particulier, lorsqu'il s'agit d'appréhender les biens meubles que ce dernier possède à son domicile situé hors du ressort de la perception détentrice du rôle ou consignataire de l'extrait de jugement ; 2° si c'est bien dans ce sens qu'il convient d'interpréter les instructions notifiées le 7 octobre 1935, sous le n° 33620 L/C 3792-2823, à MM. les trésoriers-payeurs généraux par M. le directeur de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau de la perception, lui demandant en outre de préciser si elles sont applicables sans limitation territoriale, c'est-à-dire si elles abrogent, en fait, l'article 60 du règlement général des poursuites de 1839, modifié ; 3° s'il faut voir en ce qui concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires une confirmation de cette interprétation dans les articles 441 et 441-1 de l'instruction A 6, traitant de cette partie du service des comptables ; 4° dans l'affirmative, si les actes de pouruites irrégulièrement exercés sont nuls de droit ou à la requête du débiteur entrepris ; 5° en cas de nullité absolue et en admettant que la vente ait été réalisée en l'absence du redevable, si ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice réel et moral subi ; quelle est l'autorité compétente pour en connaître et, enfin, si le dédommagement serait à la charge du comptable fautif induit en erreur par les instructions reçues de son chef hiérarchique. (*Question du* 13 *juin* 1961.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 584 du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière de recouvrement de l'impôt direct et des amendes et condamnations pécuniaires, lorsque les percepteurs font notifier les commandements par l'administration des Postes. La forme des commandements ainsi notifiés est, en effet, déterminée par des règlements d'administration publique en date des 24 avril 1902, 29 mars 1910 et 25 juillet 1912, pris en vertu de la délégation consentie par l'article 49 de la loi du 25 février 1901. Leurs dispositions dérogent aux prescriptions du code de procédure civile. Les dispositions de l'article 584 dudit code sont applicables seulement aux commandements notifiés par agent de poursuites du Trésor ou par huissier de justice, que la poursuite ait lieu directement à la requête du percepteur détenteur des rôles ou consignataire de l'extrait de jugement, ou par l'entremise d'un autre percepteur agissant en vertu d'une contrainte extérieure ou d'une commission extérieure ; 2° les percepteurs ont la faculté, en application de la lettre-commune n° 33-620 L/C 3792-2823 du 7 octobre 1935, de faire notifier les commandements par l'administration des Postes sur tout l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la ville de Paris, du département de la Seine, et des villes de plus de 20.000 habitants, à moins que celles-ci dépendent de perceptions voisines de celle du percepteur exerçant les poursuites et situées dans le même arrondissement. De sorte que les percepteurs peuvent se dispenser d'émettre une contrainte extérieure ou une commission extérieure si les poursuites doivent être menées jusqu'au commandement seulement. Au delà du commandement, les poursuites ne peuvent être exercées que par le percepteur de la résidence du débiteur, en vertu d'une contrainte extérieure ou d'une commission extérieure. La lettre-commune du 7 octobre 1935 n'a donc pas abrogé l'article 60 du règlement sur les poursuites ; 3° c'est ainsi que doivent être interprétés les articles 441 et 441-1 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires ; 4° d'après la plupart des auteurs et la jurisprudence, l'indication dans le commandement de l'élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution n'est pas une formalité substantielle, et n'est pas édictée à peine de nullité par l'article 584 du code de procédure civile. Or, aux termes de l'article 1030 dudit code, aucun acte de procédure ne peut être frappé de nullité, si la nullité n'a pas été formellement édictée par loi. Les actes de poursuites irrégulièrement exercés ne sont pas nuls de droit ; il est indispensable que le débiteur qui a fait l'objet de poursuites soulève cette nullité devant les tribunaux judiciaires ; aucune nullité d'exploit ou d'acte de procédure n'est admise par les tribunaux que s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie (article 173 du code de procédure civile) ; 5° en cas de nullité absolue des actes de poursuites pour une irrégularité telle que la vente en l'absence du redevable — la vente doit toujours être effectuée en présence du débiteur, ou lui dûment appelé — ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice subi ; il devra s'adresser à cet effet aux tribunaux judiciaires. Le dédommagement ne peut être mis par les tribunaux à la charge du percepteur fautif que s'il est possible de relever une faute personnelle se détachant nettement de l'acte administratif. S'il n'y a pas faute personnelle, mais erreur constituant une simple faute de service, les dommages et intérêts sont mis à la charge du Trésor, l'administration se réservant toutefois de mettre en jeu la responsabilité vis-à-vis d'elle du percepteur.

2003. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation au regard de la taxe de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H. d'un immeuble sis à Strasbourg, 48, rue du Faubourg-de-Pierre, se composant d'une maison construite le long de la rue du Faubourg-de-Pierre avec un rez-de-chaussée à usage commercial et trois étages à usage d'habitation, deux ailes de chaque côté de la cour intérieure à usage d'habitation, ainsi que des bâtiments construits autour de cette cour exclusivement à usage commercial. Une large et haute porte cochère donne accès de la rue du Faubourg-de-Pierre à la cour intérieure et il n'existe aucune autre entrée pour accéder au corps de bâtiment construit autour de la cour, qui est utilisée par tous les locataires comme partie commune, ainsi que l'entrée par la porte cochère. La surface totale des locaux à usage d'habitation de ce corps de bâtiment est de 1.101 mètres carrés et la surface totale des locaux à usage commercial est de 1.189 mètres carrés. Pour la perception du prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, l'administration de l'enregistrement a scindé l'immeuble en deux parties. La première partie de l'immeuble à usage mixte comprend le bâtiment le long de la rue du Faubourg-de-Pierre avec les deux ailes sur chaque côté de la cour intérieure et la seconde partie comprend le surplus des bâtiments construits autour de cette cour commune et exclusivement à usage commercial. Par suite de cette scission, la surface totale des locaux à usage commercial de la première partie du corps de bâtiments est inférieure à 50 p. 100 de la surface totale de cette partie de l'immeuble, et l'administration de l'enregistrement a soumis les loyers des locaux à usage commercial de cette partie de l'immeuble au prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H., ainsi que les loyers des locaux à usage d'habitation, tandis que les loyers des locaux de la seconde partie de l'immeuble, exclusivement à usage commercial, n'ont pas supporté le prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la scission de l'immeuble en deux parties distinctes, aux seules fins de la perception du prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H., est régulière et justifiée ou si l'immeuble entièrement surbâti, à

l'exception de la cour intérieure, qui est matériellement indivisible avec des parties communes pour tous les bâtiments, forme un immeuble unique et indivisible pour la perception du prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. H. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — **Question d'espèce à laquelle il ne peut être répondu sans qu'une enquête approfondie près du service local de l'enregistrement ait permis de préciser les circonstances de l'affaire. Dès que les éléments d'information nécessaires auront été recueillis, l'honorable parlementaire sera informé directement de la décision prise par l'administration.**

2039. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 668-5 du code général des impôts stipulant que le bénéfice du droit à 2,50 NF n'est prévu, pour les cessions amiables de logement, qu'aux personnes bénéficiant de la législation sur les H. L. M. ; et lui demande si ces dispositions ne peuvent être étendues aux échanges des constructions dépendant de la loi du 21 juillet 1950 relative aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Crédit foncier de France. (*Question du 27 septembre* 1961.)

Réponse. — Le régime de faveur édicté par l'article 668-5° du code général des impôts, et dont l'application est subordonnée à des conditions strictes, a une portée très limitée puisque, en fait, il n'est susceptible de profiter qu'aux cessions de maisons individuelles construites avec le concours financier des sociétés de crédit immobilier. Destiné à faciliter la vente de ces maisons dans le cas où leur propriétaire justifie être dans l'impossibilité de les habiter ou être privé des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations, le texte dont il s'agit a pour but de permettre auxdites sociétés, qui n'accordent des prêts qu'aux personnes de condition modeste, de remédier plus aisément aux défaillances de leurs adhérents. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire répondrait à des préoccupations d'un ordre tout différent auxquelles il ne pourrait être donné satisfaction qu'au prix d'une perte de recettes importante tant pour le Trésor que pour les collectivités locales. Elle n'est pas susceptible dès lors d'être prise en considération.

2054. — M. Auguste Billiemaz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question suivante : dans son instruction du 6 juin 1960, l'administration précise les conditions dans lesquelles les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes, etc., consentis par les vendeurs à leurs clients, peuvent être déduits de la base imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle indique, notamment, qu'en règle générale, cette déduction n'est possible que dans la mesure où le vendeur adresse à son client une facture rectificative ou une note d'avoir spécifiant le montant de la taxe définitivement déductible. Toutefois, en cas d'escompte de caisse pour paiement comptant, elle accepte, par mesure de tolérance, que le vendeur puisse se dispenser d'établir une facture rectificative, à condition de préciser sur la facture initiale si l'escompte entraîne ou non pour l'acheteur une réduction du droit à déduction. Il lui demande si, à défaut de facture rectificative, de note d'avoir, ou de mention sur la facture initiale, l'acheteur est tenu ou non de réduire son droit à déduction. (*Question du 5 octobre* 1961.)

Réponse. — Les prescriptions de l'instruction du 6 juin 1960 découlent, d'une part, de l'article 273-1, 1°, *b*, du code général des impôts aux termes duquel les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire de la taxe applicable à leurs opérations le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat et, d'autre part, de l'article 268 du même code qui répute personnellement débitrice toute personne qui mentionne sur une facture la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services lorsque ces taxes ne sont pas effectivement payées. Il en résulte dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire que l'acheteur n'est pas tenu de réduire les déductions qu'il a effectuées ou qu'il effectuera d'après les indications des seules factures en sa possession. Mais, bien entendu, le vendeur est personnellement redevable de la taxe sur la base du chiffre d'affaires porté sur lesdites factures.

2070. — M. Paul Mistral rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors du débat du 18 juillet 1961 (Sénat, deuxième séance, p. 858), un parlementaire lui avait demandé de revenir sur les dispositions malheureuses de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 d'où il résulte que « ne sont pas prises en considération par les organismes payeurs de l'allocation logement... les remboursements effectués par les bénéficiaires en anticipation des délégations résultant des contrats de prêts qu'ils ont souscrits » ; aucune réponse n'ayant été obtenue lors du débat, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette déplorable mesure, au moins en faveur de ceux qui ont accédé à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la possibilité qui leur était offerte de se libérer par anticipation en obtenant le bénéfice de l'allocation logement et qui risquent de se trouver dans une situation très critique. (*Question du 10 octobre* 1961.)

Réponse. — **Les dispositions de l'article 12 du décret 61-687 du 30 juin 1961, excluant, pour la détermination du montant de l'allocation de logement la prise en considération des versements effectués par les allocataires en anticipation des échéances normales prévues dans les contrats de prêts consentis pour l'accession à la propriété, ont eu pour but de mettre fin à certains errements antérieurs qui constituaient un détournement de la réglementation elle-même. Il a paru en effet inéquitable de laisser des accédants à la propriété, après avoir obtenu des prêts à long terme, décider eux-mêmes du montant de l'allocation à percevoir, en effectuant des versements anticipés dans la seule marge permettant d'obtenir le taux maximum de l'allocation. Il n'est donc pas envisagé de remettre en vigueur une pratique abusive, dont la suppression n'altère pas le caractère avantageux pour les familles modestes de la réforme intervenue. Toutefois, il n'a pas échappé au gouvernement que la suppression de la possibilité de tenir compte des remboursements anticipés pour le calcul de l'allocation de logement risquait de gêner certains accédants à la propriété qui s'étaient déterminés en faveur de ce régime d'accession à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la faculté qui leur était laissée de se libérer par anticipation des échéances normales prévues dans leurs contrats de prêts en obtenant une allocation logement d'un montant plus élevé. Aussi, des études sont-elles actuellement en cours dans les administrations intéressées, pour la mise au point rapide d'un texte permettant à ceux qui sont déjà engagés dans l'accession à la propriété de continuer à bénéficier pendant une durée à déterminer des dispositions antérieures à la parution du décret du 30 juin 1961 concernant la possibilité de prendre en considération les versements anticipés pour la détermination du montant de l'allocation de logement.**

2094. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que chaque année, pendant la période des vacances, un certain nombre d'étudiants sollicitent et obtiennent un emploi de moniteur de colonie de vacances ; que, par la suite, ils sont tenus de déclarer les sommes modiques qu'ils ont pu percevoir au titre de la surtaxe progressive (impôt sur le revenu) et que, de ce fait, ce sont les parents qui se trouvent dans l'obligation d'acquitter les contributions résultant de cette déclaration, et cela dans la tranche la plus élevée de leur salaire. Il lui demande si, éventuellement, les étudiants moniteurs de colonies de vacances pourraient être exonérés de la surtaxe progressive sur l'indemnité réduite qui leur est accordée dans le but de favoriser le recrutement d'un encadrement généralement de qualité, d'encourager les jeunes à se rendre utiles pendant leurs vacances, de ne pas pénaliser les parents dont les charges sont généralement lourdes, attendu que le préjudice causé aux finances publiques en serait à peu près inexistant. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — Les rémunérations perçues par les moniteurs qui, pendant la période des congés, sont chargés de l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances, présentent, en droit, le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Bien qu'elles soient souvent d'un montant modique, il n'est pas possible de prévoir, en ce qui les concerne, la mesure générale d'exonération suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, dans le cas où les moniteurs sont engagés au pair et ne reçoivent ni rémunération en espèces ni allocation représentative de frais, il a paru possible d'admettre que la valeur des avantages en nature dont ils bénéficient soit négligée, en fait, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

2060. — M. Emile Hugues demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si deux cohéritiers attributaires dans un partage de deux parcelles de terrain contiguës peuvent constituer entre eux une société civile pour établir un lotissement sur ce terrain et bénéficier de l'exemption s'appliquant à l'impôt sur le revenu et la taxe sur le chiffre d'affaires, prévue pour la constitution d'une société civile entre indivisaires, bien que leurs apports à cette société ne soient pas des apports de droits indivis. (*Question du 5 octobre* 1961.)

Réponse. — Dans la situation de fait exposée par l'honorable parlementaire, l'administration serait disposée à admettre l'application des exonérations prévues par les articles 35-3° *b* (impôt sur le revenu des personnes physiques), 271-24° et 1575-2-16° (taxe sur le chiffre d'affaires) du code général des impôts en faveur des opérations de lotissement réalisées par des sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **2149** posée le 9 novembre 1961 par **M. Louis Courroy.**

INTERIEUR

2145. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître quel est le rôle, quels sont les attributions exactes et les pouvoirs des conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers communaux : *a*) professionnels ; *b*) volontaires ; *c*) mixtes. (*Question du 7 novembre* 1961.)

Réponse. — **1° Le conseil d'administration des corps professionnels de sapeurs-pompiers communaux est compétent pour l'établissement du règlement de service, l'avancement des sapeurs-pompiers non officiers, la revision des notes annuelles, la durée du service et les autorisations d'absence. Il n'exerce pas d'attributions en matière de recrutement ou de discipline. Les questions concernant les corps**

peuvent être soumises par le maire et le chef de corps à l'avis du conseil d'administration ; 2° dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires, le conseil d'administration est compétent pour l'engagement ou le rengagement dont l'acceptation conditionne l'admission dans le corps, celle-ci étant prononcée par décision du maire sur proposition du conseil d'administration. Les attributions du conseil s'étendent également aux résiliations d'engagements, à la libération anticipée, à la discipline des sapeurs-pompiers non officiers ni chefs de corps. Le conseil est compétent pour l'établissement du règlement de service et pour toute question qui lui est soumise par le chef de corps. Le maire peut également demander l'avis du conseil d'administration. Celui-ci ne prend en fait aucune décision administrative, ni disciplinaire ; il se borne à formuler des avis ou des propositions au chef de corps et au maire ; 3° dans les corps mixtes, le conseil d'administration comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ; à moins qu'il en soit décidé autrement par le règlement de service, ces représentants ne siègent que pour les questions concernant leur catégorie. Il est fait application, suivant le cas, tantôt des dispositions concernant les professionnels, tantôt des dispositions concernant les volontaires.

JUSTICE

2124. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de la justice** comment devront être appliquées dans les petites communes ne possédant pas de médecin résidant les dispositions nouvelles résultant de l'article 1er du décret du 28 mars 1960 abrogeant l'article 77 du code civil relatif à la délivrance du permis d'inhumer ; en particulier, le médecin traitant du défunt est-il habilité à établir le certificat autorisant l'inhumation ; en l'absence du médecin traitant, comment devra être désigné le praticien chargé d'établir ledit certificat ; dans l'un et l'autre cas, à la charge de qui — famille ou commune — seront les frais occasionnés par cette ultime visite médicale. (*Question du* 31 *octobre* 1961.)

1re *réponse*. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'intérieur. Une réponse sur le fond sera faite dans le plus bref délai possible.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2135. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français prépare actuellement une réforme de ses tarifs de marchandises. Celle-ci conduit à la suppression de la péréquation des tarifs qui consiste à pratiquer un même prix pour une distance kilométrique égale, quelle que soit la ligne sur laquelle s'effectue le transport. En application des mesures envisagées, les lignes de plaine généralement bénéficiaires verront donc diminuer leurs tarifs alors que les lignes de montagne, ou secondaires, devront supporter une surtaxe d'autant plus élevée que leur trafic est plus faible. S'il est indispensable de tenir compte du prix de revient dans l'établissement des prix, il semble toutefois que dans le cas particulier d'un service public ce principe devrait être appliqué avec moins de rigidité. On est en droit de se demander en effet si les seules victimes de cette réforme ne seront pas les régions de montagne et les départements sous-industrialisés, dans la mesure notamment où l'augmentation des tarifs constituera un obstacle supplémentaire à la politique de décentralisation et à l'application de la loi d'orientation agricole qui préconise en leur faveur la création et le développement de petites unités industrielles. Il est à craindre en outre que l'économie agricole ne subisse un préjudice particulièrement grave à la suite de relèvement des coûts de transport au moment où, dans le cadre du Marché commun, les producteurs français sont déjà nettement défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. On note en effet que pour une même distance kilométrique le producteur français paie deux fois plus cher que le producteur italien livrant sa marchandise en Allemagne. Pout toutes ces raisons, il demande que les mesures préconisées soient examinées avec la plus grande prudence et que des contreparties commandées par l'intérêt général soient rapidement recherchées pour éviter d'accentuer le caractère sous-développé de certaines régions — agricoles et faiblement industrialisées — où seul l'octroi de subventions peut, dans les conditions présentes, diminuer les tarifs des transports ferroviaires et routiers. Enfin si le Gouvernement devait en arriver à la fermeture des petites lignes en rendant leur coût prohibitif, il lui faudra en tirer les conséquences et faire en sorte que, d'une part, les usagers n'aient pas à en souffrir en obtenant des services réguliers routiers les mêmes garanties que leur offrent les transports ferroviaires et que, d'autre part, l'infrastructure routière soit adaptée à cette politique nouvelle. Le système de la dépéréquation aura en effet, sur le transport par route, une incidence se traduisant par une diminution de la circulation des camions à grande distance sur les grands itinéraires routiers et une surcharge des itinéraires secondaires et transversaux. Il semble logique dans ces conditions de reviser les programmes de travaux routiers pour dégager des crédits qui serviront à augmenter les investissements destinés à la création d'itinéraires transversaux et à l'amélioration des itinéraires régionaux qui deviendront insuffisants au cas où des fermetures de lignes interviendraient. (*Question du* 31 *octobre* 1961.)

Réponse. — Elaborée dans le cadre de la coordination des transports, la réforme envisagée paraît, quant à ses principes, conforme aux objectifs d'une judicieuse politique d'aménagement régional. En effet, le basculement des barèmes favorise les échanges des régions éloignées des grands centres de production, la pondération des distances conserve aux lignes leurs chances réelles indépendamment de leur trafic et crée des axes de développement alors que l'indexage des gares favorisait certains centres. Pour son application, la réforme envisagée sera effectuée avec prudence ; les distorsions qui pourraient en résulter feront l'objet de correctifs soit à l'intérieur même du nouvel aménagement des tarifs S. N. C. F., soit grâce à des interventions extérieures (F. O. R. M. A.). Il sera ainsi possible d'obtenir, avec une plus grande vérité des prix, un résultat plus précis et plus efficace que celui obtenu par une péréquation des tarifs peu favorable à une saine coordination des transports. Sur le plan du Marché commun les nouvelles dispositions tarifaires semblent être de nature à concilier les différentes thèses en présence et à permettre la définition progressive d'une politique commune. Enfin, aucun nouveau programme de fermeture de lignes S. N. C. F. n'est actuellement à l'étude ; dans le cas où la suppression de dessertes ferroviaires serait envisagée, une décision ne pourrait intervenir en l'espèce que si une desserte routière pouvait être substituée dans les meilleures conditions, tant pour les usagers intéressés que pour la collectivité.

2169. — M. Robert Brunyeel expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'enquête sur l'utilité publique de l'autoroute Chartres-le Mans aurait fait apparaître que, malgré la prévision d'une bretelle sur Tours, aucune entrée ni sortie ne serait envisagée au Nord du département de Loir-et-Cher. Ce projet, s'il était maintenu, porterait un préjudice intolérable à ce département et il semble inadmissible qu'une voie à grand trafic puisse traverser le Loir-et-Cher, même sur quelques kilomètres, sans qu'il soit permis à ses habitants d'y accéder. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et donner satisfaction aux légitimes revendications des populations du Vendômois. (*Questions du* 14 *novembre* 1961.)

Réponse. — Le dossier du projet d'autoroute Chartres-le Mans qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique prévoit que plusieurs raccordements au réseau routier ordinaire seront aménagés ; mais la notice précise que les emplacements de ces points d'accès ne sont donnés qu'à titre indicatif. En effet, ce n'est qu'après une étude complète des besoins de la circulation, à laquelle il sera procédé en temps utile, que pourront être définis le nombre et l'emplacement exacts des accès nécessaires pour assurer la meilleure desserte de la région traversée par l'autoroute. En fait, dans la situation définitive, c'est par une sortie sur la branche allant à Tours que sera desservie la région de Vendôme. Il n'est pas exclu qu'en attendant la construction de cette branche, une sortie provisoire puisse être envisagée dans la région de Droué si le besoin s'en fait sentir.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 25)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi de finances pour 1962 (*Troisième lecture*). (*Vote global demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution*.)

Nombre des votants	258
Nombre des suffrages exprimés	217
Majorité absolue des suffrages exprimés	109
Pour l'adoption	90
Contre	127

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah
Al Sid Cheikh Cheikh
Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Sliman Belhabich.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Clerc.
Gérald Coppenrath.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
Yves Estève
Pierre Fastinger
Manuel Ferré.
Jean Fichoux
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui
Paul Guillaumot
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil
Michel Kauffmann.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jacques Marette
Louis Martin.
Mohamed Megdoud.
Ali Merred.
Marcel Molle
Geoffroy de Montalembert.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Henri Parisot.

Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Plait.
Michel de Pontbriand
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy
Abdelkrim Sadi.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord)
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
Abel-Durand.
Louis André
Octave Bajeux.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Mme Marie-Hélène Cardot
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli
André Fosset
Robert Gravier.
Yves Hamon.
Léon Jozeau-Marigné.
Roger Lachèvre.
Jean Lecanuet
Bernard Lemarié.
Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Roger Menu
Max Monichon.
Claude Mont.
André Monteil.
Jean Noury.
Marc Pauzet.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Robert Soudant.
René Tinant.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Amar Beloucif.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin
Ahmed Boukikaz.
Raymond Brun.
Ahmed Chabaraka.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Hubert Durand.
René Enjalbert.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Louis Gros.
Djilali Hakiki.
Louis Jung.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur
Mohammed Larbi Lakhdari.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léon Motais de Narbonne.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Alain Poher
Marcel Prélot.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Vincent Rotinat
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abdennour Belkadi, Henri Desseigne, Maurice Lalloy et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Jean de Bagneux à M. Albert Boucher.
Clément Balestra à M. Jean Nayrou.
Paul Baratgin à M. Lucien Grand.
Jean Bène à M. Pierre Métayer.
Jean Bertaud à M. Amédée Bouquerel.
Raymond Boin à M. Pierre-René Mathey.
Edouard Bonnefous à M. Emile Hugues.
Jacques Bordeneuve à M. Louis Leygue.
Marcel Brégégère à M. René Toribio.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Georges Guille.
Jean Clerc à M. Jean Errecart.
Gaston Defferre à Mlle Irma Rapuzzi.
Claudius Delorme à M. Eugène Jamain.
Roger Duchet à M. Guy Petit.
Adolphe Dutoit à Mme Renée Dervaux.
Emile Durieux à M. Gérard Minvielle.
Jean Lacaze à M. Emile Claparède.
Roger Lagrange à M. Jean-Louis Fournier.
Adrien Laplace à M. Auguste-François Billiemaz.
Charles Laurent-Thouverey à M. Vincent Rotinat.
Francis Le Basser à M. Yves Estève.
Edouard Le Bellegou à M. Maurice Coutrot.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
André Méric à M. Marcel Champeix.
Léon Messaud à M. Léon-Jean Grégory.
Gabriel Montpied à M. Francis Dassaud.
Léopold Morel à M. Etienne Dailly.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Pascaud à M. Jules Pinsard.
Jean Péridier à M. Georges Dardel.
Etienne Restat à M. Gaston Pams.
Abdelkrim Sadi à M. Youssef Achour.
Edouard Soldani à M. Alex Roubert.
Charles Suran à M. Lucien Bernier.
Fernand Verdeille à M. Paul Symphor.
Paul Wach à M. Louis Jung.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	248
Nombre des suffrages exprimés	224
Majorité absolue des suffrages exprimés	113
Pour l'adoption	93
Contre	131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du mercredi 6 décembre 1961.
(Journal officiel du 7 *décembre* 1961.)

I. — Dans le scrutin (n° 19), sur les mots : « Les Etats indépendants de l'ancienne Communauté » figurant dans l'amendement (n° 16) de M. Marcel Pellenc, présenté au nom de la commission des finances pour 1962 (deuxième lecture), insérer le nom de M. Adrien Laplace dans la rubrique : « Ont voté pour ».

II. — Dans le scrutin (n° 20), sur les mots « l'énergie atomique et les études spatiales » figurant *in fine* dans l'amendement (n° 16) de M. Marcel Pellenc, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 19 du projet de loi de finances pour 1962 (deuxième lecture), rubrique « N'ont pas pris part au vote », substituer le nom de M. Mohamed Saïd Abdellatif à celui de M. Ahmed Abdallah.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.